

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille quatorze, le 10 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT- PUJO – BETTON – RECORS – CELAN – REMIGI – LAFON – LANGLOIS – HARAMBAT – CHIBRAC – BOUSSEAU – DESCLAUX – STEFFE – REY-GOREZ – MOUSTIE – DUTEIL – RIVET – SARRAZIN – PILLET – SABOURIN – BAQUE – MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – ZGAINSKI – OUDOT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mr BINET – FERRARO – MERLE – DARNAUDERY – GUILY – COMMARIEU – APPRIOU

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr MERCIER.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mr MERCIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 4 juillet 2014

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,

Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le JEUDI 10 JUILLET 2014 à 19 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Budget principal exercice 2014 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- Convention avec le Département relative à la prise en charge financière par la commune de Cestas de la desserte de la ligne des secteurs de Gazinet et Toctoucau par le réseau communautaire de transports en commun
- Commissions communale et intercommunale des impôts directs – proposition de commissaires
- Tarifs de la piscine municipale et des installations sportives
- Tarifs de la saison de spectacles culturels pour l'année 2014-2015
- Participation pour l'assainissement collectif – actualisation
- Sortie d'inventaire de véhicules
- Subvention au CGOS
- Subvention à l'Inra

Marchés :

- Chauffage des bâtiments communaux – Avenant n° 7

Administration Générale :

- Adhésion au Smegreg – Autorisation
- Approbation du principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma « Le Rex »
- Désignation des membres de la commission de délégation des services publics.
- Installation classée pour la protection de l'environnement – Société SEDE Environnement – avis
- Recalibrage et renforcement de la RD 211 sur la section Saint-Jean d'Illac – Saucats – Enquête préalable – avis

Patrimoine :

- Convention d'occupation de la maison de l'abeille avec le syndicat apicole de la Gironde
- Convention de mise à disposition à titre gratuit au CCAS de Cestas du logement de fonction de la RPA EVA de Gazinet – autorisation
- Incorporation des terrains d'assiette sur lesquelles se trouvent les transformateurs EDF du lotissement « La Chênaie – L'Ousteau de Haut »
- Lotissement Chantebois – vente d'une parcelle à un riverain – autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Contrat d'exploitation pour affermage du Service Public d'Alimentation en Eau Potable
- Contrat d'exploitation pour affermage du Service Public d'Assainissement collectif
- Adoption du nouveau règlement intérieur du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Participation financière des habitants de l'allée Chappement pour des travaux de revêtement de trottoir
- Accident de la route au n° 27 avenue du Ribeyrot – facturation des frais de personnel et des fournitures pour le changement du candélabre
- Convention de servitude avec l'indivision Darroman pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur terrain privé au n° 8 avenue Paul Bagnères
- Convention de raccordement avec ERDF pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la couverture du tennis situé au complexe sportif du Bouzet
- Dénomination de la rue de l'opération « La Petite Vallée »
- Modification du POS – modification de zonage en vue de la création d'un programme immobilier en mixité sociale – chemin de Peyre – programme « Le Bois de Réjouit »
- Zone logistique autour de l'échangeur n°24 de l'A63 - Déclaration de projets

Personnel :

- Collaborateur de cabinet – Renouvellement du poste
- Modification du tableau des effectifs
- Assistantes maternelles – autorisation de recrutement des assistantes maternelles remplaçantes

Culturel :

- Fête du 14 juillet 2014 – aide à l'amicale des sapeurs pompiers de Cestas – convention de partenariat
- Organisation des fêtes du Bourg et du Forum des associations.
- Tournoi de foot du SAJ – reversement des recettes à deux associations humanitaires – autorisation
- Subvention annuelle de fonctionnement pour l'association « Ordre Nationale de Mérite »
- Biennale de peinture 2014 – Adoption du règlement et désignation des membres des jurys

Scolaire :

- Actualisation des tarifs restauration, CLSH périscolaires et transports pour l'année scolaire 2014/2015
- Fourniture de repas par les cuisines centrales – Tarifs 2014
- Tarifs des ALSH pour les mercredis et vacances scolaires pour l'année scolaire 2014/2015
- Subventions allouées au Lycée des Graves et aux étudiants pour des stages à l'étranger effectués dans le cadre de leurs études
- Réforme des rythmes scolaires – dispositions scolaires et périscolaires pour la rentrée 2014
- Modification des règlements intérieurs des services périscolaires à destination des élèves maternels et élémentaires

Jeunesse :

- Renouvellement de l'aide financière en direction des jeunes pour passer le Bafa – autorisation
- Animation jeunesse – fixation des tarifs pour des séjours en juillet et août 2014 / Jeux intercommunaux

Petite Enfance :

- Service d'accueil familial – nouvelle convention de partenariat avec la MSA

Communications :

- Décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Rapport d'activités 2013 de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 1.

Réf : finances - TT

OBJET : BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2014 – ADMISSION EN NON-VALEUR IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en non-valeur, au titre du budget principal.

Les motifs de non recouvrement invoqués sont la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire dans l'un des cas et le caractère minime du reste à recouvrer dans l'autre cas.

La procédure d'admission en non-valeur intervient dès lors que toutes procédures de relance amiable et de recouvrement forcé ont été épuisées.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-joint le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Admet en non valeur les titres de recettes des exercices 2009 à 2011 pour un montant total de 6 467,17 euros pour le budget principal.

- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2014 à l'article 6541 – Créances admises en non valeur.

Année	Titre	Redevable	Objet	Montant initial	Reste à recouvrer	Motif
2009	1117	ACTIVE NETWORK	Loyer juillet 2009	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	1398	ACTIVE NETWORK	Loyer août 2009	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	1488	ACTIVE NETWORK	Loyer septembre 2009	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	1850	ACTIVE NETWORK	Loyer octobre 2009	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	2136	ACTIVE NETWORK	Loyer décembre 2009	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	343	ACTIVE NETWORK	Loyer mars 2009	299,66	299,66	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	898	ACTIVE NETWORK	Loyer juin 2009	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	10	ACTIVE NETWORK	Loyer janvier 2010	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	1045	ACTIVE NETWORK	Loyer février 2010	313,47	313,47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	1326	ACTIVE NETWORK	Loyer mars 2010	313,47	313,47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	162	ACTIVE NETWORK	Loyer avril 2010	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	1637	ACTIVE NETWORK	Loyer mai 2010	313,47	313,47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	2044	ACTIVE NETWORK	Loyer juin 2010	313,47	313,47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	2122	ACTIVE NETWORK	Loyer juillet 2010	313,47	313,47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	2234	ACTIVE NETWORK	Loyer août 2010	313,47	313,47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	2491	ACTIVE NETWORK	Loyer septembre 2010	313,47	313,47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	362	ACTIVE NETWORK	Loyer octobre 2010	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	577	ACTIVE NETWORK	Loyer novembre 2010	321,96	321,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	796	ACTIVE NETWORK	Loyer décembre 2010	296,49	296,49	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2011	2099	ACTIVE NETWORK	Taxe sur la publicité extérieure 2011	450,00	450,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2011	2518	VERGNE Ange	Garderie septembre 2011	7,13	7,13	RAR inférieur seuil poursuites
					6 467,17	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 2.

Réf : Finances - TT

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA DESSERTE DE LA LIGNE DES SECTEURS DE GAZINET ET TOCTOUCAU PAR LE RESEAU COMMUNAUTAIRE DE TRANSPORTS EN COMMUN.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 4/15 en date du 29 juin 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010), le Conseil Municipal a reconduit, du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2012, la convention avec le Département concernant la prise en charge financière, par la Commune de Cestas, d'une part du déficit de la ligne communautaire de transport en commun desservant les secteurs de Gazinet et de Toctoucau. Cette prise en charge existe depuis janvier 1988.

Le Conseil Général de la Gironde nous a adressé un projet d'avenant n°1 modifiant l'article 7 de ladite convention datée du 14 septembre 2010 afin d'en proroger le terme au 31 août 2014.

Compte tenu de l'intérêt pour nos administrés de poursuivre cette desserte, il vous est proposé d'autoriser la signature de l'avenant (ci-joint) prolongeant cette convention avec le Département jusqu'au 31 août 2014.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions ((Mr Zgainski et Mme Oudot),

- décide de prolonger la convention avec le Département de la Gironde jusqu'au 31 août 2014.

- autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Monsieur l'Adjoint en charge des transports à signer cet avenant n°1.

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS
PAR LE RESEAU COMMUNAUTAIRE DE TRANSPORTS EN COMMUN

Entre :

Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération n° 2013.1079.CP de la Commission Permanente en date du 12 juillet 2013,

Et :

La commune de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 – Objet de l'avenant :

Cet avenant a pour objet la modification de l'article 7 de la convention en date du 14 septembre 2010 :

La phrase suivante :

« Elle viendra à échéance le 31 août 2012 »,

Est remplacée par :

« Elle viendra à échéance le 31 août 2014 ».

Article 2 – Dispositions générales :

Tous les autres articles de la présente convention restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Commune de CESTAS,
Le Maire,

Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil Général,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 3.

Réf : Finances - TT

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE COMMISSAIRES

Monsieur le Maire expose :

L'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit qu'il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs (CCID). Pour les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée du Maire ou de son adjoint-délégué et de huit commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

A la suite des élections municipales du mois de mars dernier, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune de Cestas.

Le Conseil Municipal doit donc dresser une liste de 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants parmi lesquels le Directeur Régional des Finances Publiques désignera huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, âgés d'au moins 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales, familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes, ou tout du moins la volonté de les acquérir, pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être domiciliés en dehors de la Commune (tout en étant inscrits au rôle de la Commune).

La Commune de Cestas comportant un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts, d'une superficie suffisante et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

En fonction de ces précisions, je vous demande de m'autoriser à proposer :

Qualité	Titulaires		Suppléants	
	Nom	Adresse	Nom	Adresse
TF	PENNAROYA Manuel	14 Allée de la Harrie-Cestas	CELAN Henri	2 Chemin Lou Pacadje-Cestas
TF	BOINOT Michel	11 Chemin du Canalet-Cestas	SUBERATS Louis	27 Chemin Lou Labat-Cestas
TF	COSTE Guy	3 Chemin du Nid de l'Agasse-Cestas	BEGUE Jean	1 Avenue de l'Estelle-Cestas
TF	BINET Maryse	7 Chemin Lou Billouayre-Cestas	BONNET Maurice	23 Chemin Lou Soureil-Cestas
TF	LAFARGUE Jacques	10 Avenue de l'Estelle-Cestas	FERRARO Régine	22 Avenue de la Gare-Cestas
TH	MARY Marcel	15 Chemin des Clarines-Cestas	RIO Jean Pierre	8 Place du 20 août 49-Cestas
TH	LESCURE Jean Pierre	31 Chemin Ousteau de Haut-Cestas	NADEAU Jean Philippe	21 Allée de la Craste-Cestas
TH	BREMOND Bernard	45 bis Avenue de Verdun-Cestas	BRUN Jean	6 Chemin des Génévriers-Cestas
TH	SAILLANT Pierre	9 Chemin Lou	BONZON Marie	28 Avenue du

		Fraguey-Cestas	France	Bois du Chevreuil-Cestas
TH	RECORDS Roger	5 Chemin Lou Cot-Cestas	PUJO Pierre	3 Allée Cantegrit-Cestas
TP	PICQUENOT Sarl Lacassagne	9 Chemin de la Tuilière-Cestas	LAFON Yvan Salon de Coiffure	14 Place du Chanoine Patry-Cestas
TP	Conserverie MARTIN COUGRAND Alain	54 Chemin du Tronqueyra-Cestas	Anne COUBIAC Le Bistrot de la Pinède	Chemin du Pot au Pin-Cestas
TP	ROLLIN Yannick TP	2 Route des Fermes-Cestas	CAZEAUX Dominique Entrepreneur bois	6 Chemin de Seguin-Cestas
TP	Sté Lubat SAS Bernard LUBAT	27 Chemin Lou Tribail-Cestas	Cestas Sport Jérémie VAUTIER	49 Avenue Jean Moulin-Cestas
TP	FABRE Jean Pascal Exploitation carrières sable	Route de Saucats - Cestas	MARANGES Evelyne Propriétaires de locaux industriels	12 Allée Cendrillon - Pessac

Titulaires			Suppléants	
Qualité	Nom	Adresse	Nom	Adresse
Bois	DUBOURG Thierry	74 bis Route d'Arcachon-Cestas	DROIN Stanislas	36 Chemin de Léognan-Canéjan

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski et Mme Oudot),
- Propose, suite aux élections municipales du mois de mars dernier, la liste des commissaires titulaires et suppléants telle qu'indiquée ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 4.

Réf : Finances - TT

OBJET : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE COMMISSAIRES

Monsieur le Maire expose :

En conformité avec l'article 34 de la 4^{ème} Loi de Finances Rectificative pour 2010 qui fixe les modalités de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la Communauté de Communes a instituée une commission intercommunale des impôts directs par sa délibération n°63/2011 du 13 décembre 2011.

L'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit que la commission intercommunale des impôts directs est composée de 11 membres : le président de l'EPCI membre de droit (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires (5 pour Cestas, 3 pour Saint Jean d'Illac et 2 pour Canéjan).

Ainsi, il y a lieu de proposer une liste de 10 commissaires titulaires et de 10 suppléants (5 de chaque seront retenus par la Direction Générale des Finances), avec dans chaque cas 1 proposition de commissaire domicilié hors du périmètre de l'intercommunalité tout en étant imposable au rôle (au titre d'une résidence secondaire, d'une propriété foncière, d'une entreprise individuelle).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes, ou tout du moins la volonté de les acquérir, pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Il est possible de proposer en qualité de commissaire les membres de la commission communale des impôts directs,

En fonction de ces précisions, je vous demande de m'autoriser à proposer :

Membres titulaires :

Personnes domiciliées dans le périmètre de la Communauté de Communes

Nom et prénom	Adresse	Profession	catégorie
M. Henri CELAN	2, Ch Lou Pacadge – 33610 CESTAS	Retraité	TF
Mme Denise HAZERA	7, Av du Colonel Saldou – 33610 CESTAS	Retraîtée	TF
Mme Maryse BINET	7, Ch Lou Billouayre – 33610 CESTAS	Retraîtée	TF
M. Jean-Pierre RIO	8, Place du 20 août 49 – 33610 Cestas	Retraité	TH
M. Marcel MARY	15, Ch des Clarines – 33610 CESTAS	Retraité	TH
M. Jean-Pierre LESCURE	31, Ch Ousteau de Haut – 33610 CESTAS	Retraité	TH
M. RICHARD	Avenue de Verdun – 33610 CESTAS	Gérant de Société	CFE
M. Jérémie VAUTIER	49 Avenue Jean Moulin – 33610 CESTAS	Commerçant	CFE
M. Yannick ROLLIN	2, Rte des Fermes – 33610 CESTAS	Chef d'entreprise	CFE

Personnes non domiciliées dans le périmètre de la Communauté de Communes

Nom et prénom	Adresse	Profession	catégorie
M. David GONARD	18 Ch Motte – 33320 EYSINES	Chef d'entreprise	CFE

Membres suppléants

Personnes domiciliées dans le périmètre de la Communauté de Communes

Nom et prénom	Adresse	Profession	catégorie
M. Manuel PENARROYA	14, Allée de la Harrie – 33610 CESTAS	Retraité	TF
M. Michel BOINOT	2, Ch Lou Labat – 33610 CESTAS	Retraité	TF
M. Guy COSTE	Ch du Nid de l'Agasse – 33610 CESTAS	Retraité	TF
M. Michel VIGNE	10 Allée de la Craste – 33610 CESTAS	Retraité	TH
Mme Odile VALLOT	32, Ch de Verdery – 33610 CESTAS	Retraitée	TH
M. Jacques GARLAND	14, Ch Aouguitche – 33610 CESTAS	Retraité	TH
Mme GUERINAUD	2, Ch Argelas – 33610 CESTAS	Gérante Société	CFE
M. PICQUENOT	9, Ch de la Tuilière – 33610 CESTAS	Chef d'entreprise	CFE
M. Yvan LAFON	Place du Chanoine Patry – 33610 CESTAS	Artisan coiffeur	CFE

Personnes non domiciliées dans le périmètre de la communauté de communes

Nom et prénom	Adresse	Profession	catégorie
M. Jean François BOURRU	21, Rte Nationale – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	Chef d'entreprise	CFE

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski et Mme Oudot),
- propose, à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde la liste des commissaires titulaires et suppléants telle qu'indiquée ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 5.

Réf : SG-EE

OBJET : PISCINE MUNICIPALE ET INSTALLATIONS SPORTIVES – TARIFICATIONS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014.

Monsieur CHIBRAC expose :

Il vous est proposé d'ajuster les tarifs de la piscine municipale ainsi que ceux de la mise à disposition des différentes installations sportives d'environ 0,5 % à compter du 1^{er} septembre 2014.

A/ ENTREES ET LECONS DE NATATION.

1°/ Tarifs publics

	Jusqu'à 4 ans et accompagnés par parents	2013	2014
		gratuit	gratuit
Enfants	Une entrée	0,80 €	0,80 €
	Dix entrées	7,25 €	7,30 €
Adultes	Une entrée	1,60 €	1,60 €
	Dix entrées	12,95 €	13,00 €
Matériel		0,30 €	0,30 €

2°/ Ecole de natation (tarifs trimestriels)

	2013	2014
Un enfant	27,35 €	27,50 €
Deux enfants	20,10 €	20,20 €
Trois enfants	13,75 €	13,80 €
A partir du quatrième	gratuit	gratuit

3°/ Cours collectifs « d'Aqua Loisirs »

	2013	2014
Les 10 séances	25,90 €	26,00 €

4°/ Leçons collectives et individuelles

	2013	2014
Leçons individuelles - la leçon - les 10 leçons	6,20 euros 56,60 euros	6,25 euros 56,90 euros
Leçons collectives - les 10 leçons	45,25 euros	45,50 euros

Il est rappelé que l'ensemble des enfants scolarisés en primaire sur la Commune bénéficie d'activités gratuites d'apprentissage de la natation.

B/ UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LES ECOLES ET ASSOCIATIONS.

Un certain nombre d'associations communales, d'écoles communales et hors communes utilisent des créneaux spécifiques de la piscine municipale et des installations sportives en vue de permettre l'exercice des activités physiques et sportives.

Utilisateur	ne municipale et installations sportives 2013	ne municipale et installations sportives 2014
Associations communales	Gratuit	Gratuit
Ecoles communales	Gratuit	Gratuit
UNSS du Collège Cantelande	Gratuit	Gratuit
Collège Cantelande	Gratuit	Gratuit
USEP des Ecoles Primaires Communales	Gratuit	Gratuit
Centre aéré Cazemajor Yser Cestas	Gratuit	Gratuit
Ecoles hors commune	10,45 €de l'heure	10,50 €de l'heure
Collèges et Lycée hors commune	10,45 €de l'heure	10,50 €de l'heure
Centres Aérés hors commune	0,55 euros le ticket	0,55 euros le ticket
Associations hors commune	10,45 €de l'heure	10,50 €de l'heure
Etablissements à caractère éducatif social (IME, EREA ...)	Gratuit	Gratuit

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} septembre 2014

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 6.

Réf : Culturel/DF

OBJET : TARIFS DE LA SAISON DE SPECTACLES CULTURELS POUR L'ANNEE 2014-2015

Madame BETTON expose :

Une convention de partenariat avec la ville de Canéjan pour l'organisation d'animations autour du théâtre a été signée, pour les saisons 2013/2014 et 2014/2015.

Une programmation a donc été mise en place en coordination entre les deux collectivités, les spectacles étant organisés dans chaque commune.

Il vous est proposé d'adopter les tarifs de ces spectacles.

Cette grille, identique à celle adoptée par la Commune de Canéjan, fixe les tarifs avec 3 catégories différentes :

- Tarifs A : Spectacles « tout public » (co-organisé avec l'IDDAC)
- Tarifs B : Spectacles « tout public » peu onéreux et spectacles « jeune public »
- Tarifs C : Autres spectacles

Catégories	Tarifs plein	Tarifs réduit	Tarif – 18 ans	Tarifs abonnés adultes	Tarifs abonnés jeunes -18 ans	Tarifs groupe adultes	Tarifs Groupe enfants
Tarifs A	15€	13€	8€	12€	6€	8€	6€
Tarifs B	12€	10€	8€	9€	6€	8€	6€
Tarifs C	8€	8€	8€	6€	6€	6€	5€

Il est précisé les définitions suivantes :

- le tarif « groupes » s'applique aux structures (alsh, crèches, IME...) et groupes à partir de 10 personnes,
- le tarif « abonnés » s'applique aux personnes achetant au minimum 1 place par personnes pour 3 spectacles différents,
- le tarif « réduit » s'applique aux demandeurs d'emplois, bénéficiaires du RSA, étudiants ou scolaires de moins de 26 ans, aux plus de 65 ans, aux clubs interentreprises, aux titulaires d'un Passeport Canalce, d'un passeport IDDAC, Pass Loisirs et Abice.

Tarifs spéciaux :

- Scolaire (hors séance scolaire) : 2€
- Tarif unique spectacles Méli Mélo : 6€
- Tarif amateur Tandem adultes : 6 €
- Tarif Amateur Tandem réduit et jeunes : 4 €

Des entrées gratuites pourront être délivrées, de façon limitative et uniquement sur invitation, à l'initiative de la Ville de Cestas ou des artistes et compagnies.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération en date du 30 mai 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 4 juin 2013 autorisant la signature de la convention avec la ville de Canéjan pour l'organisation du partenariat culturel,

- fait siennes les propositions de Mme BETTON
- adopte les tarifs de la saison théâtrale 2014 – 2015 (année scolaire) tels que fixés ci-dessus

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 7.

Réf : SG/EE

OBJET : PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ACTUALISATION

Monsieur le Maire expose :

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été instaurée par délibération n°5/11 en date du 20 juin 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 25 juin 2012) afin de remplacer, à compter du 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Lors de son instauration, ses modalités d'application et de calcul ont été définies notamment sa révision annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il convient donc d'appliquer, à compter du 1^{er} août 2014, les montants suivants pour tout raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- pour les constructions nouvelles : participation par logement : (- 1,46%)

$1016,40 \times 1615$ (indice 4^{ème} trimestre 2013, paru au JO le 06/04/14) = 1001,52 €

1639 (indice 4^{ème} trimestre 2012, paru au JO le 10/04/13)

- pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement : participation par logement : maintien de la participation à 76,22 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°5/11 en date du 20 juin 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 25 juin 2012)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- décide d'actualiser la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à compter du 1^{er} août 2014 comme suit :

- 1 001,52 € pour les constructions nouvelles,

- 76,22 € pour les constructions existantes.

- dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 8.

Réf : Techniques –KM

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer :

- d'un tracteur FIAT F 100 du service des espaces verts (Monsalut)

- d'une Renault Clio immatriculée 2745 PW 33 (2001)

Ces deux véhicules ont fait l'objet d'une reprise dans le cadre du marché de véhicules 2013 pour la Renault Clio et du marché de véhicules 2014 pour le tracteur Fiat.

Il vous est donc proposé d'autoriser la sortie de ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et à procéder aux facturations correspondantes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 9.

Réf : SG – PB

OBJET : SUBVENTION 2014 AU CGOS

Madame BETTON expose :

Comme chaque année, le Comité de Gestion des Œuvres Sociales du personnel communal a sollicité une subvention.

Celle-ci est utilisée dans le cadre des actions de solidarité et d'aides en direction du personnel communal ainsi que pour l'organisation du repas annuel du personnel, le Noël des enfants, les médailles du travail etc.

Le CGOS est géré de manière paritaire entre le personnel et les élus, représentants du Conseil Municipal.

Conformément à l'article 2 de la convention signée entre la Commune et le CGOS en 2013, l'association a fourni son bilan 2013 faisant apparaître l'utilisation de la subvention municipale ainsi que le budget prévisionnel pour l'année 2014.

En accord avec la réglementation, je vous propose de verser au CGOS, une subvention d'un montant de 50 500 € et m'autoriser à signer avec le trésorier du CGOS, la convention de financement ci-jointe pour l'année 2014.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, Mrs DUCOUT, RECOR, CHIBRAC, MOUSTIE, LANGLOIS, CELAN, PUJO, ayant quitté la salle, ne participent pas au vote. Mme BETTON ne votant pas pour son mandat (Mme BINET étant membre du Conseil d'Administration du CGOS).

- Vu les rapports d'activités et le rapport financier pour l'année 2013

- Vu le dossier de demande de subvention comportant le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2014,

- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

- Considérant les missions d'œuvre sociale et d'animation du CGOS,

- Autorise le versement d'une subvention d'un montant de 50 500,00 euros à l'association CGOS pour l'année 2014,

- Autorise Madame BETTON, Adjointe au Maire, à signer la convention ci-annexée avec Monsieur Franck VILLALBA, Trésorier du CGOS

5. Compte rendu financier de l'exercice précédent 2013

CHARGES	Prévisions	Réalisation	%	Produits	Prévisions	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'exercice 13				Recettes directes affectées à l'exercice 13			
80 - Achat	80 000	80 791	101,98%	70 - Vente de marchandises produites	12 000	11 834	98,62%
Prévisions de Services (Actes de not. - Soins de Personne)	28 000	28 075	100,27%	71 - Vente de marchandises produites	10 000	10 034	100,34%
Autres ventes et fournitures (Matériel)	10 000	11 000	110,00%	72 - Subventions d'exploitation	10 000	10 000	100,00%
Autres honoraires	10 000	9 714	97,14%	73 - Produits financiers	0	0	0,00%
81 - Services extérieurs	0	0	0,00%	74 - Subventions de fonctionnement	0	0	0,00%
Locations immobilières	0	0	0,00%	75 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Entretien et réparation	0	0	0,00%	76 - Autres produits de gestion courante	0	0	0,00%
Assurance	0	0	0,00%	77 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Documentation	0	0	0,00%	78 - Produits financiers	0	0	0,00%
Autres	0	0	0,00%	79 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
82 - Autres services extérieurs	100	93	93,00%	80 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Subventions volontaires et bénévolat	0	0	0,00%	81 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Publicité, promotion	0	0	0,00%	82 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Transport, location	0	0	0,00%	83 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Services bancaires et autres	100	93	93,00%	84 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Impôts et taxes	0	0	0,00%	85 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Impôts et taxes sur opérations	0	0	0,00%	86 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
83 - Charges de personnel	0	0	0,00%	87 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	88 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	89 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	90 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	91 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	92 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	93 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	94 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	95 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	96 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	97 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	98 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	99 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	100 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	101 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	102 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	103 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	104 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	105 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	106 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	107 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	108 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	109 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	110 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	111 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	112 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	113 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	114 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	115 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	116 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	117 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	118 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	119 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	120 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	121 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	122 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	123 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	124 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	125 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	126 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	127 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	128 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	129 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	130 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	131 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	132 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	133 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	134 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	135 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	136 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	137 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	138 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	139 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	140 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	141 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	142 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	143 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	144 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	145 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	146 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	147 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	148 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	149 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	150 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	151 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	152 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	153 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	154 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	155 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	156 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	157 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	158 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	159 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	160 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	161 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	162 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	163 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	164 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	165 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	166 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	167 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	168 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	169 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	170 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	171 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	172 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	173 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	174 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	175 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	176 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	177 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	178 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	179 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	180 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	181 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	182 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	183 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	184 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Autres charges de personnel	0	0	0,00%	185 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Personnel	0	0	0,00%	186 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%
Charges sociales	0	0	0,00%	187 - Produits de gestion courante	0	0	0,00%

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
MAIRIE DE
CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Tél. : 05 56 78 84 87
Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

La Mairie de Cestas, représentée par Madame Françoise BETTON, Adjointe au Maire, autorisée par délibération n° 6 / 9 en date du 10 juillet 2014 (reçue le XXX en Préfecture de la Gironde)

Et
Le Comité de Gestion des Œuvres Sociales, établissement d'aide sociale à gestion associative, situé 2 avenue du Baron Haussmann à Cestas, représenté par Monsieur Franck VILLALBA, Trésorier, ci-après dénommé le bénéficiaire
Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Commune de Cestas et l'association Comité de Gestion des Œuvres Sociales dans le cadre de sa mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout agent communal titulaire ou non.
L'association s'engage à poursuivre pour 2014, les objectifs qu'elle s'est fixée dans ses statuts.

ARTICLE 2 : Obligation de l'Association

Afin de participer efficacement à ces activités et pour en assurer le contrôle, la Commune de Cestas sera rendue destinataire par l'Association, des documents suivants :

- rapport d'activités (accompagné du bilan qualitatif) et rapport financier (y compris le compte de résultat) approuvés par l'Assemblée Générale ainsi qu'un bilan prévisionnel à fournir avant le 31 janvier de l'année suivante
- tous documents rendant compte de l'utilisation de ses moyens, à la demande de la Commune de Cestas

L'Association s'engage en outre :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à désigner en qualité de commissaire aux comptes, un membre de l'Ordre des experts-comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La collectivité versera à l'association, une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'association pour l'année 2014 est de 50 500 €

Un acompte de 20 000€a déjà été versé.

Le solde sera versé selon les modalités suivantes :

- 15 250 €au mois de juillet
- 15 250 €au mois de septembre

ARTICLE 4 : Modification - résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5 : Litiges

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission culture et la commission des sports avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Cestas, le

Monsieur Franck VILLALBA
Trésorier du C G O S

Madame Françoise BETTON
Adjointe au Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 10.

Réf : SG - EE

OBJET : SUBVENTION A L'INRA POUR L'ORGANISATION DU CINQUANTENAIRE DU SITE DE CESTAS-PIERROTON.

Monsieur le Maire expose :

Cette année, le Campus de recherches forêts bois de l'Institut National de Recherches Agronomiques Bordeaux Aquitaine, installé sur le site de Cestas-Pierroton, fête son cinquantenaire.

Le programme prévisionnel des manifestations est le suivant :

- samedi 20 septembre : fête du personnel avec animations culturelles et sportives,
- 16-17 et 18 octobre : journées portes ouvertes avec animations scientifiques, visites des laboratoires et des parcelles expérimentales,
- fin 2014, début 2015 : sortie de l'ouvrage « Chroniques des recherches forestières ».

La Commune a toujours suivi avec intérêt le développement de ce site : les recherches, la mise en place du pôle excellence bois, son extension, les distinctions attribuées aux chercheurs... tout en ayant un partenariat efficace.

Afin d'accompagner l'INRA dans l'organisation des manifestations précitées, il vous est proposé de lui accorder une subvention de 3 000 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Autorise le versement d'une subvention de 3 000 euros pour l'organisation du cinquantenaire des recherches forestières de l'INRA Bordeaux Aquitaine sur le site de Cestas-Pierroton,

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 11.

Réf : ST-DL

OBJET : CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – AVENANT N° 7

Monsieur CELAN expose

Par contrat en date du 1^{er} décembre 2006, la société ELYO MIDI OCEAN (devenue COFELY) assure la maintenance des installations thermiques et de divers équipements des bâtiments de la Commune et du CCAS de Cestas,

Ce contrat a fait l'objet de plusieurs avenants :

- avenant n° 1 autorisé par délibération en date du 28 juillet 2008
- avenant n° 2 autorisé par délibération en date du 29 juin 2010,
- avenant n° 3 autorisé par délibération en date du 14 décembre 2010,
- avenant n° 4 autorisé par délibération en date du 29 septembre 2011,
- avenant n° 5 autorisé par délibération en date du 19 mars 2012,
- avenant n° 6 autorisé par délibération en date du 27 juin 2013,

Il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant n° 7 (ci-joint) pour le sous-lot n° 1 (bâtiments communaux) dont l'objet est de prolonger la durée du contrat d'un mois soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Montant du contrat (P1 –P2 –P3) de 346 351.39 euros TTC reste inchangé.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 7 (ci-joint) avec COFELY prolongeant d'un mois la durée du contrat.

COFELY Services
GDF SUEZ

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VILLE DE CESTAS
2, Avenue du Baron Haussman
33610 CESTAS

Représenté par Monsieur DUCOUT en qualité de Maire.

Ci-après désignée par "Le CLIENT"

D'une part,

ET

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES
Prise en son nom commercial **COFELY Services**
Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est sis au
1 place des Degrés – 92800 PUTEAUX,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,
sous le N° 552 046 955,

Prise en sa Direction Régionale Sud-Ouest, 18 rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN

Faisant exécuter les prestations par :

L'Agence GARONNE
4 route de Bassens – CS 99003 – 33310 LORMONT
Tél. : 05 57 77 16 30 – Fax : 05 57 77 16 31

Représentée par Monsieur Eric DASSEUX, agissant au nom et pour le compte de la dite
société en qualité de Directeur de l'Agence Garonne,

Ci-après désignée par "Le PRESTATAIRE"

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « partie » ou collectivement les « parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prolonger la durée du contrat

Article 2 – Prolongation

Par convention et pour permettre la gestion du contrat sur année civile, la durée est prolongée d'un mois jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} décembre 2013.

Article 4 – Clauses générales

Ces dispositions restent inchangées du contrat d'origine.
Toutes les clauses du contrat de base, de ses avenants et lettres avenants, non contraires
aux présentes dispositions demeurent applicables.

Fait à Lormont, le 28 avril 2014, en deux exemplaires originaux.

LE CLIENT **LE PRESTATAIRE**

VILLE DE CESTAS – Bâtiments Communaux Affaire n° 5230205
AVENANT N°7 – LOT N°1
au contrat de maintenance des installations
thermiques 28 avril 2014

VILLE DE CESTAS – Bâtiments Communaux Affaire n° 5230205
AVENANT N°7 – LOT N°1
au contrat de maintenance des installations
thermiques 28 avril 2014

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 12.

Réf : SG - EE

OBJET : ADHESION AU SMEGREG – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas exerce la compétence alimentation en eau potable.

Le Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG) a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de préserver et de valoriser les nappes profondes de Gironde.

Ce syndicat assure les missions suivantes pour le compte de ses membres :

- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;

- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE Nappes Profondes de Gironde :

* à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;

* au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;

* à l'utilisation, à pleine capacité, des infrastructures de substitution de ressources en eau.

Une contribution au budget de l'établissement est demandée à tout nouvel adhérent, calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré.

Il vous est donc proposé d'adhérer au SMEGREG.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et son article L.213-12

Vu les statuts du SMEGREG

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise l'adhésion de la Commune au SMEGREG et le versement de la contribution correspondante,
- Désigne Monsieur DUCOUT comme représentant la Commune au sein du SMEGREG et Monsieur CELAN en cas d'empêchement,
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 13.

Réf : SG/EE

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SALLES DU CINEMA « LE REX ».

Monsieur le Maire expose :

La Commune est propriétaire du cinéma « Le Rex », qu'elle a mis à disposition d'un exploitant par le biais d'une convention ancienne.

La Commune envisage aujourd'hui de confier l'exploitation des salles du cinéma « le Rex » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à l'engagement de la procédure, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public pour la gestion du cinéma « Le Rex », au vu du rapport ci-joint, établi en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis, en date du 21 juin 2013.

Ce rapport se décompose en 3 points :

- 1/ Rappel de la situation existante et choix du mode de gestion,
- 2/ Les spécificités de la délégation de service public par affermage,
- 3/ Les principales caractéristiques de la délégation,

Il vous est donc proposé d'approuver le principe de recours à une délégation de service public par affermage pour la gestion du cinéma « Le Rex ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2013,

Considérant le rapport de présentation relatif à la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Rex »,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- approuve le principe du recours à une délégation de service public par affermage concernant la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Rex » par contrat d'affermage, pour une durée de 12 ans,
- autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Rex », conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORT DE PRESENTATION

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA « LE REX ».

I- Rappel de la situation existante et choix du mode de gestion.

A/Situation existante et description de l'équipement.

Le cinéma « le Rex » a été construit dans les années 80, par la Commune de Cestas et mis à disposition d'un exploitant par le biais d'une convention ancienne.

Il est situé dans le centre culturel et dispose de 2 salles (154 et 384 places) dans lesquelles sont programmés quotidiennement des films grand public et d'art et essai.

« Le Rex » propose de nombreux films en sortie nationale.

En 2010, la Commune de Cestas a décidé de doter son cinéma d'un équipement de projection numérique pour les deux salles.

Le cinéma est ainsi équipé de deux postes numériques, 35 mm, son Dolby digital. La salle 1 est équipée pour des projections 3D.

La billetterie est informatisée.

L'exploitant actuel emploie 1 salarié à plein temps et 2 salariés à mi-temps.

La moyenne annuelle des entrées se situe entre 29 000 et 31 000.

Ce service public peut être géré directement par la personne titulaire de la compétence (c'est la régie). Dans ce cas, la collectivité le gère elle-même avec ses propres moyens financiers, matériels et avec ses propres agents. Le régie est dépourvue de l'autonomie financière (les recettes et les dépenses ne sont pas distinctes des autres recettes et dépenses de la collectivité).

Pour des raisons de souplesse ou d'efficacité, la collectivité publique compétente peut également décider d'en confier la gestion à une personne privée dans le cadre d'un contrat, c'est la délégation de service public.

B/Le mode de gestion choisie et son cadre procédural.

A ce jour, la Commune envisage de confier l'exploitation des salles du cinéma « le Rex » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

En effet, la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à la nature de l'équipement, à la technicité de son exploitation et au particularisme de ce secteur d'activités notamment les relations avec les distributeurs de films et l'organisation de la programmation.

L'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu' « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Le délégataire peut être chargé de construire les ouvrages ou d'acquérir les biens nécessaires au service ».

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 à L.1411-19 et R 1411-1 à R 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses étapes sont les suivantes :

- Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Délibération du Conseil Municipal qui doit se prononcer sur le principe de DSP et élection des membres de la commission de délégation de service public.
- Avis de publicité dans un journal d'annonces légales et un journal spécialisé,
- Délais d'un mois pour réceptionner les candidatures,

- Examen des candidatures par la commission de DSP (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)
- La commission de DSP dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- La collectivité adresse aux candidats admis un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et s'il y a lieu les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur,
- Réception des offres (point de départ du délai de 2 mois ci-dessous),
- La commission de DSP ouvre les offres, les examine et formule un avis,
- L'autorité habilitée à signer la convention engage librement les négociations,
- Elle choisit le délégataire,
- Elle saisit l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet le rapport de la commission (liste des entreprises admises à présenter une offre, analyse des propositions, motifs du choix, économie générale du contrat...),
- Au moins 15 jours après avoir reçu ce rapport et au moins deux mois après la saisine de la commission de DSP, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise l'exécutif à signer.

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante se prononce.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable sur ce projet de délégation en date du 21 juin 2013.

L'avis du Comité Technique Paritaire n'a pas été demandé étant donné que le mode de gestion actuel et envisagé ne modifie en aucun cas l'organisation d'un service municipal.

La délégation de service public repose sur plusieurs types de contrat dont le contrat par affermage.

II- Les spécificités de la délégation de service public.

A/ Le choix de la délégation de service public

Il existe plusieurs types de contrat : concession, affermage, régie intéressée.

La gestion du cinéma « Le Rex » dans le cadre d'un contrat d'affermage apparaît comme le mode de délégation le plus adapté dans la mesure où il associe responsabilisation du délégataire et contrôle du délégant.

Les autres types de contrat peuvent être écartés pour les raisons suivantes :

- s'agissant de la concession : le patrimoine nécessaire à l'exploitation du service est déjà constitué; les bâtiments et équipements sont propriétés de la Commune de Cestas.
- s'agissant de la régie intéressée : ce type de contrat est caractérisé par un partage des coûts et des risques d'exploitation entre le délégant et le délégataire ; le contrôle exercé par le délégant est ainsi plus réduit du fait de l'absence d'obligation de produire le rapport annuel sur l'exécution du service.

B/ Les caractéristiques du contrat d'affermage

Dans le cadre du contrat d'affermage, le délégataire doit, dans un rapport annuel, faire un bilan de l'année écoulée, présenter le plan d'activités de l'année à venir et proposer des mesures pour une amélioration du service rendu et transmettre au préalable un bilan financier, ainsi qu'un récapitulatif de l'utilisation du fonds d'équipement qui lui est alloué.

Les caractéristiques du contrat par affermage sont les suivantes :

- mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ;
- responsabilité du délégataire quant à l'équilibre financier du service ;
- contrôle du service et des tarifs par la Commune de Cestas ;
- rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service;
- représentation de la Commune de Cestas par le délégataire dans les relations avec l'extérieur;
- importance du contrôle de la Commune de Cestas (éditorial, technique, économique et financier).

Outre les caractéristiques générales du contrat d'affermage, le délégataire aura à accomplir des missions contractuelles spécifiques.

III - Principales caractéristiques de la délégation

A/ Principales missions du délégataire :

- assurer une programmation diversifiée s'adressant à différents publics,
- maintenir le classement « art et essai » du cinéma,
- donner au public un accès rapide aux sorties de films,
- diffuser la programmation auprès de la population,
- accueil et vente des tickets d'entrée,
- gestion courante
- entretien et maintenance

Le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service et sera responsable du bon fonctionnement du service.

Options :

- proposer une offre spécifique en direction des scolaires,
- proposer une offre spécifique en direction des seniors,
- collaborer avec la Commune, les enseignants et les associations pour l'organisation de séances et/ou manifestations spéciales : interactions avec le tissu associatif local et avec les thématiques culturelles développées par la Commune.
- définir une politique tarifaire incitative

B/ Conditions financières, d'exploitation et durée du contrat.

La rémunération du délégataire devra être substantiellement composée de la perception des entrées payées par les usagers. Pourront s'y ajouter des recettes annexes telles que les produits de vente de boissons, confiseries ou produits dérivés, les recettes publicitaires et des subventions et aides d'organismes divers.

L'exploitant assurera, à ses risques et périls, l'équilibre financier global de la délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Rex ». Cependant, dans les cas strictement définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-43 relatifs aux aides attribuées aux entreprises exploitantes de salles de spectacle cinématographique, une subvention pourra être versée au délégataire par la Commune.

L'article L.1411-2 du CGCT énonce le principe selon lequel « les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire ».

Il convient de fixer la durée de cette délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Rex » à 12 (douze) ans.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 14.

Réf : SG/EE

OBJET : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ELECTION DES MEMBRES.

Monsieur le Maire expose :

Vous venez de vous prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et la gestion des salles du cinéma « Le Rex ».

Dans le cadre de cette procédure, il est notamment prévu, à l'article L 1411-5 du CGCT, qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

Il vous est donc proposé de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée

- de l'ouverture des plis contenant les offres des candidats
- d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président.
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Une liste est déposée : Titulaires : Mmes et Mrs BINET, FERRARO, LANGLOIS, MOUSTIE, RECORs – Suppléants : Mmes et Mrs BETTON, COMMARIEU, DARNAUDERY, PUJO, SABOURIN.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants

- approuve la création d'une Commission de Délégation de Service Public
- désigne Monsieur CELAN en qualité de représentant du Maire
- élit les membres titulaires et suppléants suivants :

* en qualité de titulaires : Mmes et Mrs BINET, FERRARO, LANGLOIS, MOUSTIE, RECORs

* en qualité de suppléants : Mmes et Mrs BETTON, COMMARIEU, DARNAUDERY, PUJO, SABOURIN.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 15.

Réf : SG - EE

OBJET : INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT – AVIS.

Monsieur le Maire expose :

La société SEDE Environnement a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'amendements organiques et de valorisation de bois sur le site d'AQUITAINE COMPOST au lieu-dit « Landes de Pot au Pin » sur notre Commune.

Plus spécifiquement, il s'agit :

- d'une unité de compostage de boues urbaines et industrielles (boues conformes) et de coproduits avec des déchets verts,
- d'une activité de déconditionnement de bio-déchets,
- d'une activité de valorisation de bois, elle-même divisée en deux sous-activités :
 - * une activité principale : la fabrication de combustibles pour les chaudières,
 - * une activité complémentaire : la préparation du bois en vue de son recyclage en panneaux de particules

Ce projet augmenterait d'environ 16% la surface de l'exploitation et les volumes traités. Il s'inscrit pleinement dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Une consultation du public s'est déroulée, à la Mairie du Cestas, du 2 juin au 2 juillet 2014 inclus afin de recueillir l'avis des habitants de la Commune sur ce dossier.

Conformément à la législation, le Conseil Municipal doit également se prononcer.

Après examen, ce dossier n'appelle aucune observation particulière. Il est demandé à la société SEDE Environnement de continuer à présenter annuellement son rapport d'activités à la Commune et à participer aux réunions d'informations sur son activité et son fonctionnement qui pourraient être organisées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société SEDE Environnement, en vue d'exploiter une unité de fabrication d'amendements organiques et de valorisation de bois sur le site d'AQUITAINE COMPOST au lieu-dit « Landes de Pot au Pin » sur notre Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 16.

Réf : SG - EE

OBJET : RECALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA RD 211 SUR LA SECTION SAINT-JEAN-D'ILLAC – SAUCATS – ENQUÊTE PREALABLE – AVIS.

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Général de la Gironde a le projet d'effectuer des travaux de recalibrage et de renforcement de la RD 211 sur la section Saint-Jean-d'illac – Saucats. Pour cela, un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique nous a été transmis.

Ce dossier demande une mise en compatibilité de notre règlement d'urbanisme concernant les emplacements réservés des zones UCa, IUL, UF, 2NAb, Nay, NB et NC.

Les emplacements réservés sont des dispositifs permettant de renforcer la politique communale de gestion de l'espace. Ils se justifient pour des projets d'intérêt général tels que la construction d'équipements publics, les nécessaires reprises de réseaux de voirie ou le recalibrage des voiries.

A ce jour, le règlement des 7 zones concernées par cette demande de mise en compatibilité indique :

« Ne sont admis que : 3/ les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi que les équipements publics ».

Le Conseil Général souhaite que nous y ajoutions : « les affouillements et exhaussements de sol nécessaires au recalibrage et renforcement de la RD 211 entre Saint-Jean-d'illac et Saucats ; ainsi que les occupations du sol et utilisations rendues nécessaires par la réalisation des travaux ».

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la réalisation de ces travaux, la nature de nos documents d'urbanisme actuels n'occultant en rien la capacité de les faire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de recalibrage et de renforcement de la RD 21 sur la section Saint-Jean-d'illac - Saucats,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- émet un avis favorable à la réalisation de ces travaux, la nature de nos documents d'urbanisme actuels n'occultant en rien la capacité de les faire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 17.

SG/PB

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA MAISON DE L'ABEILLE AVEC LE SYNDICAT APICOLE DE LA GIRONDE – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

La Commune et le Syndicat Apicole de la Gironde sont en relation depuis de très nombreuses années. La Commune accompagne les initiatives, activités, actions de formation et de sensibilisation à l'apiculture et à la protection des abeilles, mises en place par le Syndicat.

Un bâtiment, construit en 1992, la « maison de l'abeille » abritant le Musée de l'Abeille et un rucher école a été mise à disposition du Syndicat Apicole de la Gironde pour une durée de 15 ans par convention signée le 28 janvier 1994. Cette convention est aujourd'hui caduque.

Ces dernières années, en relation avec le Syndicat Apicole, la Commune a planté des arbres « mellifères » dans le bois des Sources où est située la « maison de l'abeille » ainsi que sur l'Airial des Fontanelles.

La « maison de l'abeille » a également été agrandie en 2013.

Il vous est proposé de signer une nouvelle convention avec le Syndicat Apicole de la Gironde, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de l'ensemble de ces équipements.

Toutefois, comme à l'accoutumé pour les équipements communaux, cette mise à disposition se fera sans exclusivité, la Commune se réservant le droit, en accord avec le Syndicat Apicole, d'utiliser les locaux pour des activités qu'elle organise.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- autorise la signature de la convention d'occupation ci-jointe pour la mise à disposition de la « maison de l'abeille » (sise 130 chemin des sources) ainsi que les parcelles du bois des Sources et de la forêt des Fontanelles sur lesquelles ont été plantées des arbres « mellifères »

- dit que cette occupation se fera sans exclusivité

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION D'OCCUPATION DE BATIMENT

Entre

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 6 / 17 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2014, reçue en Sous-Préfecture le XXXXX

D'une part,

Et

L'Association Syndicat Apicole de la Gironde, dont le siège social est situé 132 chemin des Sources 33610 Cestas, représentée par Monsieur Raymond SAUNIER, son président,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Syndicat Apicole de la Gironde a pour objet :

- la mise en place d'actions d'initiation à l'apiculture
- la vulgarisation des techniques apicoles
- l'étude des plantes mellifères (acacia, tilleul, châtaignier)
- l'aide aux apiculteurs et la défense de la profession

La Commune de Cestas a réalisé en 1992, sur l'initiative du Syndicat Apicole de la Gironde, une « maison de l'abeille », agrandi en 2013, contenant une salle de formation et de réunion, une « miellerie », le musée de l'abeille, un local de réserve et des sanitaires.

Par ailleurs, la Commune a planté des arbres d'espèce mellifère fournis par le rucher école sur les parcelles situées autour de la « maison de l'abeille » et dans l'airial des fontanelles

La Commune met à disposition de l'association Syndicat Apicole de la Gironde, la « maison de l'abeille » dont le plan est annexé à la présente convention ainsi que les parcelles mellifères ci-dessus évoquées.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, cette mise à disposition se fera sans exclusivité, la Commune se réservant l'utilisation des locaux, objet de la présente convention, pour l'organisation d'activités diverses ou d'accueil de groupes en relation avec la thématique de l'abeille. L'utilisation par la Commune se fera en concertation avec l'association concernée.

ARTICLE 2 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie de la mise à disposition de locaux, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant, du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- communiquer à la Commune, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat (ou compte de dépenses et recette) certifiés par le Président et le Trésorier, éventuellement sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

- fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ces principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurances et paiement des primes correspondantes. La Commune assure le bâtiment mis à disposition. Toutefois, l'Association devra assurer tout le matériel entreposé dans le bâtiment et dont elle est propriétaire.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera présenté au Conseil Municipal de la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune pour les motifs suivants :

- trouble de l'ordre public
- non respect des clauses contractuelles
- tout changement substantiel affectant la structure de l'association

Cette résiliation deviendra effective, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 7 :

En cas de litige pouvant survenir du fait de l'application de la présente convention, le Président de l'Association sera tenu de s'en expliquer devant la Commission Municipale de la culture et de la vie associative qui rendra un avis au Maire sur les mesures appropriées pour régler ce différend.

Fait à CESTAS, le

Pierre DUCOUT

Maire de Cestas

Raymond SAUNIER

Président de l'Association

Syndicat Apicole de la Gironde

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 18.

Réf : SG-EE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT AU CCAS DE CESTAS DU LOGEMENT DE FONCTION DE LA RPA EVA DE GAZINET – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Afin d'assurer la continuité du service public et de permettre la sécurité des bâtiments, des biens et des usagers de la Résidence pour Personnes Agées « EVA » à Gazinet, il convient de mettre gracieusement à disposition le logement de fonction, situé face à cette résidence au Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS.

Le CCAS est chargé d'inscrire l'emploi de gardien de cette résidence comme emploi ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service et d'employer un agent chargé d'en assurer le gardiennage.

Ce logement de 88 m² est situé face à la RPA, Place de la République. Il est composé d'une cuisine, d'un salon/salle à manger, d'une chambre, d'un bureau, un couloir, d'un WC, d'une salle de bain, de deux pièces mansardées pour rangement, le tout doté de l'eau, de l'électricité et chauffage et eau chaude sanitaire par chaudière gaz.

Cette concession comportera la gratuité du logement nu mais pas des charges afférentes qui sont fixées par l'article R.2124-71 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ainsi, le bénéficiaire du logement « *supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes (eau, gaz, électricité...)* au logement qu'il occupe déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant ». Compte tenu de l'absence de comptabilisation individuelle des fluides, une participation forfaitaire de 150 €/mois sera demandée pour couvrir le paiement des charges (eau, électricité, TEOM et TH). Cette participation sera versée à la Commune en tant que propriétaire et titulaire des contrats auprès des différents fournisseurs d'énergie.

La Commune, en tant que propriétaire, sera chargée des réparations importantes qui incombent au propriétaire.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CCAS de CESTAS, la convention de mise à disposition à titre gratuit du logement de fonction de la RPA « EVA » de Gazinet et de l'affecter exclusivement à l'emploi de gardien de cette résidence.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il convient qu'un gardien soit présent à la Résidence pour Personnes Agées « EVA » de Gazinet afin d'assurer la continuité du service public, de permettre la sécurité des bâtiments, des biens et des usagers,

Considérant que cet emploi relève du CCAS de Cestas,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention (ci-jointe) de mise à disposition de ce logement au CCAS de Cestas,
- affecte exclusivement ce logement à l'emploi de gardien de la RPA EVA de Gazinet,
- charge Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires.

MAIRIE DE

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT SITUE PLACE DE LA REPUBLIQUE A GAZINET.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, autorisé par délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 10 juillet 2014 (n° 6 / 18) reçue en Préfecture de la Gironde le XX/YY/2014

ci-après dénommé le propriétaire,

D'UNE PART,

ET

M xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx du CCAS, autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du XX/YY/2014

ci-après dénommée l'occupant

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Afin de loger le gardien de la Résidence pour Personnes Agées « EVA » à Gazinet, le propriétaire met à disposition de l'occupant à compter du xxxxxx, les locaux et équipements ci-après désignés à l'occupant qui les accepte.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La ville de Cestas autorise le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas, qui accepte, à occuper aux conditions ci-après, un logement de 88 m² situé face à la RPA « EVA » de Gazinet, Place de la République.

Ce logement est composé d'une cuisine, d'un salon/salle à manger, d'une chambre, d'un bureau, un couloir, d'un WC, d'une salle de bain, de deux pièces mansardées pour rangement, le tout doté de l'eau, de l'électricité et chauffage et eau chaude sanitaire par chaudière gaz.

Article 2 : Conditions de l'occupation

Le logement mis à disposition est exclusivement affecté à l'habitation principale de l'agent occupant l'emploi de gardien de la Résidence pour Personnes Agées « EVA » de Gazinet.

Il aura à payer, à la Commune de Cestas, les charges locatives (eau, électricité, gaz) et impôts locaux (taxe d'habitation, TEOM).

Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation est donnée sans limite de durée.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

La Commune de Cestas met ce logement à disposition, à titre gratuit, du Centre Communal d'Action Sociale de Cestas.

Article 5 : Etat des lieux

Les parties établiront un état des lieux à la date de la mise à disposition.

Seuls les frais de grosses réparations touchant aux ouvrages et incombant aux propriétaires sont à la charge de la Commune.

Article 6 : Responsabilité - Assurances

La Commune de Cestas assurera le bâtiment contre l'incendie et risques spéciaux en sa qualité de propriétaire des lieux.

De son côté, le CCAS de CESTAS veillera à ce que l'agent occupant le logement ait souscrit une assurance en qualité d'occupant du logement.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Cestas en double exemplaire, le xx/yy/2014

**Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de CESTAS**

Pour la Ville de CESTAS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 19.

Réf : SG - EE

OBJET : INCORPORATION DES TERRAINS D'ASSIETTE SUR LESQUELS SE TROUVENT LES TRANSFORMATEURS EDF DU LOTISSEMENT « LA CHÊNAIE – L'OUSTEAU DE HAUT ».

Monsieur CELAN expose :

Par acte signé le 8 février 2002, l'Association Syndicale Libre du lotissement « la Chênaie – l'Ousteau de Haut » a rétrocédé, à la Commune, ses voiries et espaces verts.

Les terrains d'assiette sur lesquels se trouvent les postes de transformation électrique devaient être rétrocédés à EDF. Cette dernière ayant la libre disposition de ces équipements pour alimenter le réseau de distribution publique en vertu de l'article R-332-16 du Code de l'Urbanisme, ne souhaite pas devenir propriétaire de ces parcelles.

La procédure n'ayant pas abouti avec EDF et ces parcelles étant entretenues par la Commune (désherbage), il convient d'accéder à la demande de l'Association du lotissement et de les incorporer dans le domaine communal.

Il s'agit des parcelles cadastrées BI 76 (35 m²) et BI 141 (31 m²).

Ces parcelles sont privées car appartenant à la copropriété, rien ne s'oppose à leur classement dans le domaine communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Syndicale Libre du lotissement « la Chênaie – l'Ousteau de Haut » en date du 13 mars 2014,

Considérant la demande d'incorporation des parcelles BI 76 et 141 dans le domaine communal

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- se prononce favorablement sur l'incorporation, à l'euro symbolique, des parcelles BI 76 et 141 dans le domaine communal,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme à effectuer les formalités nécessaires et à signer l'acte de transfert de propriété avec l'Association Syndicale Libre du lotissement « la Chênaie – l'Ousteau de Haut », en l'étude de Maître MASSIE, notaire de la Commune.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 20.

Réf : SG - EE

OBJET : LOTISSEMENT CHANTEBOIS – VENTE D’UNE PARCELLE A UN RIVERAIN – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Par acte en date du 26 avril 1993, l’Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement Chantebois a rétrocédé les voiries et espaces verts du lotissement à la Commune.

En 1977, l’ASL avait autorisé verbalement Monsieur et Madame GUERER, propriétaires de la parcelle cadastrée AA 197, a prendre possession d’une partie (80 mètres carrés environ) de la parcelle jouxtant leur propriété en échange de son entretien, en respectant l’alignement avec les propriétés voisines existantes. Ainsi, Monsieur et Madame GUERER ont planté une haie et entretenu cette parcelle pendant 37 ans. A ce jour, ils souhaitent s’en porter acquéreur.

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 a modifié l’article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d’une voie communale est dispensée d’enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteintes aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Comme le montrent le plan et la photo annexés à la présente délibération, il n’y a pas lieu d’engager une procédure d’enquête publique de déclassement de cette parcelle, les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie n’étant pas impacté, la situation existant depuis 37 ans.

Il vous est donc proposé d’émettre un avis favorable sur le déclassement du domaine public de la partie de parcelle à vendre sans engager de procédure d’enquête publique.

Un avis sera demandé à France Domaine sur l’évaluation à donner à cette parcelle. Les frais de géomètre seront à la charge des futurs acquéreurs.

Une délibération présentant la superficie exacte et l’avis de France Domaine sera présentée lors d’une prochaine séance du Conseil Municipal.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot), et après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3,

Considérant que le déclassement de cette partie de parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie,

Considérant que Monsieur et Madame GUERER entretiennent cette parcelle depuis 37 ans avec l’accord de l’ASL Chantebois, propriétaire à l’époque

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- se prononce favorablement sur le déclassement du domaine public et le classement dans le domaine privé de la Commune de la partie de la parcelle à vendre,

- missionne un géomètre pour établir un document d’arpentage et relever la superficie exacte à vendre,

- émet un avis favorable sur la vente d’une partie de cette parcelle à Monsieur et Madame GUERER

- dit que la superficie ainsi que l’avis de France Domaine seront présentés lors d’une prochaine séance





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 21.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : CONTRAT D'EXPLOITATION POUR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas a délégué à VEOLIA EAU – COMPAGNE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'alimentation en eau potable (AEP) selon le contrat d'affermage reçu en Préfecture de la Gironde le 4 avril 2003.

Ce contrat a été modifié par deux avenants.

Il arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Compte tenu du temps nécessaire aux études relatives au choix du mode de gestion et des réflexions sur les possibilités de marchés groupés dans le cadre de la Communauté de Communes et, le cas échéant, de permettre le déroulement d'une nouvelle procédure de délégation de service public, il est nécessaire, dans l'intérêt général, de prolonger le contrat en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article L 1411-2 du CGCT.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°3 ci-joint avec VEOLIA EAU prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint chargé des travaux, à signer l'avenant n° 3 ci-joint avec VEOLIA EAU

 VEOLIA EAU - COMPAGNE GENERALE DES EAUX ZAC La Plaine – 22, avenue Marcel Dassault BP 25873 – 31506 Toulouse Cedex 5	<p>IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :</p> <p>La Commune de CESTAS a délégué à VEOLIA EAU - COMPAGNE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'Alimentation en Eau Potable selon contrat d'affermage reçu en Préfecture de la Gironde le 4 avril 2003, modifié depuis par deux avenants.</p> <p>Ce contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2014.</p> <p>Pour se donner le temps de la réflexion quant au choix du mode de gestion, et le cas échéant permettre le lancement et le déroulement de la nouvelle procédure de délégation de service public dans des conditions optimales de sérénité, la collectivité a décidé, dans l'intérêt général, de demander au Délégué une prolongation jusqu'au 31 décembre 2015 du contrat en vigueur, et ce, en conformité avec les dispositions de l'article L 1411 2 du C.G.C.T.</p> <p>Le Délégué ayant accepté,</p> <p>EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :</p> <p>ARTICLE 1 – DATE D'ECHEANCE DU CONTRAT La date d'échéance définie à l'article 3 du contrat est reportée du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2015.</p> <p>ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} juillet 2014, ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire, si celle-ci est postérieure.</p> <p>Les dispositions du contrat initial et de ses 2 avenants subséquents, non modifiés ou non annulés par ledit avenant n° 3, restent applicables.</p> <p>A Cestas Le Maire,</p> <p>A Toulouse Le Directeur Régional Adjoint,</p>
◆◆◆ Département de la Gironde Commune de CESTAS ◆◆◆ AVENANT N° 3 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Alimentation en Eau Potable	
ENTRE LES SOUSSIGNES :	
La Commune de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2014 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « La Collectivité »	d'une part,
ET :	
VEOLIA EAU - COMPAGNE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 528 RCS PARIS, représentée par son Directeur Régional Adjoint, Monsieur Thierry WITKOVICZ, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Délégué »	d'autre part.
CESTAS AEP - Avenant n° 3 10	CESTAS AEP - Avenant n° 3 30

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 22.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : CONTRAT D'EXPLOITATION POUR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas a délégué à VEOLIA EAU – COMPAGNE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'assainissement collectif selon le contrat d'affermage reçu en Préfecture de la Gironde le 4 avril 2003.

Ce contrat a été modifié depuis par trois avenants.

Service Public d'Assainissement Non Collectif

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I/ DISPOSITIONS GENERALES	20	
Article 1 : Entrée en vigueur du règlement.....	20	
Article 2 : Assainissement non collectif	20	
Article 3 : Objet du règlement et territoire d'application.....	20	
Article 4 : Définition des eaux usées domestiques	21	
Article 5 : Séparation des eaux	21	
Article 6 : Définition d'une installation	21	
Article 7 : Obligation de traitement des eaux usées.....	21	
Article 8 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif.....	21	
Article 9 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	21	
CHAPITRE II/ PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	21	
Article 10 : Modalités d'établissement	21	
Article 11 : Nature des effluents à ne pas jeter dans les installations d'ANC	21	
Article 12 : Conception d'implantation	21	
Article 13 : Objectif de rejet	22	
Article 14 : Entretien et vidange	22	
Article 15 : Bordereau de suivi des matières de vidange.....	22	
Article 16 : Traitement.....	22	
Article 17 : Ventilation de la fosse toutes eaux	22	
Article 18 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	23	
Article 19 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance	23	
Article 20 : Etablissements industriels et agricoles	23	
CHAPITRE III/ Installations sanitaires intérieures.....	23	
Article 21 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.....	23	
Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	23	
Article 23 : Pose de siphons.....	23	
Article 24 : Les Toilettes	23	
Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	23	
Article 26 : Broyeurs d'éviers.....	23	
Article 27 : Descente de gouttières	23	
Article 28 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	23	
CHAPITRE IV/ Obligations du service	23	
A. Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	23	
Article 29 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....	23	
Article 30 : Examen du projet par le SPANC	23	
Article 31 : Vérification de bonne exécution des ouvrages	24	
Article 32 : Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite	24	
B. Pour les installations d'ANC existantes :.....	24	
Article 33 : Le contrôle périodique par le SPANC	24	
Article 34 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	24	
Article 35 : Documents à fournir par le propriétaire lors du contrôle.....	24	
Article 36 : Etude de sol	24	
Article 37 : Accès aux installations privées.....	25	
CHAPITRE V/ Obligations de l'utilisateur.....	25	
A. Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	25	
Article 38 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	25	
Article 39 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute le projet.....	25	
B. Pour les installations existantes	25	
Article 40 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	25	
Article 41 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	25	
Article 42 : Modifications de l'ouvrage.....	25	
Article 43 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur.....	25	
Article 44 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	25	
CHAPITRE VI/ Les réhabilitations	25	
Article 45 : Réhabilitation des installations par la Commune.....	25	
CHAPITRE VII/ Dispositions diverses.....	26	
Article 46 : Infractions et poursuites.....	26	
Article 47 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement de l'installation existante	26	
Article 48 : Voies de recours des usagers	26	
Article 49 : Date d'application.....	26	
Article 50 : Modification du règlement	26	
Article 51 : Clauses d'exécution	26	

CHAPITRE I/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement a été adopté par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX).

Article 2 : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 3 : Objet du règlement et territoire d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations domestiques d'assainissement non collectif.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cestas.

Article 4 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5 : Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies au Chapitre I Article 4 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être redirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 6 : Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC)
- la fosse septique toutes eaux
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de refoulement des eaux (le cas échéant)
- la ventilation de l'installation
- le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol ou évacuation
- la canalisation de rejet (le cas échéant).

Article 7 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'une fosse septique toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique toutes eaux est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique peuvent obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la Collectivité compétente en matière d'assainissement.

Article 8 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de la collectivité.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique
- des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 7 mars 2012
- du DTU-64-1
- du présent règlement d'assainissement non collectif

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif (ANC).

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de réparation, ou de renouvellement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II/ PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 10 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU-64-1 et dans l'arrêté du 7 mars 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 11 : Nature des effluents à ne pas jeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage de filtres
- les ordures ménagères même après le broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Article 12 : Conception d'implantation

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'une collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installation d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des Ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Dans le cas de filières d'assainissement non collectif dites « drainées » vers le milieu hydraulique superficiel, une étude à la parcelle devra être réalisée conformément aux normes en vigueur, par une entreprise ayant les compétences requises (au choix et au frais du pétitionnaire).

Cette étude comprendra au minimum 2 tests de perméabilité à niveau constant (méthode Porchet) et 3 sondages pédologiques.

Elle permettra de démontrer l'insuffisante aptitude du sol à l'infiltration et de justifier ainsi le rejet des eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré destiné à la consommation humaine.

En accord avec le SPANC, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est recommandée à une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé et d'environ 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important.

Ces distances peuvent être adaptées en fonction du contexte local.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique...) est proscrit au dessus de l'installation d'ANC ainsi que les cultures, le stockage et le stationnement des véhicules.

Article 13 : Objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes souterraines

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place au niveau de la parcelle de l'habitation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h).

Dans le cas où le sol en place n'est pas adapté à l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté ou dans une cavité naturelle ou artificielle.

Article 14 : Entretien et vidange

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ou tous les 4 ans maximum.

Concernant les dispositifs agréés par les Ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

La vérification de la réalisation périodique des vidanges des fosses et des dispositifs de dégraissage sera effectuée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

La liste des vidangeurs agréés peut être communiquée par le SPANC.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document (bordereau de suivi des matières de vidange) comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale ainsi que son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la qualité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de l'élimination qui devra être effectuée conformément aux dispositions réglementaires

Ces documents devront être remis au SPANC lors du contrôle.

Article 15 : Bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée par le Préfet du Département édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte au minimum les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Article 16 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- des dispositifs assurant :
 - soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé, filtre à sable horizontal)

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, les stockages, la circulation de véhicules et les constructions.

Article 17 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de l'installation d'ANC doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou conformément aux fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La ventilation de la fosse toutes eaux devra être constituée :

- d'une entrée d'air (ventilation primaire) située au dessus de l'immeuble et d'un diamètre de 100 mm
- d'une sortie d'air (ventilation secondaire) au dessus de l'immeuble (40 cm au dessus du faitage) et d'un diamètre 100 mm.

L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 m.

Aucun coude à 90° n'est autorisé.

Article 18 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, un accord amiable pourra être établi entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et des services compétents de gestion de la voirie.

Article 19 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de Police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses septiques toutes eaux, fosses septiques, fosses étanches et bacs dégraisseurs mis hors service ou rendus inutiles pour quelque clause que ce soit sont vidangées et curées.

Elles sont soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Article 20 : Etablissements industriels et agricoles

Les établissements industriels et agricoles situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer les eaux issues de leurs activités, selon les lois et règlements en vigueur et sous le contrôle du service de la Police des Eaux.

CHAPITRE III/ Installations sanitaires intérieures

Article 21 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 23 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 24 : Les toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 26 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement d'ordures ménagères est interdite, même après broyage préalable.

Article 27 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 28 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

CHAPITRE IV/ Obligations du service

A. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 29 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites Internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation
- le cas échéant, la liste des Bureaux d'Etudes auxquels les propriétaires peuvent faire appel
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au bureau du SPANC situé à la Mairie

Article 30 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées et dispose d'un mois pour rendre son avis.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local, mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

L'examen du projet peut comprendre une visite sur place du SPANC, dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise du dossier complet au SPANC.

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, la Commune se réserve le droit d'exiger du demandeur une étude particulière avec expertise pédogéologique pour tout projet de mise en place ou de réhabilitation d'assainissement individuel.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer, et garantir ainsi au propriétaire la mise en place d'un système d'assainissement individuel adapté aux contraintes éventuelles du terrain.

Article 31 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 32 : Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai de 15 jours ouvrables après le contrôle, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité des travaux par rapport au projet validé par le SPANC, le propriétaire devra procéder à de nouveaux travaux à sa charge, en respectant les informations contenues dans le rapport de visite.

Le SPANC effectuera une contre-visite pour vérifier de la bonne exécution de ces travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.

B. Pour les installations d'ANC existantes :

Article 33 : Le contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

La visite comprend :

- un examen détaillé des ouvrages : dégraisseur, fosse, pré filtre, ventilation, état des bétons, des regards, estimation de l'accumulation normale des boues dans la fosse
- une vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration: un contrôle au colorant pourra être réalisé dans le cas de suspicion de by-pass

Ces contrôles seront effectués périodiquement tous les 10 ans.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées par le voisinage.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et de la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Article 34 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Dans le cadre d'une vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur pour effectuer un contrôle de l'installation existante.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de sept jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicion de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risque de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- les références cadastrales
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.

Article 35 : Documents à fournir par le propriétaire lors du contrôle

Les pièces à remettre lors du contrôle du SPANC sont les suivantes:

- carnet(s) d'entretien
- bordereau(x) de suivi des matières de vidange
- facture(s) éventuelle(s) de l'installation ANC
- guide d'utilisation (cas des filières ANC agréées) remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur du dispositif, installateur,...) lors de la réalisation ou de la réhabilitation de celle-ci.

Article 36 : Etude de sol

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, la Commune se réserve le droit d'exiger du demandeur une étude particulière avec expertise pédogéologique pour tout projet de mise en place ou de réhabilitation d'assainissement individuel.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer, et garantir ainsi au propriétaire la mise en place d'un système d'assainissement individuel adapté aux contraintes éventuelles du terrain.

Article 37 : Accès aux installations privées

Pour mener à bien sa mission, l'agent du service du SPANC est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé Publique.

Les opérations de contrôles seront obligatoirement précédées d'un avis de visite notifié aux intéressés qui seront donc personnellement informés du passage de l'agent du SPANC.

La présence du propriétaire ou, le cas échéant de l'occupant des lieux, est conseillée lors de toute intervention de l'agent, afin de signaler dans les 24 heures, tout dommage visible causé par celui-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable.

CHAPITRE VI/ Obligations de l'usager

A. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 38 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes
- Les règles d'urbanisme nationales et locales
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- Les zonages d'assainissement approuvés
- Le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier de demande de projet, puis il le remet au SPANC avec les pièces mentionnées.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile.

Le propriétaire peut également consulter en Mairie ou dans le bureau du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...)

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC.

Article 39 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute le projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) 15 jours auparavant, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...)

B. Pour les installations existantes

Article 40 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que de l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 41 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite du contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.

Article 42 : Modifications de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un avis favorable du SPANC et d'un accord écrit de la Commune.

Article 43 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dûs aux odeurs, aux débordements, à la pollution etc...

Article 44 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE VI/ Les réhabilitations

Article 45 : Réhabilitation des installations par la Commune

La Collectivité ayant effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire, a identifié les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations par la Commune n'est possible conformément à la

Circulaire du 22 mai 1997 que dans le cadre de l'intérêt général ou l'utilité publique reconnus à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural.

CHAPITRE VII/ Dispositions diverses

Article 46 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal du SPANC.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement de l'installation existante

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), « la Commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la Commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, la Commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.»

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 48 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Toutefois, avant la saisine des tribunaux compétents, le requérant devra exercer un recours administratif préalable auprès de la Commune en vue du règlement amiable du litige.

Article 49 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

Article 50 : Modification du règlement

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptés selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 51 : Clauses d'exécution

Le représentant de la Commune de Cestas, l'agent du SPANC habilité à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Commune de Cestas dans sa séance du 2014.

Fait à Cestas, lejuin 2014

Pierre DUCOUT

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 24.

Réf : Techniques - KM

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS DE L'ALLEE DE CHAPPEMENT POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIR.

Monsieur CELAN expose :

Des habitants de l'allée de Chappement (lotissement Beauséjour) ont demandé à la Commune de réaliser des travaux de revêtement de trottoirs en enrobé. L'estimation de ces travaux est de 2 908,40€HT soit 3 490,08 €TTC.

Après rencontre avec les riverains, la Commune s'engage à financer en partie ces travaux.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun (voir l'annexe jointe).

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et ont demandé que son paiement soit échelonné sur une durée de 3 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire à engager les travaux et à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe

- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans

- dit qu'un titre de recettes sera émis annuellement

ANNEXE

PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS

ALLEE CHAPPEMENT

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
Mme CAZABAT	24 allée Chappement	412,91	1
M. Mme LAFITTE	26 allée Chappement	403,08	1
M. Mme MARIE	28 allée Chappement	417,83	3
Mme BRANGIER	30 allée Chappement	403,08	1
M. Mme MICHEL	32 allée Chappement	393,25	3
M. Mme NICOLAS	34 allée Chappement	412,91	1
		2 443,06	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 25.

Réf : Technique – KM

OBJET : ACCIDENT DE LA ROUTE AU N° 27 AVENUE DU RIBEYROT – FACTURATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET DES FOURNITURES POUR LE CHANGEMENT DU CANDELABRE

Monsieur CELAN expose :

Un accident de la route a eu lieu le 8 mai dernier au niveau du n° 27 avenue du Ribeyrot. Un candélabre a été fortement endommagé et il convient de le changer.

Un devis de main d'œuvre et de fourniture de matériaux a été établi et la somme à facturer est de 553,28 euros.

L'auteur de la dégradation a donné son accord écrit en date du 15 mai 2014 pour prendre à sa charge les frais de remplacement de cet équipement.

Il vous est donc proposé d'autoriser la Commune à procéder à la facturation de l'intervention des services communaux pour le changement de ce candélabre et à l'encaissement du chèque correspondant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski – Mme Oudot),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN

- autorise Monsieur le Maire à encaisser le chèque d'un montant de 553,28 euros émis par Monsieur Eric STEVENS.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 26.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC L'INDIVISION DARROMAN POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR TERRAIN PRIVE AU N° 8 AVENUE PASCAL BAGNERES.

Monsieur CELAN expose :

En son temps, l'alimentation en eau potable du terrain de Madame DARROMAN Yvette (situé au n° 8 avenue Pascal Bagnères), a été réalisée. Dans le cadre d'une division de ce terrain, il convient de régulariser cette situation par l'établissement d'une convention de servitude.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de cette convention (ci-jointe) avec les propriétaires.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention de servitude ci-jointe avec l'indivision DARROMAN.

CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR UN TERRAIN PRIVE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame DARROMAN Yvette, domiciliée au 6 avenue Pascal Bagnères 33610 Cestas

Monsieur DARROMAN Eric, domicilié au 4 avenue du Parc des Sports, 33600 Pessac

Monsieur DARROMAN Max, domicilié au 14 avenue de Pierroton, 33610 Cestas

Propriétaires de la parcelle cadastrée EE section 89 située au n°8 Avenue Pascal Bagnères – 33610 CESTAS

D'UNE PART

ET

La Commune de Cestas, Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS représentée par M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire, dûment autorisé par délibération n° 6/26 en date du 10 juillet 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2014.

D'AUTRE PART

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de la parcelle au profit de la Commune de Cestas d'y passer une canalisation d'adduction en eau potable.

Article 2.- DESIGNATION PARCELLAIRE – ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Désignation parcellaire

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé du collecteur d'eau potable tel qu'indiqué sur les plans sommaires ci-annexés, accorde à la Commune de Cestas une servitude d'implantation d'une canalisation sur la parcelle cadastrée EE section 89, au n°8 avenue Pascal Bagnères 33610 Cestas

Article 3.-CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de la Commune de Cestas

➤ **3.1.1. Droits**

Cette servitude d'implantation donnera droit à la Commune de Cestas et à toute personne mandatée par elle (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1. – d'enfouir dans le sol une canalisation de Ø 50 en PVC selon plans ci-joint annexés.

3.1.1.2 – d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des ouvrages ;

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée aux plans ci-joints, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins.

➤ **3.1.2 – Obligations**

La Commune de Cestas s'engage :

3.1.2.1. - à communiquer au propriétaire huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par la Commune de Cestas et/ou par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée au propriétaire.

3.1.2.2. – à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude.

3.1.2.3. – à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum.

3.1.2.4. – à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de répartition des ouvrages.

3.2.1.5. – après la réalisation des travaux, à adresser au propriétaire le schéma des installations

3.2.1.6.- à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau.

3.2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Il s'engage :

3.2.1. – à ne procéder à aucune construction ou plantation d’arbres à racines pivotantes dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l’article 2

3.2.2.- à maintenir à tout moment le libre accès à l’ouvrage ;

3.2.3.- en cas de vente, à indiquer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la convention.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d’exploitation des canalisations.

Article 5 – JOUISSANCE DES DROITS

La Commune de Cestas aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Article 6 – INDEMNITES ET PAIEMENT

La présente convention de servitude est consentie à titre gratuit

Article 7 – FORMALITES, ENREGISTREMENT et PUBLICITE FONCIERE

La présente convention sera dressée en deux exemplaires signés par l’ensemble des parties.

Article 8 – DECLARATIONS

8.1. Concernant la personne

Le propriétaire déclare :

- que l’état civil indiqué en tête de la présente est exact ;
- qu’il n’est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;
- qu’il n’est placé sous aucun régime de protection légale,

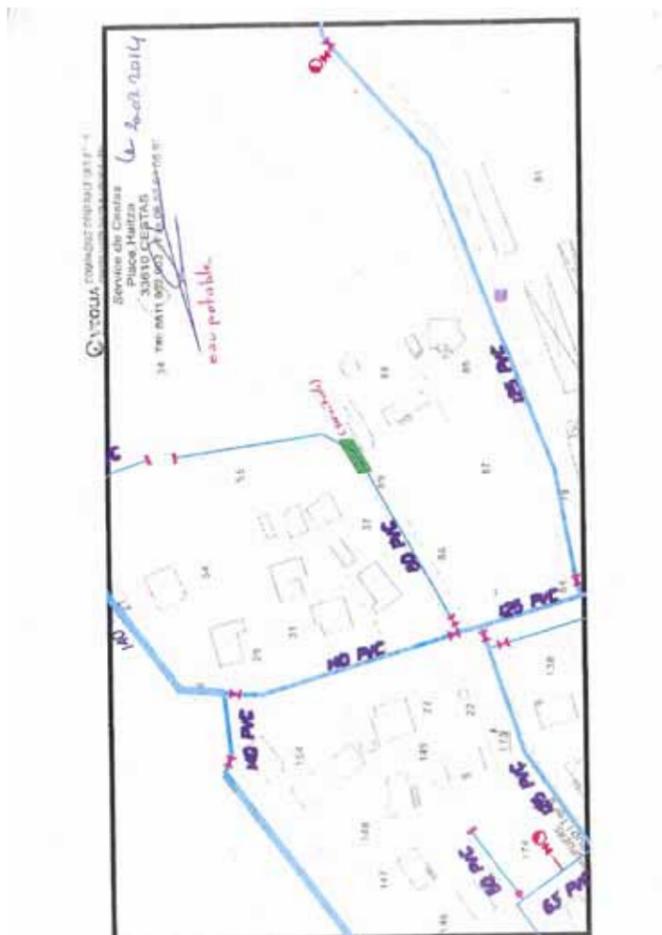
8.2 – Concernant l’immeuble

Le propriétaire s’engage à informer les services de la Commune de Cestas, de l’existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

A Cestas,
Les Propriétaires

A Cestas, le
Le Maire

Madame Darroman Yvette
Monsieur Darroman Max
Monsieur Darroman Eric



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 27.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : CONVENTION DE RACCORDEMENT AVEC ERDF POUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LA COUVERTURE DU TENNIS SITUE AU COMPLEXE SPORTIF DU BOUZET.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°4/23 du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 24 avril 2014, vous vous êtes prononcés favorablement pour la signature d’une convention avec ERDF afin d’implanter un poste de distribution publique pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la couverture du tennis du Complexe sportif du Bouzet.

A ce jour et afin de pouvoir installer ces panneaux photovoltaïques, il convient de signer une nouvelle convention avec ERDF pour permettre le raccordement de ces équipements.

La contribution financière à ce raccordement est de 38 286,19 €HT soit 45 943,43€TTC.

Il vous est donc proposé d’autoriser la signature d’une convention de raccordement avec ERDF qui définit les modalités techniques et financières de l’implanter de ces équipements.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l’Adjoint délégué aux travaux à signer la convention de raccordement avec ERDF (ci-jointe).

ERDF
ÉLECTRICITÉ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

**Conditions Particulières de la Convention de Raccordement
au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension d'une
Installation
de Production photovoltaïque
N° SIRET : 213 301 229 00018
TENNIS CESTAS
Puissance d'injection= 88 kVA
SITUEE à : Rue Salvador Allende, 33610 CESTAS
N° GEFARP : SOO-RP-2013-00951**

CR Version 3 qui annule et remplace les précédentes versions

COMPLÉTANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES VERSION 2

Fait en double exemplaire,
Parache en bas de chaque page
A Toulouse, le mardi 1er juillet 2014

Auteur de la Convention de Raccordement:
ÉLECTRICITÉ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), société anonyme au capital de 270 037 000 euros,
dont le siège social est situé Tour Vendôme 30285 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NANTOIRE sous le numéro 444 658 442, représentée par Monsieur Gilles
CAPPY, Directeur des Opérations à ERDF Sud-ouest, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommé « ERDF ».

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement:
Mairie de Cestas, située au 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre
DUCCOUT, Maire, dûment habilité à cet effet dont le mandat de signature figure en annexe,
ci-après dénommé par « le Demandeur ».

I en pertes et risques ont été approuvés dans le présent contrat "Partie", ou assemblée "Parties".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement, le Demandeur reconnaît expressément
avoir été informé que cette offre est réglée par la procédure de traitement des demandes de
raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution
géré par ERDF référencée ERDF-PRO-RAC_14E (version 3) publiée sur le site Internet d'ERDF
www.erdfdistribution.fr.

1 sur 34

ERDF
ÉLECTRICITÉ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

SOMMAIRE

1 Synthèse de la Convention de Raccordement	4
2 Objet des Conditions Particulières	5
3 Solution technique de raccordement	5
3.1 Puissance de raccordement de l'installation	5
3.2 Description du Raccordement de l'Installation	5
4 Ouvrages de Raccordement	6
4.1 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement	6
4.2 Dispositif de comptage	7
4.3 Ouvrages de Raccordement prévus à construire par le Demandeur	7
4.4 Installations de Télécommunication	8
5 Ouvrages de l'Installation	7
5.1 Caractéristiques des ouvrages	7
5.2 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal télécom	7
5.3 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques	7
6 Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage	8
7 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement pour la solution proposée	9
7.1 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement	9
8 Signatures	11
Annexes :	12
→ Caractéristiques de la demande	12
→ Plan de situation et plan de masse	12
→ Schéma unifilaire de l'installation	12

2 sur 34

ERDF
ÉLECTRICITÉ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Préambule

4 Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version 2 de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site Internet www.erdfdistribution.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

5 Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à ERDF.

6 La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

7 ERDF rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par ERDF et le Catalogue des Prestations publiés sur le site Internet d'ERDF à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

7 **Prises en compte de la file d'attente :**

8 La solution technique présentée dans cette Convention de Raccordement (CR) dépend de l'acceptation des CR des projets en amont dans la File d'Attente.

9 Dans l'hypothèse d'un abandon de la Convention de Raccordement d'un projet en amont dans la File d'Attente, la présente CR sera caduque. ERDF informera le Demandeur et s'engage à fournir sous délai d'un mois, à compter de la date d'abandon du projet qui précède la présente CR dans la file d'attente, une nouvelle CR qui précède :

- 10 - la nouvelle solution technique à mettre en œuvre
- 11 - les coûts associés à la nouvelle solution technique
- 12 - les délais de réalisation des travaux de raccordement.

3 sur 34

ERDF
ÉLECTRICITÉ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

1 Synthèse de la Convention de Raccordement

Objet de la demande
Ablation principale pour le site de TENNIS CESTAS pour une Puissance de raccordement en injection de 88 kVA.

Demande reçue le : 28 juin 2013
L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point De Livraison alimenté en aérien souterrain. L'emplacement du Point De Livraison est prévu tel que demandé dans les fiches de sollicitation.

Planéité du raccordement

→ le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4.2.
La contribution financière au raccordement est de 38 286,15 € HT et TVA 20% = 7 667,24 € Soit 45 953,39 € TTC.
Le montant de 45 953,39 € TTC, au lieu de TVA en vigueur, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par ERDF.

Lettre de paiement : tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser
ERDF POLE GRAND PRODUCTEURS
ACJ - AMI-MAR
BP 20101
31 803 TOULOUSE CEDEX 6
à l'ordre d'ERDF.

→ le détail du coût du raccordement est décrit au chapitre 7.
Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par ERDF pour donner son accord sur cette Convention de Raccordement. L'accord du Demandeur est matérialisé par la réception par ERDF des deux éléments suivants :
- sa signature et le paraphage du 2^{ème} original des présentes Conditions Particulières, sans modification et retour,
- le versement de l'acompte défini à l'article 7.2.2.
La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :
- la transmission à ERDF d'un dossier comportant les schémas de l'installation prévue,
- la signature sans modifications et retouches de la Convention de Raccordement,
- la fourniture à ERDF du certificat de conformité visé par le Conseil,
- le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement.

4 sur 34

ERDF
RÉSEAU PUBLIC DISTRIBUCTION HAUTE

2. Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité ERDF pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une installation de Production d'Électricité et éventuellement d'une installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement précisent les caractéristiques auxquelles l'installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques de cette demande sont jointes en Annexe des présentes Conditions Particulières.

La solution technique proposée pour le raccordement a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière acceptée par le Demandeur en date du 04 septembre 2013.

Ces Conditions Particulières reprennent la solution technique proposée pour le raccordement dans la Proposition Technique et Financière retenue par le Demandeur.

3. Solution technique de raccordement

3.1 Puissance de raccordement de l'installation

La totalité de la production sera injectée sur le Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques du Réseau Public de Distribution BT sont :

En tension :

La Puissance de production maximale injectée sur le Réseau Public de Distribution correspondante à la Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution BT de l'installation est de 33 kVA.

3.2 Description du Raccordement de l'installation

L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution BT par une puissance de raccordement supérieure de 33 kVA nécessitant uniquement la création d'un Ouvrage Propre.

La description des Ouvrages de Raccordement (en particulier la longueur des sectionnements souterrains ou aériens créés ou créés en remplacement ou renforcés, la nature et la section des conducteurs), sont décrites à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution BT sont joints en Annexe. L'emplacement du Point De Livraison et le cheminement en domaine privé des installations de raccordement y seront précisés.

7 sur 24

ERDF
RÉSEAU PUBLIC DISTRIBUCTION HAUTE

4. Ouvrages de Raccordement

4.1 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement

Les caractéristiques du raccordement de l'installation sont les suivantes :

4.1.1 Ouvrages BT aménagement créé pour le raccordement de l'installation

Ouvrages Propres de Raccordement	Description technique
	La création d'un réseau départ depuis le pôle BT à créer en site de section de 300 m ² net* + 500 m ² net de zone publique de 10 mètres minimum en domaine public.
	La création d'un pôle HT/BT type PTC, poste à l'arrêt de manœuvre d'une puissance de 100 kVA à une distance maximale par rapport au pôle HT/BT existant sur le Poste Source HT/BTAC (PDSBAC).
	L'installation d'un câble de sectionnement « point » et des câbles de comptage, BT et en câbles en sectionnement de section et de sectionnement « air ».

4.1.2 Ouvrages BT à adapter pour le raccordement de l'installation

Sans objet

4.1.3 Ouvrages aménagement créé dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'installation

Ouvrages Propres de Raccordement	Description technique
	La création d'une armoire (11) sur le pôle HT/BTAC (PDSBAC) avec du poste source PDSBAC en site de section de 100 m ² net de zone publique de 100 mètres pour permettre le raccordement du pôle BT à créer.

4.1.4 Ouvrages à adapter dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'installation (sans périmètre de facturation)

Sans objet

8 sur 24

ERDF
RÉSEAU PUBLIC DISTRIBUCTION HAUTE

4.2 Dispositif de comptage

4.2.1 Compteur(s)

Les Compteurs suivants sont installés au niveau du ou des Points de comptage :

Type de compteur	Energie comptée	Unité de mesure	Propriété
PM2000	kWh produit kWh consommé kWh injecté en production kWh injecté	kWh	ERDF

4.2.2 Circuits de mesure

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

Nat. de réducteur	Appareil	Classe de Précision	Puissance de Facturation	Type de Compteurs électricité
SI	SDI 41 1/4	0,4	1,75 VA	PM2000

Le schéma unitaire de l'installation est donné en Annexe. Celui-ci indique en particulier les positions des réducteurs de mesure tels ci-dessus.

4.3 Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur

Sans objet

5. Ouvrages de l'installation

5.1 Caractéristiques des ouvrages

5.1.1 Sectionnement du Point De Livraison

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 6 des présentes Conditions Particulières.

5.1.2 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

5.1.2.1 Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur (ou au sectionneur automatique) utilisé et conforme à la recommandation DIN VDE 0126 1.1.

5.2 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

L'installation du Demandeur ne perturbe pas la transmission du signal tarifaire au-delà des limites admises.

5.3 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

L'installation du Demandeur n'injecte pas des courants harmoniques ne permettant pas à ERDF de respecter ses engagements en termes de tensions harmoniques.

L'installation est constituée d'onduleurs conformes à la norme :

- CEI 61000-3-12 pour les appareils de moins de 75 A par phase

7 sur 24

ERDF
RÉSEAU PUBLIC DISTRIBUCTION HAUTE

5.4 Installations de télécommunication

Le Demandeur met à la disposition d'ERDF une ligne téléphonique, de type analogique, double raccordée au Réseau Téléphonique Commuté (RTC).

Une solution de télérelève par GSM peut être retenue pour la mise en service de site. Cette prestation sera facturée d'un montant identique à la fiche P333 du catalogue des prestations disponible sur notre site www.erdf.fr. A noter qu'ERDF ne sera émis comme responsable des variations de l'efficacité des communications GSM (perturbation des signaux).

Une confirmation que le site se situe dans une zone de couverture GSM et que vous acceptez l'application de cette prestation sera attendue. Sans retour de votre part la mise à disposition d'une ligne RTC sera obligatoire quand toute demande de mise en service.

6. Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

Le Point De Livraison et le Point de comptage sont en terre de domaine privé et directement accessibles du domaine public.

8 sur 24


ERDF
ELECTRICITE REGIONAL OCCIDENTAL FRANCE

7 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement pour la solution proposée

7.1 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

7.1.1 Montant total de la contribution financière

La contribution financière associée à la solution de raccordement est de :
38 585,19 € HT et TVA 20% = 7 857,24 € soit 46 442,43 € TTC

Le montant total de la contribution au coût de raccordement est formé et non réversible au l'assemblée des titulaires de raccordement à réaliser par le Demandeur ainsi indiqués dans les cases indiquées en 7.2.

Au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût de raccordement, sous déduction de l'acompte versé, est révisé suivant l'évolution des prix inscrits à l'article 9.4.2 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

Description de la prestation	Délai de mise à disposition	Montant Net (€)
Travaux au Forêt de Lormont du Demandeur y compris le matériel de câblage et la prestation de réalisation de la protection de l'équipement		3 101,00
Travaux sur le Réseau BT en compte rendu	4 mois	815,87
Travaux pour la contribution financière (TVA 20%)	4 mois	29 108,77
Travaux sur le Réseau HT (Prestation de réalisation des 200 000 V) y compris le matériel	4 mois	4 822,40
Travaux de montage des câbles HT		108,30
Total HT		38 585,19
TVA (20%)		7 857,24
Total TTC		46 442,43

* Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau HT est compris de la signature de la Convention de Raccordement.
* Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau BT peut être inférieur au 4 mois mentionnés dans le tableau de la Convention de Raccordement lorsque le Demandeur est un producteur d'Énergie.
* Les travaux peuvent être réalisés par le Demandeur sous réserve de l'accord préalable de ERDF.

Page 28


ERDF
ELECTRICITE REGIONAL OCCIDENTAL FRANCE

7.1.2 Modalités de règlement

Le montant de 46 442,43 € TTC, au lieu de TVA en option, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par ERDF et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par chèque à ordre payable au bénéficiaire de la facture, à l'adresse suivante :

ERDF POLE GRAND PRODUCTEURS
AG1 : A001-BAR
BP 20001
31 001 TOULOUSE CEDEX 4

Le chèque est libellé à l'ordre de : ERDF

Page 29


ERDF
ELECTRICITE REGIONAL OCCIDENTAL FRANCE

8 Signatures

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés et datés.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention de Raccordement contiendrait des erreurs, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celles-ci seront considérées comme nulles et non avenues. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Raccordement annulée.

Pour le Demandeur

Monsieur Pierre DUCOUT

Maître

Pour le Distributeur

Madame Isabel GARCIA-BURRUEL

Chef de Pôle Grands Producteurs Sud-Ouest

par délégation de
Monsieur Thierry MARTINEZ
Directeur Technique
Sud-Ouest

Page 30


ERDF
ELECTRICITE REGIONAL OCCIDENTAL FRANCE

Annexes :

- ☐ Caractéristiques de la demande
- ☐ Plan de situation et plan de masse
- ☐ Schéma unifilaire de l'installation

Page 31

Page n° 13 sur 34

Date : 13 juin 2013

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de
CESTAS

Téléphone 05.56.78.13.00
Télécopie 05.57.83.59.64

AVIS DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Date de dépôt : 28/06/2013

Numéro d'enregistrement : DP 033122 13V6142

Demandeur : COLL COMMUNE DE CESTAS
2 Avenue DU BARON HAUSSMANN
33610 CESTAS

Lieu des travaux : Rue SALVADOR ALLENDE

Parcelles de l'opération : AO 0009

Natures des travaux : Travaux sur construction existante
(panneaux photovoltaïques en toiture)

S.H.O.N projetée : mètres carrés
Hauteur maximale : mètres

Fait à Cestas, le vendredi 28 juin 2013



14 sur 34

32

33

Page n° 15 sur 34

Date : 13 juin 2013

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de
CESTAS

Téléphone 05.56.78.13.00
Télécopie 05.57.83.59.64

AVIS DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Date de dépôt : 28/06/2013

Numéro d'enregistrement : DP 033122 13V6142

Demandeur : COLL COMMUNE DE CESTAS
2 Avenue DU BARON HAUSSMANN
33610 CESTAS

Lieu des travaux : Rue SALVADOR ALLENDE

Parcelles de l'opération : AO 0009

Natures des travaux : Travaux sur construction existante
(panneaux photovoltaïques en toiture)

S.H.O.N projetée : mètres carrés
Hauteur maximale : mètres

Fait à Cestas, le vendredi 28 juin 2013



14 sur 34

34

35

Page n° 15 sur 34

Date : 13 juin 2013

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de
CESTAS

Téléphone 05.56.78.13.00
Télécopie 05.57.83.59.64

AVIS DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Date de dépôt : 28/06/2013

Numéro d'enregistrement : DP 033122 13V6142

Demandeur : COLL COMMUNE DE CESTAS
2 Avenue DU BARON HAUSSMANN
33610 CESTAS

Lieu des travaux : Rue SALVADOR ALLENDE

Parcelles de l'opération : AO 0009

Natures des travaux : Travaux sur construction existante
(panneaux photovoltaïques en toiture)

S.H.O.N projetée : mètres carrés
Hauteur maximale : mètres

Fait à Cestas, le vendredi 28 juin 2013



14 sur 34

34

35

Monsieur CELAN expose :

LE TOIT GIRONDIN réalise une opération locative sociale de 14 logements, dénommée « LA PETITE VALLEE », à Toctoucau (à l'angle de l'Avenue du Marechal de Lattre de Tassigny et du Chemin lou Licot).

Ce programme étant aujourd'hui en phase d'achèvement, il convient de dénommer la voie de desserte de cet ensemble d'habitations.

Il vous est proposé la dénomination suivante :

- Chemin de la petite vallée

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

- adopte la dénomination proposée.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 29.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : MODIFICATION DU POS - MODIFICATION DE ZONAGE EN VUE DE LA CREATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER EN MIXITE SOCIALE – CHEMIN DE PEYRE – PROGRAMME « LE BOIS DE REJOUIT »

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas comptabilise environ 14 % de logements locatifs sociaux, les programmes en cours porteront ce taux à 15%.

Bien que jusqu'en 2000, le nombre de LLS financés par l'Etat était très inférieur aux demandes de la commune (la priorité était donnée par l'Etat à l'accession sociale à la propriété en périurbain), la loi SRU de 2000 a obligé les communes périurbaines dont Cestas à avoir 20% de LLS dans leur parc de logement. La loi Duflo a porté en 2014 ce taux obligatoire à 25% à atteindre en 2025.

Il est donc obligatoire d'augmenter la construction de LLS par rapport à ce qui était prévu, cela d'une manière équilibrée dans tous les quartiers de la commune, par des programmes d'habitat individuel à un étage maximum devant s'insérer harmonieusement au bâti existant.

En participant à cet objectif, la société NEXITY- FONCIER CONSEIL, se propose de réaliser un programme immobilier dénommé « LE BOIS DE REJOUIT » en mixité sociale sur une parcelle cadastrée section CL 146 d'une contenance de 24759 m², située 4, Chemin de Peyre dans le quartier de Réjouit.

Ce projet se compose

- de 20 lots à bâtir, d'une superficie moyenne de 800 m²

- d'un 21^{ème} lot destiné à accueillir un programme de 30 logements locatifs sociaux sur une surface totale de 5 308m².

Le terrain classé actuellement pour partie en zone IINAc et pour partie en zone IIIUL (avec un COS faible correspondant à l'existant) doit être classé en IUL en cohérence avec les lotissements voisins avec un COS supérieur.

Il vous est donc proposé, conformément aux articles L.123.-1 à L.123-19 du Code de l'Urbanisme d'engager une procédure de modification du POS de la Commune afin de remplacer les deux zonages cités par une extension de la zone IUL contiguë.

Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) de la zone IUL est fixé à 0,25.

Ainsi, en application de cette modification de zonage, la surface de plancher autorisée passerait d'environ 800 m² en zone IIIUL à 1 340 m² en zone IUL.

Cette procédure, en ce qu'elle ne concerne qu'une surface minimale de 2,5 hectares sur les 10 000 hectares que compte la Commune ne modifie donc pas l'économie générale du POS, n'affecte aucun espace boisé classé ou une quelconque zone naturelle forestière et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

L'article L.300-2 du Code l'Urbanisme n'impose la mise en œuvre de mesures de concertation avec la population et les diverses associations locales que pour des opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de manière substantielle le cadre de vie.

Malgré la faible incidence de ce projet à l'échelle de la superficie du territoire communal, il est néanmoins proposé de procéder à une information préalable de la population par différents moyens :

- publication d'une note de présentation descriptive du projet sur le site internet de la Mairie

- mise à disposition du dossier en Mairie,

- tenue d'une réunion publique d'information le 10 septembre 2014.

En parallèle, le dossier de modification du POS fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées.

Au terme de l'ensemble de ces mesures, le dossier sera soumis à enquête publique dans les formes prévues à l'article 123-13-2 du Code de l'Urbanisme.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski – Mme Oudot),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19,

Considérant que la modification projetée ne modifie pas l'économie générale du POS, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et ne présente pas de risques de nuisances

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- se prononce favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de modification du POS portant sur le changement de zonage affecté à la parcelle d'assiette du projet immobilier en mixité sociale dénommé « LE BOIS DE REJOUIT », dans l'optique de favoriser la réalisation d'un programme locatif social de 30 logements,

- adopte les mesures de consultation et d'information définies ci-dessus,

- dit qu'à l'issue des consultations, une enquête publique d'un mois sera organisée conformément à l'article 123-13-2 du Code de l'Urbanisme

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 30.

SG/PB

OBJET : ZONE LOGISTIQUE AUTOUR DE L'ECHANGEUR N°24 DE L'A63 – DECLARATION DE PROJET.

Monsieur le Maire expose,

Le développement économique de notre territoire fait partie, depuis de très nombreuses années, des priorités de l'équipe municipale.

La Commune, puis la Communauté de Communes, ont été les acteurs principaux de la création de zones d'activités sur les 30 dernières années.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SCOT) qui a été récemment adopté par le Syndicat Mixte (SYS-DAU) a inscrit la zone, située autour de l'échangeur n°24 de l'autoroute A63, comme zone principale d'accueil d'entreprises à vocation logistique.

Les zones d'activités de Pot au Pin et de Jarry sont entièrement commercialisées.

Ces derniers mois, la Commune a reçu des demandes d'implantation d'entreprises en complément avec celles déjà installées sur la zone logistique de Pot au Pin :

- 2 grandes enseignes alimentaires dont l'une souhaite installer ses entrepôts « froids », l'autre sa plateforme logistique régionale

- 1 entreprise de transports frigorifiques dont le siège social est en Aquitaine

Elles ont d'ores et déjà indiqué leur souhait d'acquiescer des terrains et sont prêtes à s'engager dans les procédures de demandes d'autorisation d'exploitation.

Ces projets représentent entre 750 et 1000 emplois dont une grande partie en création directe.

Dans la zone délimitée par le SCOT, autour de l'échangeur précité, des terrains seraient susceptibles d'accueillir ces projets d'implantation, en continuité avec la zone d'activités de Jarry.

Il est donc proposé d'autoriser, sous maîtrise d'ouvrage publique, une extension de zone d'activités sur une superficie approximative de 40 hectares correspondant aux besoins présentés.

Cette réalisation est facilitée par

- la présence de l'ensemble des réseaux qui ont été suffisamment dimensionnés grâce à la prise en compte des possibilités totales de la zone d'activité

- les infrastructures routières (2 giratoires) permettant l'accès sur le CD 111

Les propriétaires concernés ont indiqué leur accord pour la vente de leurs terrains.

Compte tenu de ces divers éléments, ce projet de création d'une extension de la zone à vocation logistique est d'intérêt général pour notre territoire.

En effet, il répond à la mise en œuvre des politiques publiques notamment en matière de cohérence avec les objectifs du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise et aux enjeux de développement économique de l'ensemble du territoire.

Toutefois, pour la réalisation de ce projet d'intérêt général, il convient de rendre compatible le document d'urbanisme de la Commune (Plan d'Occupation des Sols).

Il vous est proposé pour cela, de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme relative à la déclaration de projet.

Cette procédure, créée par la Loi d'Orientation pour la Ville permet aux collectivités de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » (opération de requalification urbaine, aménagement d'une zone d'activités ou d'un pôle commercial, ...).

Cette procédure entraîne la mise en compatibilité du POS avec le projet concerné.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L300-6

- Vu le SCOT de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux,

- Vu le POS de la Commune de Cestas,

- Vu le projet d'extension de la zone d'activité existante autour de l'échangeur autoroutier n° 24,

- Considérant les demandes d'implantation d'entreprises à vocation logistique

- Considérant la nécessité de développer l'emploi local

- Considérant l'intérêt général de la création d'une zone à vocation logistique en prolongement de la zone d'activités de Jarry,

➤ fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

➤ engage la procédure de « déclaration de projet » définie par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme

➤ se prononce favorablement pour la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale par un bureau d'étude spécialisé à l'issue d'une procédure de mise en concurrence

➤ mandate Monsieur le Maire pour organiser l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées (Etat, Chambres Consulaires, Chambre d'Agriculture, Conseil Régional d'Aquitaine, Conseil Général de la Gironde, Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, SYS-DAU)

➤ autorise Monsieur le Maire à engager une procédure d'enquête publique

➤ dit qu'une délibération ultérieure, à l'issue de la procédure se prononcera définitivement sur l'intérêt général de cette opération et sur la mise en conformité des documents d'urbanisme de la Commune de Cestas (POS) ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 31.

DHR/CS

OBJET : COLLABORATEUR DE CABINET – RENOUELEMENT DU POSTE.

Monsieur RECORs expose

Par délibération n° 4/33 du 27 juin 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2007), vous avez autorisé la création d'un emploi de collaborateur de cabinet, conformément aux articles 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et 10 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987.

Il convient de préciser que la rémunération, en application de l'article 7 du décret précité, n'excède pas 90% de celle afférente à l'indice terminal de traitement d'un fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé de la Commune.

La rémunération actuelle de ce poste est basée sur l'indice majoré 453.

Suite à la mise en place de la nouvelle mandature, il vous est proposé de renouveler ce poste de collaborateur de cabinet et d'ajuster sa rémunération pour tenir compte d'une évolution de carrière :

- passage à l'indice majoré 468 au 1^{er} juillet 2014

- passage à l'indice majoré 519 au 1^{er} janvier 2017

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- le poste de collaborateur de cabinet créé le 27 juin 2007, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 32.

PERS/CS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose,

Dans le cadre des avancements de grade, des promotions internes et des réussites à des concours, il vous est proposé de créer les postes suivants :

▪ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

▪ 1 poste d'attaché territorial ;

▪ 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

▪ 1 poste d'agent de maîtrise ;

▪ 1 poste d'agent de maîtrise principal ;

▪ 1 poste d'animateur.

De plus, dans le cadre de l'organisation du travail des agents des centres d'accueil et suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, il convient d'augmenter les quotités hebdomadaires de certains d'entre eux en créant :

▪ 9 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à 35 heures

▪ 24 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à 16 heures

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs

- autorise Monsieur le Maire à créer, au 1^{er} juillet 2014, les postes précités

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 33.

PERS/CS

OBJET : ASSISTANTES MATERNELLES – AUTORISATION DE RECRUTER DES ASSISTANTES MATERNELLES REMPLAÇANTES

Monsieur RECORs expose :

Afin d'assurer la continuité du service d'accueil familial, il vous est proposé de recruter des assistantes maternelles en contrat à durée déterminée pour remplacer les assistantes maternelles en congé maladie, en temps partiel thérapeutique ou en congés annuels.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs

- autorise Monsieur le Maire à recruter des assistantes maternelles en contrat à durée déterminée afin d'assurer les remplacements précités.

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 34.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2014 – AIDE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CESTAS – CONVENTION DE PARTENARIAT.

Monsieur le Maire expose :

Depuis quelques années, comme dans une grande partie des communes de France, la fête du 14 juillet est organisée en partenariat avec les sapeurs-pompiers. Cette année, le bal aura lieu le dimanche 13 juillet 2014.

A Cestas, l'amicale des sapeurs-pompiers est chargée de ces festivités (bal, feu d'artifice...). De plus, cette année, l'association souhaite diffuser, sur grand écran, la final de la coupe du monde de football qui aura lieu le même jour.

Il vous est proposé de lui attribuer

- une subvention de 3 960€ pour l'organisation du bal et du repas
- une subvention exceptionnelle 1 200€ pour la location de l'écran géant et de signer la convention de partenariat. »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 5 160€ dont 1 200€ pour la location de l'écran géant
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

ARRONDISSEMENT de BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
De CESTAS**

Téléphone 05 56 78 13 00 - Fax 05 56 78 84 81

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES FETES DU
14 JUILLET 2014**

ENTRE

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment autorisé par délibération n° 6 / 34 en date du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX)

d'une part,

et

l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son Président Monsieur MAILLET

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

La Commune de Cestas organise, en partenariat avec l'Amicale des sapeurs-pompiers, le dimanche 13 juillet 2014, un bal populaire à partir de 20h30 et un feu d'artifice tiré sur ce site. L'association perçoit une subvention de :

- 3 960€ pour l'organisation du bal et du repas,
- 1 200€ pour la diffusion de la finale de la coupe du monde de football sur écran géant

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'Amicale des sapeurs-pompiers se chargera de l'animation de cette soirée.

Elle fera son affaire personnelle de :

- l'organisation du bal populaire le dimanche 13 juillet 2014
- les droits de diffusion, la location et l'installation de l'écran géant pour lequel elle aura souscrit un contrat d'assurance
- des cachets, charges sociales et frais afférents à l'orchestre qui interviendra le dimanche 13 juillet 2014 à 20h30
- la tenue de la buvette
- du respect des mesures de sécurité

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune fera son affaire personnelle de :

- l'intervention du personnel municipal : service culturel, service technique, police municipale
- la mise à disposition de matériel
- la communication sur la manifestation (tracts, affiches)
- le dispositif d'éclairage
- du dispositif de sécurité
- souscription d'un contrat d'assurance pour le déroulement de la manifestation

Monsieur MAILLET
Président de l'Amicale
des sapeurs-pompiers

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 35.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : ORGANISATION DES FETES DU BOURG ET DU FORUM DES ASSOCIATIONS.

Monsieur le Maire expose :

Cette année, les fêtes du Bourg auront lieu les 5 – 6 – 7 et 8 septembre 2014.

Les membres du Comité des fêtes du Bourg ayant démissionné, et n'ayant pas trouvé de successeurs, il vous est proposé

- d'annuler la subvention de fonctionnement prévue pour 2014.
- d'organiser ces fêtes en partenariat avec

- le comité des fêtes de Gazinet et le rugby club Cestadais qui se chargeront de l'organisation des bodégas,
- le comité des fêtes de Réjouit qui se chargera de la bourse aux jouets,
- le club de pétanque de Gazinet qui se chargera du concours de pétanque,
- la brasserie du centre qui se chargera du concours de belote et du repas « moules frites ».

En raison des travaux situés avenue du 19 mars, il convient de modifier la configuration habituelle des différentes manifestations prévues à cette occasion. Ainsi, les manèges seront déplacés place de l'Hôtel de Ville.

Le dimanche 7 septembre au matin, le marché sera déplacé avenue du 19 mars et le forum des associations se tiendra sur le parking de la brasserie du centre. Des arrêtés de circulation et de stationnement seront pris en conséquence et les administrés incités à stationner sur le parking derrière l'Eglise.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- annule la subvention 2014 votée au profit du Comité des fêtes du Bourg
- approuve la modification de la configuration des fêtes du Bourg 2014 et du marché du 7 septembre 2014
- approuve l'organisation des différentes manifestations telles que décrites ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 36.

Réf : SG - EE

OBJET : TOURNOI DE FOOT DU SAJ – REVERSEMENT DES RECETTES A DEUX ASSOCIATIONS HUMANITAIRES – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

A l'occasion des fêtes du Bourg, le service Animation Jeunes (SAJ) va organiser un tournoi de foot le samedi 6 septembre 2014. Une participation financière de 1 € est demandée lors de l'inscription.

Il vous est proposé de fixer à 1 € la participation financière demandée lors de l'inscription et d'autoriser la Commune à verser l'intégralité des recettes de cette manifestation, à deux associations :

- l'association « Afrique Amitié » qui œuvre dans l'aide humanitaire au Mali : missions de santé, d'éducation, d'eau, d'assainissement et de soutien aux femmes.
- l'association « Les Blouses Roses » qui met en place des actions pour les personnes malades dans les hôpitaux : achat de jouets, jeux, de matériel pédagogique pour les enfants hospitalisés, développement d'ateliers créatifs dans les maisons de retraite et organisation de formations pour leurs bénévoles afin d'améliorer leurs activités diverses.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- fixe à 1 € le montant de la participation au tournoi de foot du 6 septembre 2014
- autorise la Commune à verser l'intégralité des recettes du tournoi de foot organisé par le SAJ selon la répartition suivante :
 - 50% à l'association « Afrique Amitié »
 - 50% aux « Blouses Roses ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 37.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ORDRE NATIONAL DU MERITE »

Madame BETTON expose :

Depuis quelques années, l'association « Ordre National du Mérite de Cestas – Pessac » sollicite une subvention de la Commune.

Il vous est proposé de leur attribuer une subvention d'un montant de 144 € (cent quarante quatre euros).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- autorise le versement d'une subvention de 144 €
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 38.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : BIENNALE DE PEINTURE 2014 – ADOPTION DU REGLEMENT ET DESIGNATION DES MEMBRES DES JURYS.

Madame BETTON expose :

La Biennale de Peinture est organisée par un Comité d'organisation composé de la Commission Culture aidée d'intervenants extérieurs compétents en matière artistique. La 17^{ème} Biennale de Peinture de Cestas se déroulera du 12 au 26 octobre 2014 à la Halle du Centre Culturel.

Un règlement et un budget ont été élaborés.

Il convient donc d'approuver le règlement de la manifestation, le budget et de désigner les jurys.

A/ BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel de la 17^{ème} Biennale de Peinture 2014 a été calculé comme suit :

DEPENSES DIRECTES

1°) Publicité : communication, frais d'impression :

- Affiches :	810,00€	
- Invitations :	550,00 €	
- Catalogue :	1 300,00 €	
- 2 kakemonos (grandes affiches sur support) :	300,00 €	
		Sous total : 2 960,00 €

2°) Prix :

- Chèque 1 ^{er} Prix (Grand Prix de la Biennale)	1 000,00 €	
- Chèque 2 ^{ème} Prix (Prix de la Ville de Cestas)	700,00 €	
- Chèque 3 ^{ème} Prix (Prix Coup de Cœur du Public)	400,00 €	
- Médailles de la Monnaie de Paris	250,00 €	
- Gravure des médailles	40,00 €	
		Sous total : 2 390,00 €

3° Frais d'organisation :

- « Café croissant », jus de fruit pour 20 personnes le samedi 25 septembre 2010	200,00 €
- Frais de repas (repas du jury, casse croûte accrochage, repas sculpteur, repas de fin de Biennale)	1 600,00 €

- Cocktail de vernissage (samedi 16 octobre 2010) et vin d'honneur pour la remise du Prix du Public	850,00 €	
- Frais de transport des œuvres du sculpteur	200,00 €	
		Sous total : 2 850,00 €

TOTAL DES DEPENSES DIRECTES : 8 200 €

B/ REGLEMENT DE LA MANIFESTATION :

Article 1 : PARTICIPATION :

Cette manifestation est ouverte à tous les artistes locaux, régionaux, nationaux et internationaux à l'exclusion des membres du « Comité d'Organisation » (composé de la Commission Biennale, de la Commission Culture et des jurés).

- Date limite d'inscription : lundi 8 septembre 2014.
- Réception des œuvres : mardi 16 septembre 2014 (10h-12h et 14h-17h) et mercredi 17 septembre 2014 (10h-12h et 17h-20h) à la Halle du Centre Culturel.
- Sélection des œuvres par le jury : samedi 20 septembre 2014 à la Halle du Centre Culturel à partir de 9 heures.

Article 2 : DONNEES TECHNIQUES DES ŒUVRES :

Cette exposition est ouverte à toutes les techniques d'expression sur surface plane faisant preuve de créativité et d'originalité. Les copies d'œuvres ne seront pas acceptées.

Les œuvres présentées lors de la précédente Biennale ne pourront pas être acceptées.

Les trois lauréats de la précédente Biennale ne pourront pas participer à la Biennale suivante.

Seules seront admises les techniques suivantes : peinture à l'huile, à l'acrylique et techniques mixtes, peinture à l'eau (aquarelles, gouaches, encres de couleur).

Les pastels et les dessins seront refusés.

La sélection des œuvres se fait uniquement sur présentation du tableau original.

Nombre d'œuvres à présenter : 2 maximum.

Le format hors cadre de chaque œuvre doit être impérativement compris entre : maximum : 160cmX160 cm – minimum 65 cm X 50 cm.

Toute œuvre ne correspondant pas à ces dimensions sera refusée.

Un diptyque ou triptyque ne doit pas dépasser 160 cm X 160 cm.

S'il y a un encadrement, seule sera autorisée une baguette cache clous (maximum 3 cm).

Les œuvres sous-verre ne seront pas admises. Seul le plexiglas ou l'altuglas est autorisé.

L'emplacement du piton d'accrochage devra être perforé.

Le piton sera couché et collé au dos du tableau à l'aide d'un ruban adhésif. Le système d'accrochage doit être solide et adapté au poids de l'œuvre.

Les pinces sont interdites.

Au dos de chaque tableau, une étiquette devra préciser :

- Le nom et l'adresse de l'artiste, le titre du tableau ainsi que sa valeur ou la mention « réservé » et le sens de l'accrochage du tableau s'il y a lieu.

Dans le cas de diptyque ou de triptyque, l'artiste devra mentionner la disposition pour l'accrochage en numérotant les tableaux et en précisant de gauche à droite ou de haut en bas.

Les tableaux ne correspondant pas à tous ces critères seront systématiquement refusés

ARTICLE 3 : SELECTION ET COMPOSITION DU JURY :

La sélection des œuvres se fera à la Halle du Centre Culturel avec un jury composé de 3 à 5 plasticiens qui délibéreront le samedi 20 septembre 2014 ; ils choisiront les 30 à 45 œuvres maximum qui seront accrochées à la Halle du Centre Culturel.

Les œuvres retenues pour l'accrochage seront choisies par le « Comité d'Organisation ». Le jury est souverain : ses décisions sont sans appel.

Les artistes seront informés par mail ou par courrier de la décision à partir du lundi 22 septembre 2014.

L'emplacement des œuvres lors de l'accrochage est définitif et ne pourra être remis en cause par aucun des participants.

Un deuxième jury, extérieur à la Commune déterminera les deux premiers prix (*Grand Prix de la Biennale et Prix de la Ville de Cestas*).

Le vernissage et la proclamation des 2 premiers prix auront lieu le samedi 11 octobre 2014 à partir de 18h 30.

Le prix « Coup de Cœur du Public » sera attribué par les visiteurs de la Biennale jusqu'au samedi 25 octobre 16h00 après dépouillement des bulletins. Le prix « Coup de Cœur du Public » sera proclamé le dimanche 26 octobre 2014 à 11h30.

ARTICLE 4 : DROITS D'ACCROCHAGE :

Droits d'accrochage : Le règlement de ces droits devra être joint au bulletin d'adhésion et les chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

Pour chaque œuvre présentée à la sélection, il sera établi un chèque de 15 €: UN CHEQUE PAR ŒUVRE.

Les droits d'accrochage ne seront encaissés que pour les tableaux sélectionnés.

ARTICLE 5 : FRAIS DE TRANSPORT ET ASSURANCE :

Les frais de transport des œuvres seront à la charge de l'artiste à l'aller comme au retour. Les envois devront être acheminés à la Mairie de Cestas, par transporteur, SNCF... ou par l'artiste.

Les envois seront faits en port payé. Les emballages très robustes seront réemployés pour le retour (prévu en port dû par la SNCF).

Assurances : la Mairie de Cestas déclinera toute responsabilité en cas de vol, d'incendie, de détérioration de quelque nature que ce soit, les artistes devront assurer leurs œuvres et fournir une attestation d'assurance ou une décharge signée de leur main (joint au bulletin d'inscription).

Les lieux de stockage et d'exposition des œuvres sont sous alarme et reliés à une société de surveillance.

ARTICLE 6 : LES PRIX :

Le Grand Prix de la Biennale : 1 000 € et une médaille de la Monnaie de Paris.

Le Prix de la Ville de Cestas : 700 € et une médaille de la Monnaie de Paris.

Les deux prix seront remis lors du vernissage de l'exposition le samedi 11 octobre 2014 à partir de 18h30.

Le « Prix Coup de Cœur du Public » : *un chèque de 400 € et une médaille de la Monnaie de Paris.*

ARTICLE 7 : VENTE DES TABLEAUX :

Aucune transaction ne se fera pendant la Biennale dans les locaux municipaux.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES TABLEAUX :

Le retrait des œuvres non retenues se fera le mardi 23 de 10h à 12h et de 14h à 17h et le mercredi 24 septembre 2014 de 10h à 12h et de 17h à 20h à la Halle du Centre Culturel

Le retrait des tableaux vendus ne se fera qu'à l'issue de l'exposition.

Le retrait des œuvres retenues pour l'exposition se fera le dimanche 26 octobre 2014 de 18 heures à 20 heures.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de joindre :

Mme Martine OTAYEK au 05 56 78 84 81 ou par e-mail au service.culturel@mairie-cestas.fr

Les inscriptions peuvent se faire par courrier à : Mairie de Cestas – service culturel – Avenue Haussmann – 33610 CESTAS ou par mail : service.culturel@mairie-cestas.fr

C/ DESIGNATION DES MEMBRES DES JURYS :

Je vous propose de désigner les personnes suivantes comme membres des jurys :

* Jury 1 (sélection des tableaux pour l'exposition) sera en totalité ou en partie composé de :

- Béatrice ASCHENBROICH
- Joelle BETTON
- Patrick HOURQUET
- Edgar MANSIET
- Diégo SEGURA

* Jury 2 (pour le Grand Prix de la Biennale et de la Ville de Cestas) sera composé de (sauf désistement) :

- Madame Carine BLOUET (Grand Prix de la Biennale en 2012)
- Madame REGNIER Marie-Christine (Prix de la Ville de Cestas en 2012)
- Madame Patricia MOLINS (sculptrice invitée d'honneur en 2014)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- adopte le plan de financement

- adopte le règlement de la 17^{ème} Biennale

- désigne les jurys comme évoqué ci-dessus,

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 39.

Réf : Affaires Scolaires

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS RESTAURATION, CLSH PERISCOLAIRES ET TRANSPORTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Monsieur LANGLOIS expose :

Je vous propose donc d'actualiser les tarifs de restauration et CLSH périscolaires de 0,5 % pour l'année scolaire 2014/2015.

Pour mémoire : le quotient familial est calculé sur la base de l'avis d'imposition selon la formule suivante : Revenu brut de référence divisé par 12 divisé par le nombre de personnes au foyer.

Les tarifs appliqués seraient les suivants :

RESTAURATION :

- Pour les enfants de la Commune :

Quotient > 534	Tarif 1	3,04 €le repas
Quotient compris entre 483 et 534	Tarif 2	2,01 €le repas
Quotient compris entre 438 et 483	Tarif 3	1,53 €le repas
Quotient compris entre 372 et 438	Tarif 4	1,03 €le repas
Quotient < 372	Tarif 5	gratuit

- Pour les enfants hors Commune :

Tarif conventionné avec Pessac	3,04 €le repas
Tarif pour les autres communes	4,20 €le repas

C L S H PERISCOLAIRE

- tarif occasionnel

Quotient > 534	Tarif plein	3,04 €
Quotient compris entre 483 et 534	75% du tarif	2,28 €
Quotient compris entre 438 et 483	50% du tarif	1,51 €
Quotient compris entre 372 et 438	25% du tarif	0,75 €
Quotient < 372	Participation minimale (10%)	0,30 €
Tarif pessacais	Tarif plein	3,04 €
Résident hors commune	Tarif plein	3,04 €

- forfaits

		Forfait demi journée
Quotient > 534	Tarif plein	30,19 €
Quotient compris entre 483 et 534	75% du tarif	22,64 €
Quotient compris entre 438 et 483	50% du tarif	15,09 €
Quotient compris entre 372 et 438	25% du tarif	7,64 €
Quotient < 372	Participation minimale	3,01 €
Tarif pessacais	Tarif plein	30,19 €
Résident hors commune	Tarif plein	30,19 €

		Forfait journée
Quotient > 534	Tarif plein	41,14 €
Quotient compris entre 483 et 534	75% du tarif	30,85 €
Quotient compris entre 438 et 483	50% du tarif	20,57 €

Quotient compris entre 372 et 438	25% du tarif	10,28 €
Quotient < 372	Participation minimale	4,11 €
Tarif pessacais	Tarif plein	41,14 €
Résident hors commune	Tarif plein	41,14 €

Considérant la décision du Conseil Général de réévaluer la participation des familles de 3% et dans un souci de respecter l'équité sur le territoire, en particulier pour les élèves du secteur de Réjouit acheminés par la ligne Transgironde 505 dont les tarifs sont fixés directement par le Conseil Général, il vous est proposé de réévaluer les dessertes de transport des lycées et collèges de 3%.

S'agissant des tarifs des transports, le montant des parts familiales est fixé à 119 euros (116 euros en 2013/2014) pour l'abonnement annuel des transports scolaires pour la desserte du collège et 129 euros (126 euros en 2013/2014) pour l'abonnement annuel des transports scolaires pour la desserte des lycées. Le tarif des transports desservant les écoles maternelles et élémentaires est réévalué de 3%.

ETABLISSEMENTS DESSERVIS	TARIF 1	Dont TVA 10 %
Maternelles et primaires	25,08 €(3 x 8,36 €)	2,28 €
Collège Cantelande	119 € (2 x 39,50 €et 1 x 40 €)	10,82 €
Collèges et lycées extérieurs à la commune	129 €(3 x 43 €)	11,73 €

Tarifs spéciaux intermédiaires en cas d'absence conformément au règlement :

ETABLISSEMENTS DESSERVIS	TARIF 2	Dont TVA 10%
Maternelles et primaires	2,50 €	0,23 €
Collège Cantelande	11,90 €	1,08 €
Collèges et lycées extérieurs à la commune	12,90 €	1,17 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification pour l'année scolaire 2014/2015

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 40.

Réf : Affaires Scolaires

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AU PERSONNEL COMMUNAL, PERSONNEL DES ECOLES, POMPIERS, ENSEIGNANTS, ELEVES IUFM, COLLEGIENS ET LYCEENS EFFECTUANT DES STAGES DANS LES ECOLES ET AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2014.

Monsieur LANGLOIS expose :

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 9/30 en date du 19 décembre 2013, (reçue en Préfecture de la Gironde le 23 décembre 2013), fixant le tarif des repas fournis par les cuisines centrales aux :

- personnel communal
- personnel des écoles
- pompiers
- enseignants
- collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation
- élèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation
- repas fournis aux associations

Il convient d'y ajouter un tarif pour le personnel mis à disposition.

Prestations	Tarif par repas
Personnel mis à disposition	1,82 €
Personnel communal Personnel des écoles Pompiers Enseignants Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation	3,03 €
Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants	Gratuit
Repas de fêtes (repas + service) fournis aux associations communales: (cérémonies 11 novembre repas servis)	19,39 €
Repas fournis par la Commune au CCAS pour les RPA	3,87 €

Dans le cadre de manifestations organisées en partenariat avec une association communale, le tarif de la prestation repas sera défini contractuellement. Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 41.

Réf : Affaires scolaires-AF

OBJET : TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) LES MERCREDIS ET LES VACANCES SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Monsieur LANGLOIS expose :

La mise en place d'une demi-journée d'école supplémentaire le mercredi implique la proposition de nouveaux services d'accueil pour les élèves.

En période scolaire soit sur 36 semaines, de nouvelles structures ALSH sont ouvertes pour répondre au besoin d'accueil des enfants de 11h30 à 19h. Les ALSH sont implantés dans tous les quartiers (Gazinet, Réjouit et les Pierrettes pour le secteur du Bourg et des Pierrettes) offrant une solution de proximité pour les familles.

En période de vacances scolaires, la Structure Petite Enfance (3-6 ans), structure ALSH municipale offre selon les vacances de 24 à 32 places.

Pour mémoire : le quotient familial est calculé sur la base de l'avis d'imposition selon la formule suivante : Revenu brut de référence divisé par 12 divisé par le nombre de personnes au foyer.

A L S H MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES

Quotient familial	Mercredis	Vacances scolaires
De 0 à 291	2,60 €	3,50 €
De 292 à 450	4,20 €	5,60 €
De 451 à 525	5,70 €	9,00 €
De 526 à 637	7,40 €	9,80 €
De 638 à 750	8,70 €	11,60 €
De 751 à 937	10,85 €	14,40 €
De 938 à 1125	13,00 €	17,30 €
1126 et plus	15,00 €	18,50 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification pour l'année scolaire 2014/2015

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 42.

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AU LYCEE DES GRAVES

Monsieur LANGLOIS expose :

Monsieur le Proviseur du Lycée des Graves à Gradignan sollicite une participation au financement d'un séjour à Niolon (13) réalisé dans le cadre du projet d'animation de l'établissement.

Cet atelier propose aux lycéens de seconde, à travers une expérience de plongée sous-marine, de réinvestir leurs compétences acquises en classe pour approfondir et mieux maîtriser la pratique d'une activité sportive.

Six lycéens cestadais participent à cet atelier. Il vous est proposé de participer aux frais de ce projet pédagogique à hauteur de 270 €(45 euros par élève).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS
- autorise le versement de cette subvention de 270 €au Lycée des Graves.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 43.

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AUX ETUDIANTS POUR DES STAGES A L'ETRANGER EFFECTUES DANS LE CADRE DE LEURS ETUDES

Monsieur LANGLOIS expose :

Afin de rendre plus en adéquation les modalités de participation de la Commune aux frais des étudiants effectuant un stage à l'étranger dans le cadre de leurs études, il vous est proposé de modifier les conditions d'attribution de la manière suivante :

Pourront être bénéficiaires de cette participation, les étudiants post-bac inscrits dans une formation au cours de laquelle un stage à l'étranger s'insère dans le cursus obligatoire des études.

Il vous est proposé le mode de calcul suivant :

Le quotient familial est calculé sur la base de l'avis d'imposition selon la formule suivante : Revenu brut de référence divisé par 12 divisé par le nombre de personnes au foyer.

Quotient > 532	0 €
Quotient compris entre 481 et 531	75 €
Quotient compris entre 436 et 480	150 €
Quotient compris entre 371 et 435	225 €
Quotient < 370	300 €

Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs (carte d'étudiant, attestation de stage obligatoire à l'étranger et avis d'imposition de la famille). Ne peuvent prétendre à versement que les enfants fiscalement déclarés à charge par leurs parents.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS
- adopte les conditions d'attribution des aides aux étudiants,
- adopte le montant des participations communales aux frais de stage à l'étranger effectués par les étudiants dans le cadre de leurs études.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 44.

OBJET : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ; DISPOSITIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES POUR LA RENTREE 2014

Monsieur LANGLOIS expose :

La rentrée scolaire 2014 sera marquée par la mise en place de nouveaux horaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

La principale modification concerne l'enseignement sur 5 jours au lieu de 4.

A l'issue d'une concertation avec les enseignants de la Commune, les services de l'Education Nationale, les familles et les partenaires associatifs, un nouveau dispositif est mis en place à l'école. Une nouvelle journée scolaire, des temps éducatifs et des services d'activités doivent être organisés.

Afin d'accompagner les familles dans cette évolution, il vous est proposé un cadre scolaire et périscolaire décrit ci-après.

Le temps scolaire est redéfini :

- un dispositif scolaire reposant sur des journées d'écoles allégées, avec un repère temporel identique tous les jours de la semaine.
- horaires des écoles maternelles : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30/11h45 – 13h45/15h45
- horaires des écoles élémentaires : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30/12h – 13h45/15h30
- une demi-journée scolaire le mercredi matin.
- horaires des écoles maternelles et élémentaires le mercredi : 8h30/11h30

De nouveaux temps éducatifs confortent des modalités d'accueil déjà très étendues :

- la mise en place de nouveaux **Temps d'Accueil Périscolaires (TAP)** en prolongement du temps scolaire.

Des ateliers éducatifs et ludiques sont proposés aux élèves à l'issue de la journée d'école. Ces ateliers ont pour vocation la découverte d'une palette d'activités nouvelles dans les champs culturels, sportifs, de sensibilisation à la citoyenneté, de participation à des projets et des animations culturelles communales. Des temps de détente sont proposés à la discrétion des enfants.

Ils sont conçus à des rythmes différents en maternelle et en élémentaire.

- en maternelle : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 45 minutes de 15h45 à 16h30
- en élémentaire : Lundi, mardi, jeudi : 1h de 15h30 à 16h30

L'accès au service est gratuit, sur inscription sur des séquences de six semaines renouvelables.

En maternelle, les services TAP sont encadrés par des personnels d'animation qualifiés, les ATSEM et les intervenants associatifs et municipaux spécialisés.

En élémentaire, les services TAP sont encadrés par des personnels d'animation qualifiés, des intervenants associatifs et municipaux.

Les équipes d'animateurs municipaux sont renforcées pour accueillir près de 90% du public scolaire selon les résultats de l'enquête réalisée auprès des familles en juin 2013.

- Un service d'accueil périscolaire toujours accessible à tous dans un cadre horaire étendu :

De 7h/8h30 le matin et de 16h30/19h le soir. Une tarification souple permet aux usagers de disposer des services périscolaires en fonction des besoins de chacun.

- Une pause méridienne conçue pour permettre un temps de repos et de restauration adapté à tous les publics. La sieste est organisée à l'issue du repas pour les élèves de Petite Section.

La mise en place d'une demi-journée d'école supplémentaire implique la proposition de nouveaux services le mercredi.

- A la sortie de l'école, le mercredi à 11h30, les familles disposent d'un service de « **pause récréative** » leur permettant de venir chercher leur enfant jusqu'à 12h30.

Ce service est gratuit sur simple déclaration de fréquentation préalable.

- En période scolaire, de nouvelles structures d'accueil sans hébergement sont ouvertes pour répondre au besoin d'accueil pour une prise en charge complète à partir de 11h30 et jusqu'à 19h. Complétant la structure du site de l'Association Cazemajor Yser, l'offre d'accueil est portée à 96 places pour le public maternel des 3/6 ans et 230 places pour le public élémentaire.

L'offre d'accueil est conçue comme une offre de proximité implantée dans tous les quartiers de la Commune.

L'affectation des élèves relève d'une sectorisation par groupe scolaire fréquenté :

- Les élèves de l'école maternelle de Réjouit sont affectés à l'ALSH de l'école maternelle Réjouit : 32 places
- Les élèves de l'école élémentaire Réjouit sont affectés à l'ALSH de l'école élémentaire Réjouit : 70 places
- Les élèves des écoles maternelles Bourg et Pierrettes sont affectés à l'école maternelle Pierrettes : 32 places
- Les élèves des écoles élémentaires Bourg et Pierrettes sont affectés à l'école élémentaires Pierrettes : 70 places
- Les élèves des écoles maternelles Parc et Maguiche sont affectés dans les locaux de Cazemajor Yser : 32 places
- Les élèves des écoles élémentaires Parc et Maguiche sont affectés dans les locaux de Cazemajor Yser : 90 places

Toutes les structures de loisirs adhèrent à un **Projet Educatif Territorial** commun et sont pilotées par un coordonnateur des actions éducatives de loisirs.

Un dispositif de réservation des services périscolaires et des services d'accueil de loisirs municipaux organisés les mercredis et pendant les vacances scolaires est mis en place permettant aux familles une meilleure accessibilité au service plus compatible avec les contraintes de chacun. Il répond aussi à la nécessité d'organiser le service public de l'accueil dans de meilleures conditions.

L'accueil public auprès des services à l'Hôtel de ville est complété d'un **service de réservation en ligne en lien avec le « Compte Famille »**, système de paiement actuel des prestations scolaires municipales.

Les services de transport scolaires sont mobilisés par la mise en place d'une rotation supplémentaire le mercredi à 8h30 et 11h30. Ils assurent le transfert des élèves vers les ALSH de secteur le mercredi à 11h30.

Ce dispositif, conçu dans l'intérêt de l'enfant et des familles, fera l'objet d'un suivi régulier par la Caisse des Ecoles, en lien avec les acteurs de la communauté éducative, les fédérations de parents d'élèves et les acteurs associatifs locaux participant au projet. L'écoute et le dialogue entre tous les partenaires conditionnent la meilleure réussite éducative de ce changement de rythmes.

Les élèves cestadais de l'école de Toctoucau relèvent du dispositif élaboré par la ville de Pessac.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski – Mme Oudot)

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- adopte le dispositif scolaire et périscolaire prévu pour la rentrée 2014,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour en réussir l'objectif éducatif.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 45.

OBJET : MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES SERVICES PERISCOLAIRES A DESTINATION DES ELEVES MATERNELS ET ELEMENTAIRES

Monsieur LANGLOIS expose :

La rentrée 2014 sera marquée par la mise en place de nouveaux temps scolaires et périscolaires. Les règlements intérieurs des différents services périscolaires ; transport scolaire, restauration scolaire, services d'accueils périscolaires, ALSH municipaux subissent des évolutions.

De nouvelles dispositions sont prises et de nouveaux services municipaux sont ouverts pour offrir une prise en charge des enfants âgés de 3 à 12 ans en continuité éducative du temps scolaire après la classe et les mercredis d'école.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité des services, il vous est proposé de fusionner l'ensemble des règlements intérieurs des services périscolaires en un document unique permettant une lecture plus aisée des dispositions offertes aux usagers.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS

- adopte le nouveau règlement intérieur des services périscolaires à destination des élèves maternels et élémentaires de la Commune

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les règles de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires organisés par la ville de Cestas fréquentés par les enfants des écoles maternelles et élémentaires.

Le règlement prend disposition pour les services cités ci-après : transport scolaire, service d'accueil périscolaire, de restauration scolaire, temps d'Accueil Périscolaire (TAP) et services ALSH municipaux.

I – Dispositions administratives générales

Article 1 : Admission au service

Les services de transport scolaire, d'accueil périscolaire, Temps d'Accueil Périscolaires et de restauration scolaire sont réservés aux seuls élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Les services ALSH municipaux sont réservés aux enfants domiciliés sur la commune ou aux enfants fréquentant une école hors commune dont l'un des parents réside sur la commune. L'admission aux services périscolaires et ALSH est ouverte aux enfants âgés de trois ans minimum ou scolarisés en école maternelle.

Article 2 : Inscriptions au service

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse. La procédure d'inscription est renouvelée chaque fin d'année scolaire suivant les modalités communiquées par le service Education Jeunesse auprès du public concerné.

Le dossier d'inscription doit être complété de toutes les informations requises afin de favoriser l'accueil des élèves au sein des différents services péri éducatifs dans les meilleures conditions. Les représentants légaux s'engagent à transmettre les pièces justificatives demandées dans les meilleurs délais.

Les représentants légaux ont pour obligation de signaler tout changement de situation intervenant sur les champs de requêtes sollicitées : changement d'adresse, coordonnées téléphoniques et courriel, situation familiale, renseignements d'ordre sanitaire.

Les données personnelles des familles sont collectées sur un fichier informatisé faisant l'objet d'une déclaration auprès des services de la CNIL.

Ce fichier informatique fait l'objet d'un traitement confidentiel et sécurisé.

Le service Education Jeunesse adresse une confirmation d'inscription aux services péri éducatifs restauration /Centre d'accueil périscolaires et transport scolaire pour l'année scolaire.

Article 3 : Fréquentation

Afin d'assurer la sécurité des enfants, prévoir les moyens municipaux (nombre de repas, conditions d'encadrement) et assurer la qualité de service, les usagers sont soumis à une déclaration préalable de fréquentation. L'usage du badge confirme journalièrement la présence de l'enfant au service et permet de procéder aux procédures d'appel des élèves.

Les modalités d'usage du badge et d'organisation des services doivent être respectées.

3

3-1 : Obligation de déclaration de fréquentation

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et de respecter les conditions réglementaires spécifiques aux accueils de loisirs, les représentants légaux sont soumis à une obligation de déclaration de fréquentation de service.

La fréquentation de service indique les jours et séquences de fréquentation de l'enfant aux différents services péri éducatifs.

La déclaration est assurée par retour de l'imprimé dédié dans les délais précisés par le service Education Jeunesse ou auprès des intervenants animateurs municipaux.

3-2 : Obligation de recours au badge personnel

Un badge de présence est délivré gratuitement lors de la 1^{ère} inscription aux services périscolaires de restauration et ALSH. Une borne d'enregistrement est installée dans chaque école et ALSH. L'usage du badge est obligatoire et confirme journalièrement la présence de l'enfant à une ou plusieurs activités. L'enregistrement journalier permet l'édition des listes de présence et de procéder aux procédures d'appel des élèves. Les nom et prénom de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription figurent sur le badge. Cette carte est neutre et ne mémorise aucune information personnelle.

Il est impossible de passer deux fois le badge pour le même service dans la même journée. La borne ne comptabilise qu'un seul passage pour un même service.

3-3 : Usage du badge

L'enfant devra badger dans les écoles maternelles et élémentaires :

Arrivée le matin entre 7h et 8h15 au centre périscolaire et fréquentation à la restauration scolaire	L'enfant doit badger dès son arrivée le matin dans l'école avant d'entrer dans la salle du centre d'accueil	Pour les enfants fréquentant la garderie du matin, lors du passage à la borne, un message propose « autre service » qui correspond à la « restauration scolaire ». Ils devront appuyer sur A = annuler – NON je ne mange pas OU B = bon = OUI je mange
Arrivée le matin entre 8h15 et 8h45	L'enfant doit badger dès son arrivée à l'école, avant d'entrer en classe	
Fréquentation de l'accueil périscolaire à 10h30	L'enfant doit badger dès son arrivée avant d'entrer dans la salle du centre d'accueil et le soir en partant	
Fréquentation de l'ALSH vacances scolaires et mercredis	L'enfant doit badger dès son arrivée avant d'entrer dans la salle du centre d'accueil et le soir en partant.	

Lorsque l'enfant badge, la borne délivre les messages suivants :

-  **C'est bon** : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire
-  **Dysfonctionnement** : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite ou passée trop rapidement
-  **Tu es déjà passé** : j'ai déjà badgé une fois
-  **Tu n'es pas à l'heure** : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire enregistrant la présence au service
-  **Pense à recharger ta carte** : il me faut prévenir mes parents, le compte famille est bientôt en débit

En cas de perte du badge, il convient de le signaler immédiatement au service Education Jeunesse. Un badge « provisoire » est remis à l'usager dans l'attente de la fabrication d'un nouveau badge.

4

A défaut de remise d'un badge provisoire, l'usager doit signaler l'absence de badge auprès du personnel municipal et confirmer sa présence aux différents services journalièrement dès son arrivée à l'école. La fabrication d'un nouveau badge est facturée au tarif en vigueur.

Article 4 : Modalités de paiement des prestations

4-1 Compte famille

L'inscription aux services périscolaires implique l'ouverture d'un « Compte Famille » auprès de la Régie municipale. Le compte famille est un compte provisionnel.

Le représentant légal titulaire du compte famille exprime son adhésion dans le cadre de la procédure d'inscription aux services.

En cas de garde alternée ou conjointe, le titulaire du compte ne pourra être qu'un des deux parents. Au moment de l'inscription aux activités, il conviendra de fournir le jugement de divorce ou de séparation et de déterminer (avec l'accord des deux parties) qui sera le payeur.

Le ou les représentants légaux titulaires du compte effectuent des versements d'avance pour s'acquitter des prestations périscolaires.

4-2 Moyens d'alimentation du compte famille

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public en mentionnant au verso le nom et le prénom de l'enfant à envoyer par courrier à la mairie de Cestas - régie scolaire - BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX OU à déposer dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de la Mairie du Bourg et de l'annexe de Gazinet
- par carte bancaire (paiement sécurisé) sur le site Internet de la commune www.mairie-cestas.fr
- en numéraire aux heures d'ouverture de la mairie (de 8h30 à 17 h) auprès de la régie scolaire.
- Pour les services ALSH uniquement, par Chèque Emploi Service Universel CESU.

Attention

Les conditions et modalités d'acceptation du CESU comme moyen de paiement pour la garde des enfants de moins de 6 ans en accueil périscolaire et en ALSH sont les suivantes :

- Le CESU est obligatoirement libellé au nom de l'un des parents de l'enfant bénéficiaire,
- il a une durée de validité supérieure à trois mois au jour de sa remise pour paiement,
- il n'est accepté qu'en post-paiement et son montant ne peut dépasser le total des consommations enregistrées depuis la rentrée scolaire. Le calcul tient compte des CESU déjà versés.
- il ne peut prétendre à remboursement

Le CESU est refusé si les conditions et modalités ci-dessus énoncées ne sont pas respectées.

4-3 Paiement des services

Les services font l'objet d'une tarification fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La restauration scolaire, les accueils périscolaires du matin et du soir, les services de centre de loisirs sans hébergement du mercredi après midi et des vacances scolaires sont des services non obligatoires payants dont la tarification est modulée en fonction des revenus familiaux et des modalités d'usage des services.

Les services de transport scolaire sont des services non obligatoires payants à cotisation annuelle forfaitaire pour une période de septembre à Juin. L'usage du transport implique obligatoirement le règlement de la prestation, quelle que soit la fréquentation.

Service fréquenté	Modalités de fréquentation	Prestations débitées
Restauration scolaire	Journalière	Le passage à la borne débitera le compte famille du prix d'une présence journalière
Service périscolaire matin	Fréquentation occasionnelle	Le passage à la borne débitera le compte famille du prix d'une présence journalière
Service périscolaire soir	Fréquentation occasionnelle	Le passage à la borne débitera le compte famille du prix d'une présence journalière
Service périscolaire matin ou soir	Fréquentation régulière	ABONNEMENT FORFAIT ½ JOURNEE le compte sera débité par avance systématiquement le 5 de chaque mois au tarif en vigueur.
Service périscolaire matin ET soir	Fréquentation régulière	ABONNEMENT FORFAIT JOURNEE COMPLETE le compte sera débité par avance systématiquement le 5 de chaque mois au tarif en vigueur.
Fréquentation ALSH vacances scolaires et mercredis	Journalière	Le passage à la borne débitera le compte famille le prix d'une présence journalière
Transport scolaire	Présence annuelle	Paiement de la totalité de la prestation en début d'année ou paiement par tiers suivant modalités prévues ; le compte sera débité systématiquement le 1 ^{er} octobre, le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} avril au tarif en vigueur
Temps d'Accueil Périscolaire TAP	Sur Inscription	Service gratuit
Pause récréative le mercredi de 11h30 à 12h30	libre	Service gratuit

La participation des familles, fixée par délibération du Conseil Municipal, est calculée sur la base d'un quotient familial, proportionnel aux revenus des familles et tenant compte de la composition du foyer. Il appartient aux familles de faire calculer leur quotient familial à chaque rentrée scolaire pour une application de celui-ci du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée, sauf pour les familles des nouveaux inscrits pour lesquelles il s'applique dès leur arrivée.

En cas de non-calcul, le quotient maximal est appliqué.

En cas de calcul tardif, le quotient est appliqué à la date de réception des informations par le service Education Jeunesse.

Pour les services périscolaires plusieurs formules tarifaires sont proposées au choix :

- Fréquentation occasionnelle matin OU soir
- Abonnement annuel (paiement mensuel) :
- Forfait mensuel à la ½ journée (matin OU soir) OU
- Forfait mensuel à la journée (matin ET soir)

Après inscription, aucune modification ne pourra être admise sauf cas suivants (joindre un justificatif dans tous les cas) :

- modification d'horaires de travail
- perte d'emploi
- maladie de l'enfant ou des parents de plus de 5 semaines
-

Pour les services de transport, des dispositions dérogatoires au paiement par tiers sont possibles :

En cas d'absence pour :

- maladie supérieure à 5 semaines
- changement d'établissement scolaire ou déménagement en cours d'année,

il sera appliqué un tarif « spécial intermédiaire ».

Ce tarif temporaire sera appliqué pour chaque mois de transport emprunté au moins 10 jours en dehors de l'absence justifiée, jusqu'à la reprise du paiement par tiers.

Il devra faire l'objet d'une demande motivée écrite au régisseur et devra être accompagnée, selon le cas, d'une des pièces ci-dessous :

5

6

- certificat médical
- justificatif du nouvel établissement scolaire ou du nouveau domicile

Toute nouvelle inscription en cours d'année se verra appliquer le tarif « spécial intermédiaire », en attendant le prochain paiement par tiers.

4-4 Historique des consommations

La consultation du « compte famille » est accessible sur le site Internet de la mairie de Cestas (www.mairie-cestas.fr).

Le service Education Jeunesse communique sur demande un code d'accès et un identifiant.

Un historique des consommations peut être adressé sur demande faite auprès de la Régie scolaire

Par courrier : Mairie de Cestas BP 9 – 33611 CESTAS Cedex

Par courriel : regisseur.municipal@mairie-cestas.fr

4-5 Radiation

En situation de cessation d'usage du compte famille, un remboursement sera effectué sur demande écrite adressée au régisseur si le compte est créditeur.

II – Dispositions pratiques générales

Article 5 : Respect des règles d'accès aux locaux scolaires et des modalités d'organisation des services

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux scolaires. L'interdiction s'applique aux locaux et espaces extérieurs de l'enceinte scolaire.

L'accès aux locaux scolaires hors temps scolaire est interdit à l'exception des accès autorisés dans le cadre d'un rendez-vous convenu avec l'équipe enseignante ou périscolaire ou de la pratique d'une activité organisée par une association conventionnée avec la ville.

Afin d'assurer l'accueil des élèves dans les meilleures conditions, les usagers des services périscolaires sont invités à respecter les horaires et les modalités d'organisation des services.

Article 6 : Protocole d'Accueil Individualisé

Le PAI (Protocole d'accueil individualisé) est un protocole spécifique établi sous forme contractuelle entre les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire (en concertation avec le médecin traitant ou le médecin spécialiste en charge du suivi de l'enfant) et un représentant du service Education Jeunesse.

Il est nécessaire lorsque l'enfant est exposé à une affection de longue durée ou un risque de grande dégradation de sa santé nécessitant la prise de médicaments et la mise en place d'un protocole spécifique.

Dans le cadre du service de restauration scolaire, le PAI est mis en place lorsque la consommation d'un ou plusieurs aliments est susceptible de mettre en danger la santé de l'enfant.

La demande de recours au PAI est formulée dans le Dossier Unique d'inscription. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical et d'une photographie d'identité actualisée chaque année.

Dans l'attente de la confirmation des dispositions du PAI, les services d'accueil auront recours aux mesures édictées par le certificat médical.

Le PAI conclu dans le cadre scolaire est applicable dans le cadre péri et extrascolaire.

Le PAI a pour objet d'organiser les modalités d'accueil de l'enfant dans les limites des compétences professionnelles de chacun. Il autorise les intervenants de la communauté éducative à prendre les dispositions d'urgence sous l'autorité des services de secours compétents.

III- Dispositions spécifiques aux services péri et extrascolaires

TRANSPORT SCOLAIRE

En application de la loi 821153 du 30 décembre 1982, de la loi 83663 du 22 juillet 1983 et leurs décrets d'application, le Conseil Général a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Par convention, le Conseil Général délègue sa compétence à la Ville de Cestas (organisateur de second rang) pour exploiter les services de transport scolaire en régie directe et assurer la gestion des lignes confiées à des entreprises de transport.

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'usage du transport scolaire afin de respecter les conditions contractuelles fixées par le Conseil Général visant à assurer la sécurité des élèves.

Article 7 : Définition du service

Le service de transport scolaire est réservé aux élèves scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de la Ville de Cestas dans la limite du périmètre déterminé par la carte de transport scolaire municipale. Le service ne constitue pas un service de transport public et ne peut être emprunté pour d'autres motifs que la fréquentation d'un établissement scolaire. Les circuits sont établis par les services municipaux. Les circuits définissent les points d'arrêts et les horaires de passage le matin et le soir. Les horaires de passage sont définis à titre indicatif et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation ou des conditions climatiques.

Les élèves sont pris en charge de l'arrêt le plus proche du domicile à l'établissement fréquenté, tous deux mentionnés sur le titre de transport. L'élève est déclaré sur une unique ligne de transport. Seuls les enfants dont les parents se partagent la garde en alternance sont autorisés à emprunter deux lignes sous réserve d'un courrier préalable envoyé au service Education Jeunesse pour déclaration.

Le service de transport scolaire est assuré les jours scolaires selon le calendrier fixé par les services de l'Education nationale les lundis, mardis, jeudis, vendredis : 8h30 – 16h30 ; les mercredis : 8h30 – 11h30.

Le service des transports est susceptible d'être suspendu si les conditions climatiques l'exigent sur décision préfectorale ou sur décision du Directeur de la régie des transports si les conditions locales de circulation ne permettent pas d'assurer le service en sécurité.

Article 8 : Inscription/Admission

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légal(aux) auprès du service Education Jeunesse.

La procédure d'inscription est renouvelée annuellement chaque fin d'année scolaire suivant les modalités communiquées par le service Education Jeunesse auprès du public concerné.

L'inscription au service donne lieu à la remise d'un titre de transport.

Article 9 : Règlement applicable aux usagers

La présence d'un accompagnateur scolaire est une condition obligatoire au déroulement du service.

Les parents ou les représentants des enfants scolarisés en maternelle ont l'obligation d'être présents à l'arrêt pour la prise en charge comme pour le retour. Les familles désignent par écrit la liste des tiers majeurs autorisés à prendre en charge l'enfant. Les familles doivent prendre toute disposition pour éviter de retarder le véhicule et s'engager à être présents aux arrêts. En cas d'absence, l'enfant âgé moins de 6 ans est conduit au centre d'accueil du groupe scolaire. L'enfant de six ans et plus quitte le véhicule librement. Il rejoint donc seul son domicile.

La montée et la descente des élèves s'effectuent dans l'ordre. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur ou à l'accompagnatrice leur titre de transport. Pour des raisons de sécurité, afin de faciliter l'évacuation d'urgence, ils prennent place dans l'ordre de montée en veillant à ne pas laisser de places vides ou s'installer au fond du véhicule lorsque cela n'est pas nécessaire. Pour la descente, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné de manière que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

Chaque élève devra :

- être présent aux arrêts en respectant l'horaire. Les chauffeurs et les usagers sont tenus au respect des horaires établis.
- mettre obligatoirement la ceinture de sécurité pendant le trajet.
- rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Les cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

RESTAURATION SCOLAIRE

Article 10 : Définition du service

Le service de restauration scolaire est un service public non obligatoire ouvert pendant la pause méridienne dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

- Maternelle : de 11h45 à 13h45
- Élémentaires : de 12h à 13h45

Le service a pour objet d'offrir aux élèves une pause récréative et des conditions de restauration leur permettant de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

En maternelle, les élèves de petite section sont pris en charge pour débiter la sieste sous la responsabilité du personnel municipal. L'accueil des élèves de moyenne section à la sieste est possible sous réserve des places disponibles lorsque le temps de repos apparaît bénéfique pour l'enfant en accord avec le personnel enseignant.

Article 11 : Admission au service

Le service de restauration scolaire est offert à tout élève scolarisé.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse.

La procédure d'inscription est renouvelée annuellement chaque fin d'année scolaire suivant les modalités communiquées par le service Education Jeunesse auprès du public concerné.

Article 12 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les usagers confirment leur intention de fréquentation au service à la demande du service suivant les modalités définies.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel.

Les usagers doivent entrer au bon ordre dans le réfectoire et veiller à consommer les mets dans le respect de tous les convives.

Le départ ou l'arrivée d'un élève pendant la pause méridienne sont autorisés à titre exceptionnel et font l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur de l'ALSH périscolaire.

Article 13 : PAI – Allergie alimentaire

Toute allergie grave amenant l'enfant à éliminer certains composants alimentaires et/ou nécessitant l'administration de médicaments et/ou présentant un risque vital pour l'enfant doit être signalée au service Education Jeunesse.

L'accueil de l'enfant sera possible après signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) par la famille, le directeur, le médecin scolaire et un représentant de la mairie.

Le service Education Jeunesse adressera aux parents deux exemplaires des menus chaque trimestre. Un exemplaire sera retourné au service scolaire par retour de courrier, après avoir rayé les menus incompatibles avec le régime suivi par l'enfant.

Il appartient alors aux parents de préparer un repas complet conditionné dans une boîte hermétique chaque fois que le menu présentera un risque pour l'enfant. Le transport s'effectuera dans des conditions susceptibles de permettre le respect de la chaîne du froid - dans une glacière ou dans un sac isothermique équipé de plaques eutectiques (accumulateurs de froid).

Dès l'arrivée à l'école le repas de substitution est transmis au personnel de service afin qu'il soit immédiatement stocké au froid dans la boîte ou le sac marqué à son nom.

La pratique de substitution n'est pas autorisée pour les régimes alimentaires liés à des considérations religieuses, philosophiques ou personnelles.

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Article 14 : Définition du service

Les accueils périscolaires sont organisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Ils ont pour vocation de répondre à une demande sociale des familles de besoins de prise en charge dans les heures précédant la classe ou/et dans les heures suivant la classe.

Le service d'accueil périscolaire est assuré les jours scolaires selon le calendrier fixé par les services de l'Education nationale

- Le matin de 7h à 8h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis
- Le soir de 16h30 à 19h les lundis, mardis, jeudis, vendredis

Chaque centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumis au respect de sa réglementation.

Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocation Familiale qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la municipalité. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Le service est soumis à une tarification fixée chaque année en Conseil Municipal.

Article 15 : Admission au service

Le service d'accueil périscolaire est offert à tout élève scolarisé.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse.

La procédure d'inscription est renouvelée annuellement chaque fin d'année scolaire suivant les modalités communiquées par le service Education Jeunesse auprès du public concerné.

Article 16 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les usagers confirment leur intention de fréquentation au service à la demande du directeur ALSH suivant les modalités définies.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Les enfants doivent obligatoirement être conduits et recherchés au Centre d'Accueil par leurs parents.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci et inviter l'enfant à badger à son départ de l'école.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de 16 ans à prendre en charge leur(s) enfant(s).

Si, compte tenu d'un événement exceptionnel, le ou les parents chargé(s) de récupérer leur(s) enfant (s) dans un groupe scolaire maternel à 15h45 étaient en retard, le directeur de l'école le confierait au directeur du ALSH. Le paiement de la prestation sera exigible et régularisé auprès du régisseur (application du tarif occasionnel).

Les enfants quittant le centre d'accueil pour suivre un cours ou une activité auprès d'une association (OSC, Cadécole, USEP) ne sont plus placés sous la responsabilité des animateurs dès la prise en charge de l'enfant par le responsable de cette activité. Le retour éventuel de l'enfant au centre d'accueil se fait accompagné par le responsable de l'activité.

Article 17 : Pause récréative du mercredi de 11h30 à 12h30

Un service récréatif sans repas est organisé dans les écoles de la commune les mercredis de 11h30 à 12h30 pour permettre aux familles de venir chercher leur enfant à l'issue du temps scolaire. Les élèves sont pris en charge par le personnel communal dans l'attente de leurs parents.

Le service est gratuit.

TEMPS d'ACCUEIL PERISCOLAIRE - TAP

Article 18 : Définition du service

Les Temps d'Accueils Périscolaires sont organisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Ils ont pour vocation de proposer des activités ludiques et des ateliers éducatifs à vocation sportive, culturelle, d'éducation à la citoyenneté, projet d'école ou projet périscolaire dans la continuité du temps scolaire. Ils offrent également la possibilité d'un temps « récréatif libre » à la demande de l'enfant.

Le TAP est un service non obligatoire.

Le service TAP est assuré les jours scolaires selon le calendrier fixé par les services de l'Education nationale :

- dans les écoles maternelles de 15h45 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis
- dans les écoles élémentaires de 15h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis.

Les activités sont proposées selon un programme défini par cycles sur 6 semaines.

Les activités sont organisées par groupe d'âge (groupe classe en maternelle et trois groupes en élémentaires CP ; CE1/CE2 ; CM1/CM2)

Le TAP est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la municipalité et des intervenants associatifs professionnels conventionnés. En maternelle, les ATSEM participent à l'encadrement et à l'animation des activités. Le directeur veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif Territorial de la commune.

Le service est gratuit.

Article 19 : Admission

Les TAP sont ouverts à tout élève scolarisé. Il est organisé dans l'école fréquentée par l'enfant.

Le service est ouvert sur inscription préalable obligatoire et pour la durée d'un cycle de six semaines.

Article 20 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les usagers confirment leur intention de fréquentation au service à la demande du directeur ALSH suivant les modalités définies.

La présence au TAP est obligatoire jusqu'à 16h30.

Afin d'assurer une activité de qualité, aucun parent ne peut venir chercher son enfant avant 16h30.

En maternelle, à l'issue du TAP, l'élève sera pris en charge par un de ses parents, orienté vers un service périscolaire ou un service de transport.

En élémentaire à l'issue du TAP, l'élève sera autorisé à sortir seul, pris en charge par un parent, orienté vers un service périscolaire ou de transport.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

CENTRES DE LOISIRS MERCREDIS APRES MIDI

Article 21 : Définition du service

Les centres de loisirs sont ouverts le mercredi après-midi des semaines scolaires selon un calendrier fixé par l'Education Nationale.

Ils accueillent dans des structures d'accueil distinctes des enfants âgés de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans.

Le service d'accueil est assuré de 11h30 à 19h. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Chaque centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumis au respect de sa réglementation. Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocation Familiale qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la municipalité. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Les activités se déroulent sur site et peuvent ponctuellement être organisées hors site. Le service est soumis à une tarification fixée chaque année en Conseil Municipal.

Article 22 : Inscription /admission

Le service d'accueil périscolaire est offert à tout élève scolarisé dans la limite des places disponibles.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse suivant les modalités qu'il définira.

L'accès au service est soumis à une réservation préalable. La réservation est ouverte 15 jours avant le jour de présence au service et close 8 jours au plus tard avant le jour de présence au service.

L'affectation des élèves dans un centre de loisirs relève d'une sectorisation par groupe scolaire fréquenté dans les conditions suivantes :

- Les élèves de l'école maternelle Réjouit sont affectés à l'ALSH de l'école maternelle Réjouit,
- Les élèves de l'école élémentaire Réjouit sont affectés à l'ALSH de l'école élémentaire Réjouit,
- Les élèves des écoles maternelles du Bourg et des Pierrettes sont affectés à l'ALSH maternelle Pierrettes,
- Les élèves des écoles élémentaires du Bourg et des Pierrettes sont affectés à l'ALSH primaire Pierrettes,
- Les élèves des écoles maternelles Maguiche et Parc sont affectés à l'ALSH Cazemajor Yser,
- Les élèves des écoles élémentaires Maguiche et Parc sont affectés à l'ALSH Cazemajor Yser.
- Les élèves affectés dans un groupe scolaire sont transportés en bus sur le lieu d'affectation accompagnés des animateurs.

Article 23 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Seuls les enfants inscrits en centre d'accueil pour la journée du mercredi peuvent bénéficier d'une restauration.

Les services de restauration sont offerts dans les mêmes conditions que durant le temps scolaire (voir chapitre dédié). Les mesures PAI sont appliquées dans les mêmes conditions qu'en temps scolaire.

Les parents doivent obligatoirement venir chercher leurs enfants au Centre d'Accueil.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci et inviter l'enfant à badger à son départ de l'école.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de 16 ans à prendre en charge leur(s) enfant(s).

CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL 3/6 ans

Article 24 : Définition du service

Le centre de loisirs est ouvert les vacances scolaires selon un calendrier fixé par l'Education Nationale.

La municipalité se réserve la possibilité de fermer ponctuellement la structure si la procédure de préinscription ne permet pas de réunir un nombre d'enfant suffisant pour assurer les activités.

Le centre de loisirs accueille des enfants âgés de 3 à 6 ans.

Le service d'accueil est assuré de 7h à 19h. Les parents peuvent déposer leur enfant entre 7h et 9h et venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Le centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumis au respect de sa réglementation.

Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocation Familiale qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la municipalité. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Les activités se déroulent sur site et peuvent ponctuellement être organisées hors site.

Le service est soumis à une tarification fixée chaque année en Conseil Municipal.

Article 25 : Inscription/admission

Le service d'accueil périscolaire est offert à tout élève scolarisé dans la limite des places disponibles.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse suivant les modalités qu'il définira.

L'accès au service est soumis à une réservation préalable. La réservation est ouverte 15 jours avant le jour de présence au service et close 8 jours au plus tard avant le jour de présence au service. Les annulations sont acceptées sans délais sur présentation d'un certificat médical le jour même. Toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée sur le compte famille au tarif appliqué.

Article 26 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Les services de restauration sont offerts dans les mêmes conditions que durant le temps scolaire (voir chapitre dédié). Les mesures PAI sont appliquées dans les mêmes conditions qu'en temps scolaire.

Les enfants doivent obligatoirement être conduits et recherchés au Centre d'Accueil par leurs parents.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci et inviter l'enfant à badger à son départ de l'école.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de 16 ans à prendre en charge leur(s) enfant(s).

IV RESPECT DU REGLEMENT - SANCTIONS

Tout enfant perturbant le service, manquant de respect au personnel ou troublant ses camarades fera l'objet d'une sanction.

Un avertissement sera notifié par courrier aux parents.

En cas de récidive, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire. Cette décision sera notifiée aux parents suffisamment de temps à l'avance afin que ces derniers prennent leurs dispositions.

L'inscription et la fréquentation des services concernés par le présent règlement ont pour conséquence l'adhésion complète aux dispositions énoncées.

Le règlement est susceptible de modification chaque fois que les nécessités de service l'imposent. Ces modifications font l'objet d'une communication à tous les usagers.

Fait à Cestas

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 46.

Réf : SAJ -

OBJET : RENOUELEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR PASSER LE Bafa – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 1/51 en date du 29 mars 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} avril 2011), vous vous êtes prononcés favorablement pour mettre en place une bourse Bafa afin de former les jeunes dès 17 ans au métier d'animateur.

Il vous est proposé de renouveler cette bourse à la formation Bafa afin de financer une partie des frais de formation qui s'élèvent à 1 000 €. Cette action de formation des jeunes s'inscrit dans les orientations du "Contrat Enfance et Jeunesse" signé entre la CAF et la Mairie de Cestas.

Le montant de la bourse attribuée sera défini en fonction d'un barème reposant sur le calcul du quotient familial déjà utilisé par les services.

QF = revenu fiscal de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer.

Quotient familial	Aide financière
900,01 € à 1 000 €	150 €
700,01 € à 900 €	295 €
500,01 € à 700 €	440 €
500 € et moins	585 €

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le candidat devra adresser une lettre de motivation et un CV.

Le montant des crédits alloués à cette opération est de 6080 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- adopte les modalités de versement

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 47.

Réf : SAJ -

OBJET : ANIMATION JEUNESSE - FIXATION DES TARIFS POUR DES SEJOURS EN JUILLET ET AOUT 2014 / JEUX INTERCOMMUNAUX.

Monsieur le Maire expose :

1- En complément de ses activités, le SAJ propose quatre séjours pour l'été 2014 :

- à La Rochelle du 11 au 12 juillet 2014,

- à Albi du 21 au 25 juillet 2014,

- à Sarlat du 4 au 7 août 2014,

- à Hourtin du 21 au 22 Août 2014.

Afin de rendre accessibles ces séjours au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu fiscal de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1500, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille. Il est précisé que les familles auront la possibilité d'effectuer le paiement des séjours en 1 à 5 fois.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

QF	TARIF EN €			
	Séjour à La Rochelle	Séjour à Albi	Séjour à Sarlat	Séjour Hourtin
Plus de 1000	134 €	250 €	221 €	94 €
851 à 1000	118 €	218 €	193 €	82 €
701 à 850	101 €	187 €	166 €	70 €
550 à 700	84 €	156 €	138 €	59 €
350 à 549	50 €	94 €	83 €	35 €
moins de 350	25 €	47 €	41 €	18 €

2 - En complément de ses activités, le SAJ propose annuellement une manifestation sportive intercommunale « Les jeux Intercommunaux ». Il s'agit d'une manifestation sportive de loisir ouverte à tous, dans un esprit convivial. Il est demandé une participation de 4€ par participant

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- adopte les tarifs proposés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - DELIBERATION N° 6 / 48.

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL – NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MSA -

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n° 1/11 du 25 mars 2005 relative à la signature d'une convention d'objectif et de financement, avec la CAF, pour l'accueil des enfants de 0-4 ans à la crèche familiale,

Vu la délibération n° 3/28 du 29 juin 2011 relative à la signature d'une convention, avec la MSA, de Prestation de Service pour l'accueil des enfants de 0-4 ans issus de familles ressortissantes du Régime Agricole,

Considérant l'intérêt que représente l'accueil des enfants de 0-4 ans pour les familles ressortissantes du Régime Agricole et l'aide financière contributive de la MSA par le versement de la Prestation de Service Unique,

Considérant la circulaire CNAF n° 2014-09 qui détermine, notamment pour les établissements d'accueil du jeune enfant, les barèmes de la Prestation de Service Unique de 2014 à 2017 en créant 6 tranches de tarification, comme l'indique le tableau ci-joint.

Considérant que l'application de cette circulaire est rétroactive au 1^{er} janvier 2014,

Il vous est proposé une nouvelle convention de prestation de service unique avec la MSA qui précise que le gestionnaire :

- calcule la participation horaire PSU pour sa structure en fonction des critères fixés par la CNAF : taux de facturation, fourniture des repas et des couches,
- informe la MSA dans les états semestriels,
- envoie la demande de participation MSA correspondant sur les états semestriels.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec la directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PSU

	(Psu+ part.fa)/heure 2014	(Psu+ part.fa)/heure 2015	(Psu+ part.fa)/heure 2016	(Psu+ part.fa)/heure 2017
Taux de facturation <=107%, couches et repas	4.77	5.02	5.27	5.52
Taux de facturation <=107%, sans couches ou repas	4.69	4.82	4.97	5.12
Taux de facturation >107% et <=117%, couches et repas				
Taux de facturation >107% et <=117% ; sans couches ou repas	4.59	4.64	4.69	4.73
Taux de facturation >117%, couches et repas	4.55	4.55	4.55	4.55
Taux de facturation >117%, sans couches ou repas				

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
CRECHE/HALTE-GARDERIE 0 - 6 ANS**

ENTRE :

La Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

dont le siège est situé : 13 rue Ferrère, 33052 BORDEAUX CEDEX

représenté par : son Directeur, Madame Madeleine TALAVERA

ET :

le Gestionnaire,

dont le siège est situé :

représenté par :

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 : MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 1-1

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du Régime Agricole, son ou ses établissement(s) figurant à l'annexe 1 de cette convention.

Les conditions d'ouverture du droit à la prestation sont déléguées par la MSA à l'organisme gestionnaire.

En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement sous forme de Prestation de Service.

ARTICLE 1-2

A compter du 1^{er} janvier 2014 les structures sont financées en fonction du ratio heures facturées/heures réalisées, mais également selon le niveau de service de qualité rendu (fourniture des repas et des couches).

Il existe donc désormais plusieurs tarifs applicables aux structures en fonction des critères ci-dessus.

Le montant de ces prestations de service est fixé à 66 % du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, déduction faite des montants des participations facturées aux familles.

Il est de la responsabilité du gestionnaire de communiquer à la MSA, lors de la signature de la convention, l'annexe 1, dans laquelle il déclare les structures gérées.

La Prestation de Service est réglée à partir des états semestriels communiqués à la MSA au plus tard le 31 juillet pour le 1^{er} semestre et le 31 janvier pour le 2nd semestre, sur lesquels doivent figurer le niveau de service rendu (couches et/ou repas), le taux de facturation de la période concernée et le tarif PSU qui en découle. Ce dernier est applicable avec effet rétroactif. En effet, si plusieurs tarifs PSU sont appliqués au cours du semestre, alors il convient de déclarer à la MSA le tarif le plus récent pour prise en compte dès le 1^{er} jour du semestre concerné.

ARTICLE 1-3

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CAF, dans un délai de 3 mois, le projet d'établissement et le règlement intérieur, tels que prévus par le décret du 1^{er} août 2000 (articles R 180-10 et R 180-11 du Code de la Santé Publique).

Ces documents doivent notamment préciser le projet éducatif et social, les prestations d'accueil proposées, la place des familles, les modalités d'admission et les horaires, ainsi que le mode de calcul des tarifs.

La CAF tiendra ces documents à la disposition de la MSA.

Toute modification de projet d'établissement doit être signifiée à la CAF.

TITRE 2 : MODALITES DE CONTROLE

ARTICLE 2-1

A compter du 1^{er} janvier 2011, par convention, la MSA a confié à la CAF le soin de réaliser des contrôles communs auprès des organismes gestionnaires. Dans ce cadre la CAF s'assurera de la bonne application des dispositions de l'article 1-2.

Le gestionnaire s'engage à tenir à disposition de la MSA (ou de la CAF dans le cadre d'un contrôle délégué) les documents financiers, rapport d'activité, état des affectifs, les registres de fréquentation et tout autre document permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information jugée nécessaire par la MSA (ou la CAF dans le cadre d'un contrôle délégué) pour déterminer des éléments de mesure au titre de caractéristiques de fonctionnement tel le taux de fréquentation et d'encadrement, le prix de revient ou autre donnée.

Le gestionnaire, s'il est associatif, s'engage à tenir à disposition de la MSA (ou de la CAF dans le cadre d'un contrôle délégué) :

- une attestation de l'URSSAF, de moins de 3 mois, à jour des cotisations,
- tous les justificatifs réglementaires de son existence juridique et leur mise à jour (statuts, règlement intérieur de l'association, déclaration préfectorale, compte rendu de la dernière assemblée générale),

et à signaler tout changement de statuts et modifications.

TITRE 3 : PUBLICITE DU FINANCEMENT

ARTICLE 3-1

Les barèmes de participation familiale doivent être affichés dans le local d'accueil des parents ainsi que l'information indiquant que l'établissement bénéficie du concours financier de la MSA.

ARTICLE 3-2

La participation de la MSA doit impérativement figurer sur le contrat d'accueil signé par la famille.

ARTICLE 3-3

L'exercice de la présente convention et le versement de l'aide financière de la MSA de la Gironde devront être mentionnés dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochures visant l'équipement concerné.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4-1

L'établissement concerné doit avoir reçu l'autorisation d'ouverture des autorités compétentes. En cas de cessation ou de suspension de cette autorisation, la prestation de service ne peut être versée.

ARTICLE 4-2

La prestation de service est attribuée au gestionnaire pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans, relevant du Régime Agricole.

ARTICLE 4-3

L'application du barème de participations familiales, défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources, est obligatoire.

De ce fait, le gestionnaire s'engage à appliquer les tarifs en vigueur.

Le niveau de service rendu (couches et/ou repas), le taux de facturation, le tarif PSU applicable et la participation de la MSA doivent impérativement figurer sur les états semestriels de facturation. A défaut, les états seront retournés aux structures.

Les pièces justificatives du calcul de la participation familiale (dernier avis d'imposition, contrat d'accueil, etc.) sont conservées par le gestionnaire qui doit les présenter lors des contrôles de l'agent habilité par le Directeur de la MSA.

TITRE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2014. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de sa validité.

Le non respect des termes de la convention entraînera sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la MSA.

Fait à BORDEAUX, le --/ / 20--

P/ Le Directeur
de la Mutualité Sociale Agricole
Madeleine TALAVERA

Le Sous-Directeur,
Benoit COMBES

« Lu et approuvé »



* La mention « Lu et approuvé » doit être manuscrite.

Le Gestionnaire

* « Lu et approuvé »

Décision n° 2014/064 : Signature d'une convention de formation professionnelle pour une remise à niveau SSIAP1 avec l'organisme A2CI prévention incendie du 16 au 18 mai 2014 pour un coût de 384 €TTC.

Décision n° 2014/065 : Signature d'un contrat de vente « Groupes à forfaits » avec voyage en groupe Agence commerciale de la SNCF pour un aller le 20 octobre 2014 et un retour le 24 octobre, pour 34 personnes à destination de Paris Montparnasse et transfert en autocar au Parc d'Astérix s'élevant à 7 140 € TTC.

Décision n° 2014/066 : Accord d'une concession de 4,50 m² pour y construire un caveau de 2 places au cimetière de Toctoucau, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 752,51 €

Décision n° 2014/067 : Accord d'une concession de 6 m² pour y construire un caveau de 4 places au cimetière de Gazinet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 662,21 €

Décision n° 2014/068 : Signature d'un bail de location pour l'appartement n° 7 de la Résidence « Le Pigeonnier », de type 2, à compter du 20 juin 2014 pour un loyer mensuel s'élevant à 251,28€

Décision n° 2014/069 : Signature d'un marché concernant la maintenance et l'assistance du matériel informatique et des équipements réseau avec la société Sys 1 de 5 760 €HT pour le lot 1 et 8 220 €HT pour le lot 2, avec la société Ryxeo 21 pour 8 000 €HT pour le lot 3 et 8 000 €HT pour le lot 4

Décision n° 2014/070 : Signature d'un marché concernant la vérification et l'entretien périodique des équipements de secours avec Chronofeu pour 9 000 € HT (Commune de Cestas), 1 000 €HT (CCAS) et 1 000 €HT (Communauté de Communes) dans le cadre d'un groupement de commandes.

Décision n° 2014/071 : Signature d'un contrat de location de l'exposition « Horizon Bleu » avec l'association « au petit bonheur » du 26 septembre au 27 octobre 2014 à la médiathèque de Cestas pour un coût de 1 350 €

Décision n° 2014/072 : Signature d'une convention de mise à disposition d'une installation artistique intitulée 14-18 ST2 avec l'association « le bruit des ombres » du 6 au 25 octobre 2014 à la médiathèque de Cestas pour un coût de 1 238,60 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014 - COMMUNICATIONS

Réf : SG - EE

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE.

Monsieur le Maire expose :

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus



RAPPORT D'ACTIVITES 2013

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes doit remettre aux Maires des Communes membres un rapport d'activités avant le 30 septembre de chaque année.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté sont entendus.

Ce rapport fait état des travaux de la Communauté de Communes Jalle - Eau Bourde pour l'année 2013 ainsi que des perspectives pour 2014.

I - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2013 :

a) Le fonctionnement institutionnel :

Le Conseil Communautaire s'est réuni 9 fois au cours de l'année 2013 :

- Le 7 janvier 2013
- Le 21 février 2013
- Le 3 avril 2013
- Le 12 avril 2013
- Le 28 juin 2013
- Le 9 juillet 2013
- Le 26 septembre 2013
- Le 22 novembre 2013
- Le 16 décembre 2013

b) Installation du Conseil Communautaire Jalle - Eau Bourde :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012, le périmètre de la Communauté de Communes a été élargi à la Commune de Saint Jean d'Illac au 1^{er} janvier 2013.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 a autorisé la modification des statuts et le changement de dénomination de la Communauté de Communes qui a pris le nom de Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Les statuts modifiés déterminent le nombre de conseillers communautaires :
 Canéjan : 6 conseillers
 Cestas : 12 conseillers
 Saint Jean d'Illac : 7 conseillers

Le Conseil de la Communauté de Communes élargie a été installé le 7 janvier 2013.

Le nombre de vice-présidents a été fixé à 5.

II - ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

a) Aménagement de l'espace intéressant la Communauté de Communes :

1 - Sysdau

Consécutivement à son élargissement, un siège supplémentaire a été attribué à notre Communauté de Communes au sein du SYSDAU, syndicat mixte en charge de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bordelaise (schéma approuvé le 13 février 2014)

La Communauté de Communes compte 3 représentants titulaires et 3 suppléants.

2 - Aire d'accueil des gens du voyage de Cestas - Canéjan

Conformément au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, la Communauté de Communes compte 2 aires d'accueil, 15 places pour l'aire d'accueil de Cestas-Canéjan et 12 places pour l'aire d'accueil de Saint Jean d'Illac-Martignas.

Bilan de l'aire d'accueil

Nombre de familles accueillies : 39
 Nombre de personnes : 139
 Durée moyenne du séjour : comprise entre 3 à 6 mois
 Nombre d'enfants de moins de 18 ans : 53
 Nombre d'enfants de plus de 18 ans : 9

A la rentrée de septembre, 21 enfants (6 en maternelle et 15 en primaire) ont été inscrits dans le groupe scolaire de Maguiche.

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Autres charges de gestion courante	306,12 €	Participation de la CAF	47 682,00 €
Eau et assainissement	5 116,79 €	Subvention du CG	18 750,00 €
Electricité et gaz	20 492,76 €	Participation des usagers	25 790,42 €
Fournitures matières et fournitures non stockées	11 721,56 €	Participation Communauté de Communes	74 990,96 €
Coûts de prestation de service	8 000,40 €		
Entretien et réparation bâtiments	3 277,50 €		
Frais de télécommunications	1 625,20 €		
Remboursement personnel extérieur (mis à disposition)	41 734,59 €		
Personnel CDC	69 948,00 €		
Subventions	4 500,00 €		
Dotations vestimentaire	490,40 €		
TOTAL	167 213,38 €	TOTAL	167 213,38 €

Les tarifs de l'aire d'accueil ont été ajustés au 1^{er} mars 2013 afin de tendre à une harmonisation sur le territoire.

Ils s'établissent à

- droit de place journalier : 2,50 €
- mètre cube d'eau consommé : 1,80 €
- Kilowatt consommé : 0,15 €.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil seront inscrits au budget primitif 2014

Action sociale sur l'aire

La Communauté de Communes a mis en place plusieurs actions dans le cadre du projet social de l'aire d'accueil.

Ainsi, depuis plusieurs années, elle assure un soutien scolaire pour les enfants qui sont inscrits au CNEC. Deux associations, AGIR Abcd et EPIS se partagent cette mission. 5 adolescents ont suivi régulièrement ces cours. Une subvention de 500 € a été versée à chaque association.

Un partenariat a été également établi avec l'association « Les couleurs du jeu » à Canéjan. Cette ludothèque intervient deux fois par mois sur l'aire d'accueil. Ce projet qui a pour vocation de rassembler parents et enfants autour des jeux, a été porté dans le cadre d'un partenariat avec l'ADAV 33 et la Caisse d'Allocations Familiales. L'investissement des familles dans ce projet a permis la réalisation d'un jeu qui a été présenté lors du « ludofestival ». Une subvention de 1 000 € a été versée à cette association.

Pour leur mission d'action sociale auprès des voyageurs, la Communauté de Communes verse également une subvention d'un montant de 2 500 € à l'ADAV 33 qui intervient régulièrement auprès des familles en difficultés et des allocataires du RSA de l'aire d'accueil. Elle intervient également sur des missions spécifiques telles que l'accès aux droits ou à la création d'entreprises.

Les subventions versées aux associations qui interviennent dans le cadre du projet social de l'aire d'accueil seront reconduites pour l'année 2014.

3 - Aire d'accueil des gens du voyage de Saint Jean d'Illac

L'aire située à Saint Jean d'Illac répond au besoin du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour les Communes de Saint Jean d'Illac et Martignas. Son financement est assuré, pour partie, par la Commune de Martignas.

Cet équipement a été transféré à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2013.

L'aire d'accueil est gérée dans le cadre d'un contrat de prestation de service avec la société SG2A L'Hacienda. Ce contrat, en date du 11 février 2012 a été conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction pour un montant de 54 600,10 € en 2013.

La société SG2A a déclaré un sous-traitant, la société SERCOL pour la maintenance et l'entretien des équipements. Le montant de la prestation s'élève à 19 697,64 € en 2013.

Bilan de l'aire d'accueil

Nombre de familles accueillies : 59
Nombre de personnes : 230
Durée moyenne du séjour : comprise entre 1 à 3 mois
Nombre d'enfants de moins de 18 ans : 114
Nombre d'enfants de plus de 18 ans : 4

FONCTIONNEMENT		RECETTES TTC	
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Autres services extérieurs	74 297,74 €	Participation de la CAF	38 145,60 €
Eau et assainissement	5 738,76 €	Subvention du CG	12 602,03 €
Energie et électricité	16 927,96 €	Participation des usagers	21 929,60 €
Honoraires	427,75 €	Participation Ville de Martignas	34 354,02
Fourniture de petits équipements	139,98 €	Participation Communauté de Communes	
Autres charges exceptionnelles	425,81 €		
Entretien et réparations bâtiments	295,65 €		
Charges diverses de gestion courante	1 846,60 €		
Remboursement à Saint Jean d'Illac	6 931,00 €		
TOTAL	107 031,25 €	TOTAL	107 031,25 €

La participation de la ville de Martignas sera recouvrée, durant l'exercice 2014.

Les tarifs appliqués aux usagers, sont :

- Droit de place journalier : 2,30 €
- Mètre cube d'eau consommé : 2,58 €
- Kilowatt consommé : 0,11 €.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil seront inscrits au budget primitif 2014.

Plusieurs vols ont été constatés sur l'aire d'accueil au cours de l'année 2013. Cette situation a nécessité une adaptation du règlement intérieur de l'aire. Des tarifs spécifiques aux dégradations ont été votés à compter du 1^{er} janvier 2014. Le nouveau mode de fonctionnement permet d'éviter le stockage des fonds sur l'aire d'accueil.

Des travaux d'investissements ont été réalisés sur l'aire d'accueil pour un montant de 12 183,39 €.

Dans le cadre du budget primitif 2014, des crédits seront inscrits en section d'investissement pour la changement du système de gestion de l'aire d'accueil qui ne fonctionne plus actuellement.

La participation du Conseil Général a été, pour 2013, affectée du coefficient de solidarité. Suite à notre intervention, ce dernier ne devrait pas être pris en compte en 2014.

4 - Aménagement numérique

La Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement Numérique : Gironde Numérique.

Le montant de la participation communautaire au Syndicat Mixte s'est élevé à 10 927 € en 2013. Le montant notifié pour 2014 est de 11 162 €.

Dans ce cadre, une convention a été passée pour la réalisation d'aménagement de quatre NRA, deux sur la Commune de Cestas et deux sur la Commune de Canéjan. Le montant de la participation communautaire s'élève à 218 604 €. Ce paiement a été échelonné sur les années 2012 et 2013. Le solde, d'un montant de 109 302 € a été versé en 2013. Ces équipements ont été opérationnels en mars 2014.

b) Développement économique :

En matière de développement économique, l'action de la Communauté de Communes repose sur une politique volontariste en matière d'accueil d'entreprises sur son territoire et un accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi.

20

21

1 - Le développement du tissu économique local

o Financement des Pépinières d'Entreprises

L'association Bordeaux Productic accompagne actuellement 16 entrepreneurs dans des activités variées avec une augmentation sensible des projets liés à l'informatique industrielle. Le montant de la participation communautaire 2013 s'élève à 126 000 €. Il tient compte de la diminution des participations financières des partenaires traditionnels de l'association (Conseil Général et Conseil Régional).

L'association a réduit ses dépenses de fonctionnement notamment les personnels permanents.

Le montant de la subvention 2014 devrait s'établir à un niveau inférieur à celui de 2013.

Dans le cadre des compétences transférées, la Communauté de Communes a soutenu financièrement l'action de la pépinière d'entreprises de Bordeaux Technowest pour un montant de 10 000 €. Cette action sera reconduite en 2014.

o Accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire

La commercialisation des zones d'activités de compétence communautaire se poursuit sous l'égide de chacune des Communes.

▪ Zone d'activités de la Briqueterie

Après la vente du dernier terrain, le budget annexe de cette zone d'activités sera clôturé en 2014.

▪ Parc d'activités du Courneau

Une promesse de vente a été signée avec la société SCI GMS IMMO pour la vente d'un terrain d'une superficie de 9 377 m² pour un montant de 295 375,50 € TTC.

Durant l'année 2013, des travaux d'aménagement ont été réalisés pour un montant de 115 053,84 € HT (137 546,57 € TTC).

Dans le cadre de l'avancement de la commercialisation du Parc d'Activités du Courneau II, les études devront être poursuivies (demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 9ha 57a 22ca). Une convention a d'ores et déjà été signée pour son raccordement au réseau de gaz.

Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux seront inscrits au budget primitif 2014. Ils seront réalisés au fur et à mesure de la commercialisation des terrains.

▪ Zone d'activités de Pot au Pin

Le Conseil Communautaire a délibéré sur la vente des deux derniers terrains de cette zone d'activités.

Un acte a donc été signé avec la société GEMFI pour la vente d'un terrain d'une superficie de 96 287 m² pour un montant de 2 732 699,32 € TTC.

L'acte de vente du dernier terrain d'une superficie de 15 392 m² devrait être signé dans les prochaines semaines.

Des travaux nécessaires de complément de structure (rive) de la voie d'accès principale de la zone d'activités ont été réalisés par la Commune de Cestas. Le montant de ces travaux s'est élevé à 88 674,56 €. Ils ont donné lieu à un remboursement de la part de la Communauté de Communes.

22

D'autre part, constatant un vieillissement prématuré de la voirie (se matérialisant par un faïençage du revêtement en enrobés), des travaux de complément de structure de la voie interne ont été engagés.

Leur financement se répartit comme suit :

- Communauté de Communes : 115 000 €
- société Colas : 56 378 €
- cabinet Sanchez : 56 378 €

▪ Mise à disposition de personnel dans le cadre des compétences transférées

La Commune de Saint Jean d'Illac met à la disposition de la Communauté de Communes 1,9 Equivalent Temps Plein pour l'action économique avec un agent chargé des relations avec les entreprises et un agent chargé du service emploi. Cette mise à disposition donne lieu à un remboursement versé à la Commune de Saint Jean d'Illac.

2 - L'accompagnement de l'insertion professionnelle

La Communauté de Communes poursuit son accompagnement :

o LES PLIE

La Communauté de Communes est membre du PLIE des Sources et soutient financièrement le PLIE de Technowest.

Le PLIE des Sources :

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la référente chargée du PLIE est employée directement par la Communauté de Communes.

Elle occupe un bureau au sein de la pépinière d'entreprises à Bordeaux Productic.

Son poste est, en partie, financé par le FSE.

Pour assurer le remplacement de la référente du PLIE pendant son congé maternité il a été procédé au recrutement d'un agent. Un avenant a été passé dans ce sens avec le Fonds Social Européen (FSE) qui finance cette opération dans le cadre du pilotage des parcours.

Le bilan de l'opération s'établit comme suit :

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Dépenses de personnel	36 538,21 €	Fond Social Européen	37 665,23 €
Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération	8 247,92 €	Autofinancement	7 120,90 €
TOTAL	44 786,13 €	TOTAL	44 786,13 €

L'augmentation de la charge de personnel pour l'année 2013 tient compte du remplacement de la référente PLIE sur une partie de l'année.

Le PLIE a suivi 65 personnes de notre Communauté de Communes.

37 personnes sont entrées dans le dispositif.
35 sorties ont été validées dont

Compte tenu des délais imposés par le FSE, une demande de financement a d'ores et déjà été établie pour l'année 2014.

Le plan de financement s'établit comme suit :

23

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Dépenses de personnel	31 618,35 €	Fond Social Européen	37 793,02 €
Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération	15 623,67 €	Autofinancement	9 449,00 €
TOTAL	47 242,02 €	TOTAL	47 242,02 €

La Communauté de Communes a également participé financièrement au fonctionnement du PLIE. Son montant s'est élevé à 33 471 €. Les financements seront reconduits pour l'année 2014.

Le PLIE Technowest :

La participation communautaire s'est élevée à 8 870 €. Cette participation financière sera reconduite en 2014.

o LES MISSIONS LOCALES

A l'instar du PLIE, la Communauté de Communes est membre de la Mission Locale des Graves et participe financièrement à la Mission Locale Technowest.

La Mission Locale des Graves :

La participation communautaire s'est élevée à 32 335,59 €. En complément, une participation est versée au titre du fonds d'aide aux jeunes d'un montant de 3 600 €. Ces financements seront reconduits pour l'année 2014.

La Mission Locale Technowest :

La participation financière 2013 s'établit à 8 077,50 €. La somme de 1 047 € a également été versée au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes. La participation communautaire sera également reconduite au titre de l'année 2014.

o L'IREP DE GRADIGNAN

La Communauté de Communes a soutenu le dispositif « accès aux compétences clés ». La participation communautaire s'est élevée à 7 293 €. Cette action sera poursuivie en 2014.

c) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Comme les années précédentes, les services des espaces verts de chacune des Communes de Cestas et Canéjan sont intervenus pour l'aménagement et l'entretien des bords de l'Eau Bourde. Le montant de ces mises à disposition a représenté 3 608,50 €.

En février 2014, la Communauté de Communes a délibéré pour l'acquisition des terrains d'une superficie de 17 264 m² situés sur les bords de l'Eau Bourde. Le montant de cette acquisition s'élève à 19 455 €.

d) Habitat et logement :

La Communauté de Communes a adhéré au Pacte Habitat et Développement de la Gironde qui a pour vocation d'agir en faveur de l'amélioration de l'habitat existant, du développement durable et du soutien technique aux collectivités dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de l'accompagnement social lié au logement. Le montant de cette adhésion s'est élevé à 950 €.

24

Communautaire a fixé la liste des personnes qui seront associées à l'élaboration du PLH.

1/ LES INSTITUTIONNELS

- Le Président de la Communauté de Communes
- 9 conseillers communautaires (3 représentants de chacune des Communes membres)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde
- Le Conseil Général
- Le SYSDAU

2/ LES PERSONNES QUALIFIEES

- ANAH
- ADIL
- UDAF
- Pôle Emploi
- MDSI
- Missions Locales des Graves et Technowest
- PLIE des Sources et Technowest
- CLCV
- Un représentant du CCAS de chaque Commune
- Un représentant du service urbanisme de chaque Commune

3/ LES REALISATEURS

- Aquitains
- Foyer de la Gironde
- Logevie
- Domofrance
- Clairsienne
- Gironde Habitat
- Mesolia
- Coligny
- Agences immobilières

2 – Le développement du parc locatif social

- o Location de logements locatifs sociaux sur la Commune de Canéjan (12 chemin des Pevrières)

La Communauté de Communes est propriétaire d'une maison sur la Commune de Canéjan qui a été aménagée en 2 logements locatifs sociaux.

Les recettes liées à la location de ces deux logements s'élèvent à 10 726,04 € (dont la récupération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année N-1).

- o Participation aux surcoûts fonciers

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi SRU et le PLH, la Communauté de Communes participe au surcoût foncier des opérations locatives sociales sur le territoire. Le versement du prélèvement de l'article 55 de la loi SRU n'étant dorénavant plus affecté à la Communauté de Communes, le montant de participation communautaire, en cas de surcoût foncier, a été fixé à 1 000 € par logements et par opération.

Aucun versement n'a été sollicité au titre de l'année 2013

26

1 – Programme Local de l'Habitat

- o Bilan 2012

Les Communes de Cestas et Canéjan ont adopté leur Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération n° 71 en date du 18 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009).

L'article R 302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la tenue d'une réunion annuelle de suivi des objectifs du PLH.

Une réunion de présentation du bilan 2012 a été organisée le 21 octobre 2013 en présence de l'ensemble des personnes associées.

Les objectifs du PLH y ont été rappelés :

- 1^{er} objectif : augmenter et diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels des ménages et répondre aux évolutions des mœurs de la société
- 2^{ème} objectif : répondre aux besoins de populations spécifiques
- 3^{ème} objectif : favoriser le développement durable

Les mesures prises par chacune des Communes en vue d'assurer la mixité sociale ont été détaillées.

- o Révision du PLH

Compte tenu de l'élargissement du périmètre, une révision du PLH communautaire a été engagée dans les conditions fixées à l'article L 302.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le PLH définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transport, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le SCOT ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les Communes ou les EPCI compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

Le PLH comprend un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement en analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement ainsi que de l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne et des copropriétés dégradées.

Il définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

Il indique également les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

Il comprend également un programme d'actions détaillé par commune.

Conformément à l'article R 302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil

25

Plusieurs opérations sont actuellement financées :

- 28 logements Chemin de Malores à Canéjan
- 59 logements Résidence Le Haut Bouscaut à Canéjan
- Le clos des Magnans à Cestas

Pour l'année 2014, plusieurs opérations nouvelles seront inscrites au budget primitif :

- 22 logements Résidence Kercado II à Canéjan
- 89 logements ZAC de Guillemont à Canéjan
- 37 logements opération « La grande Lande » à Canéjan

Le budget primitif 2014 prévoira les crédits nécessaires au financement de surcoût foncier éventuel de ces opérations.

En contrepartie de ces surcoûts fonciers, une réflexion pourra être engagée sur la faisabilité de demander aux bailleurs sociaux d'insérer une clause sociale dans leur marché de travaux.

e) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

- 1) Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde

Le Conseil Général a engagé la révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde. Une commission consultative a été mise en place pour cette révision et assurer le suivi de la mise en œuvre de ce plan.

La Communauté de Communes est membre de cette commission consultative avec un membre titulaire et un membre suppléant.

- 2) Collecte au porte à porte des déchets ménagers et collecte sélective

La collecte des déchets ménagers et collecte sélective sont assurées dans le cadre d'un marché de prestation de service signé avec la société VEOLIA. Ce contrat a été signé, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 4 ans.

La collecte est effectuée, sur les 3 communes, deux fois par semaines pour les ordures ménagères (OM) et une fois par semaine pour la collecte sélective.



27

La Commune de Saint Jean d'Ilac avait passé un marché avec la société QUADRIA pour la fourniture et l'entretien de conteneurs pour les OM et pour le tri sélectif. Ce marché a été transféré à la Communauté de Communes dans le cadre du transfert de compétences. 178 conteneurs ont été distribués sur l'année 2013.

3) Exploitation des déchetteries communautaires

Fonctionnement :

Par délibération n° 49/4/2013 du 12 avril 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2013, une procédure de marché négocié après un appel d'offres infructueux déclaré a été engagée.

Le marché d'une durée initiale d'un an et 9 mois, reconductible deux fois par tacite reconduction était composé de deux lots :

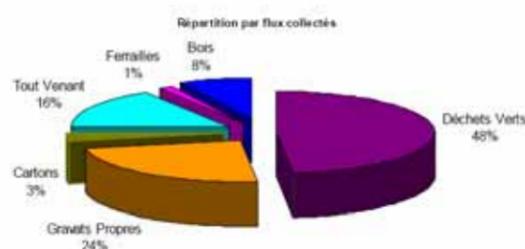
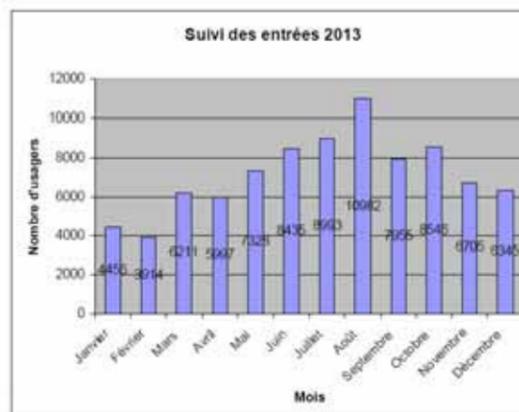
- Lot 1 : Exploitation de la déchetterie communautaire située sur la Commune de Canéjan
- Lot 2 : Exploitation de la déchetterie communautaire située sur la Commune de Saint Jean d'Ilac.

La prestation comprend :

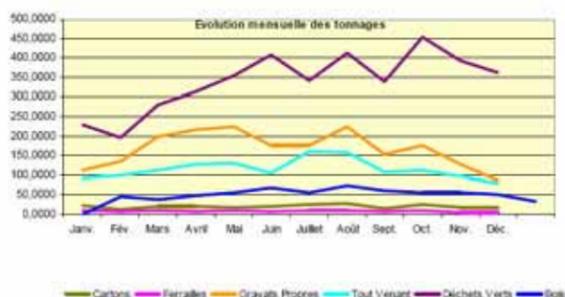
- Transport et cession des produits valorisables aux entreprises agréées
- Transport et évacuation des déchets non valorisables dans les installations classées
- Fourniture des bennes et des conteneurs
- Gardiennage et entretien de la déchetterie
- Prestation de compactage des bennes (en option pour le lot 2).

La société VEOLIA a été retenue pour l'exploitation de la déchetterie située à Canéjan
La société PENA a été retenue pour l'exploitation de la déchetterie située à Saint Jean d'Ilac

Bilan de la déchetterie située à Canéjan



28

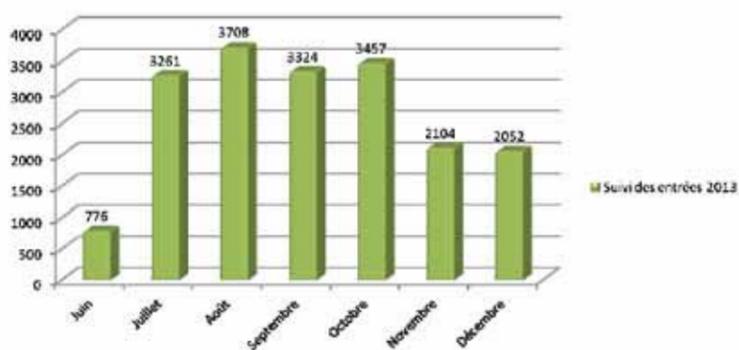


Bilan de la déchetterie située à Saint Jean d'Ilac

La nouvelle déchetterie située à Saint Jean d'Ilac a ouvert ses portes le 24 juin 2013.

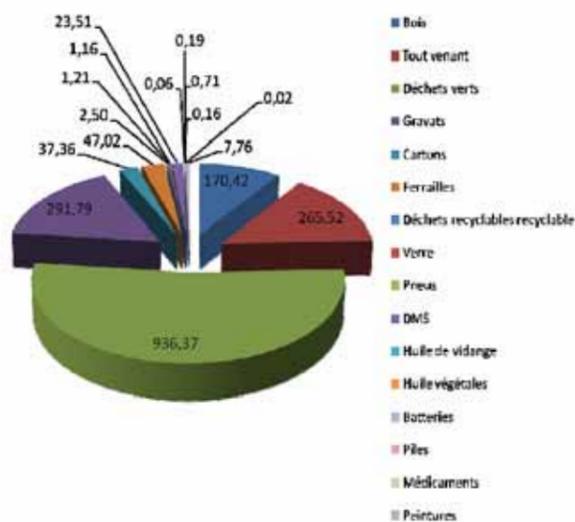


Suivi des entrées 2013



30

29



Afin de promouvoir l'emploi et l'insertion, une clause sociale d'exécution a été inscrite dans les marchés de prestation de service pour la collecte des déchets et l'exploitation de la déchetterie.

Investissement

L'achèvement des travaux de construction de la déchetterie de Saint Jean d'Ilac s'est déroulé sous l'égide de la Communauté de Communes. Un avenant de transfert a donc été signé avec les entreprises attributaires des marchés :

- le groupement solidaire COLAS/SOPEGA/SIC pour le lot 1 – voirie et réseaux
- la société DESMOULES POSE pour le lot 2 – clôtures
- la société BRETTE PAYSAGES pour le lot 3 – aménagement paysager
- la société QUALICONSULT pour le contrôle technique
- la société AGI INFRA pour la maîtrise d'œuvre

Le montant initial des investissements mandaté par la Communauté de Communes s'est élevé à 444 134,45 € TTC, avec un report de dépenses de 55 745,48 € sur l'exercice 2014. Plusieurs interruptions du chantier du fait des intempéries ainsi que la réalisation de travaux de voirie supplémentaires ont nécessité la passation d'un avenant au lot n°1 d'un montant de 10 630,05 € TTC.

Des subventions sont attendues de la part du Conseil Général, pour un montant de 78 000 €. La commune de Saint Jean d'Ilac ayant perçu un acompte de 39 000 €, il faudra convenir ensemble du calcul et des modalités de reversement d'une partie de cet acompte.

Afin de financer ces travaux, la Communauté de Communes a réalisé un emprunt auprès de la Banque Postale d'un montant de 400 000 €.

31

4) Redevance spéciale

En mai 2002, la Commune de Saint Jean d'Ilac a instauré une redevance spéciale d'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux fixée à 1,60€/100 litres. Dans le cadre du transfert de compétence, la Communauté de Communes a instauré cette redevance sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Ilac. Le montant demeure inchangé.

5) Compostage individuel

La Communauté de Communes poursuit son opération de mise à disposition de composteurs individuels. Le montant de la participation des administrés a été fixé à 11 €.

Pour l'année 2013, 17 nouveaux foyers sur Saint Jean d'Ilac et 125 sur Cestas-Canéjan, ont été équipés de composteurs individuels pour un montant de 1 562 €.

6) Bilan financier

Dépenses

	CESTAS Montant TTC	CANEJAN Montant TTC	SAINT JEAN D'ILLAC Montant TTC
Collecte des déchets ménagers	695 895,69 €	219 076,98 €	356 872,86 €
Collecte sélective	582 726,90 €	152 380,84 €	286 578,69 €
Traitement	405 345,64 €	140 025,94 €	173 925,45 €
Déchetterie	703 929,50 €		313 566,13 €
Collecte des bornes à verre		3 026,98 €	27 024,58 €
Fourniture et maintenance des conteneurs			38 838,92 €

Recettes

Outre la TEOM, les recettes se composent essentiellement des soutiens à la reprise et à la valorisation des matériaux dans le cadre de la collecte sélective en porte à porte et de la déchetterie.

Ces soutiens font l'objet de contrats uniques pour l'ensemble de la Communauté de Communes.

Leurs montants s'élevaient à :
- 104 440,69 € pour éco-emballage
- 182 969,04 € pour la valorisation des matériaux
- 20 344,32 pour la redevance spéciale

g) Aménagement, entretien et création de voiries d'intérêt communautaire :

1) Pistes cyclables

Une tranche de travaux d'aménagement de la piste cyclable le long de la RD1010 a été réalisée. Ces travaux seront poursuivis au cours de l'année 2014. Le montant des travaux est estimé à 123 999,45 € HT. Pour son financement, une subvention a été sollicitée auprès du Conseil Général de la Gironde.

Les crédits nécessaires à l'acquisition des terrains d'emprise de ces pistes cyclables seront inscrits au budget en section de fonctionnement.

32

Dans ce cadre, elle assure, depuis septembre 2013, la desserte de la Commune de Saint Jean d'Ilac par le biais :

- d'une liaison journalière avec la Gare de Gazinet
- d'un service de transport des personnes à mobilité réduite

Soucieuse de développer ces modes de transport, notre Communauté de Communes a mis en place des tarifs attractifs sur ce mode de transport.

L'abonnement au service (PROXBUS) a été fixé à 5 € par an. 204 cartes d'abonnement ont été vendues pour un montant de 1 020 €.

Les tarifs pour le transport des personnes à mobilité réduite (PMR) ont été fixés à :

Trajet intracommunautaire :

- trajet simple plein tarif : 2,5 €
- Trajet aller retour : 4 €

Trajet hors CDC

- trajet simple : 6 €
- trajet simple : 2,5 € et trajet aller/retour : 4 € dans les cas suivants :
 - o vers un point transgironde ou une gare TER
 - o vers les associations caritatives de distribution de produits alimentaires, ménagers ou vestimentaires
 - o vers Pôle Emploi et la MDSI

Le coût du service de transport au PMR a représenté 19 689,33 €.

Sur l'année 2013, 7 107 personnes ont bénéficié du transport à la demande et 274 du transport adapté pour les PMR. Afin d'encourager l'utilisation des transports publics, le Conseil Communautaire a voté, pour les habitants de la CDC, une aide pour les trajets domicile/travail.

Une réflexion sera engagée sur le transfert, par le Département, de la compétence de transport de proximité à la Communauté de Communes.

III – FINANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2013 :

a) Comptes administratifs

1) budget principal :

Dépenses : 25 041 598,55 €
Recettes : 25 815 544,48 €
Résultat : excédent de 773 945,93 €

2) budget annexe des transports :

Dépenses : 310 966,88 €
Recettes : 513 971,91 €
Résultat : excédent de 203 005,03 €

3) budget annexe de la zone d'activités de la Briqueterie

Dépenses : 8 529,00 €
Recettes : 8 529,00 €
Résultat : 0,00 €

34

2) Entretien de la voirie communautaire

Des travaux de réfection (amélioration d'une partie de la voirie du Chemin de Camparian) ont été réalisés dans le cadre d'un marché de travaux confié à l'entreprise ETPSO. Leur montant s'élève à 61 188,86 €. Une dernière tranche de travaux sera inscrite au budget primitif 2014.

h) Transport :

En matière de transport, la Communauté de Communes assure :

- un service de transport scolaire
- un service de transport public

1) L'exploitation, en régie, de lignes de transport scolaire de la Commune de Canéjan

63 enfants Canéjanais fréquentent la ligne du Lycée des Graves. La cotisation annuelle par usager s'élève à 126 €

Un règlement intérieur a été mis en place. Il fixe les conditions d'usage du transport scolaire et vise à assurer la sécurité des élèves.

2) Une politique volontariste de transport public

L'offre de transport public sur le territoire s'articule autour de 4 axes principaux :

- des lignes régulières exploitées par le Conseil Général de la Gironde. Notre territoire compte trois lignes régulières :
 - o la ligne 505 qui relie Cestas/Canéjan au réseau TBC à Peixotto
 - o la ligne 601 qui relie Saint Jean d'Ilac à Bordeaux, au Bassin d'Arcachon et au Cap Ferret
 - o la ligne 602 qui relie Cestas/Canéjan au réseau TBC à Unitec
- un service de transport à la demande exploité en régie par la Communauté de Communes qui assure une desserte essentiellement intra-communautaire
- une ligne TER à partir de la gare de Gazinet
- un transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite qui permet de desservir, du lundi au vendredi, les communes de la CUB

Elle suit, avec le Conseil Général, les besoins éventuels de renforcement des lignes et les augmentations possibles de fréquence.

Depuis 2007, la Communauté de Communes exploite un service de transport à la demande complémentaire au réseau Transgironde.

Ce service de proximité comprend :

- plusieurs lignes virtuelles exploitées en régie (PROXBUS) qui assurent le maillage du territoire intra communautaire ainsi que la desserte des services sanitaires et sociaux du territoire de Gradignan
- un service de transport pour les personnes à mobilité réduite fonctionnant du lundi au vendredi assurant la desserte des communes de la CUB. Ce service est assuré par une entreprise privée dans le cadre d'un marché de prestation de service passé par le Conseil Général de la Gironde.

Une convention avait été signée avec le Conseil Général pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

Dans le cadre de la révision du plan départemental du transport de proximité, la Communauté de Communes a souhaité pérenniser son offre de transport de proximité et a autorisé la signature d'une nouvelle convention avec le Conseil Général de la Gironde.

33

4) budget annexe du parc d'activités du Courneau

Dépenses : 4 295 034,42 €
Recettes : 3 415 892,87 €
Résultat : déficit de 879 141,55 €

5) budget annexe de la zone logistique de Pot au Pin

Dépenses : 5 347 164,02 €
Recettes : 5 492 127,84 €
Résultat : excédent de 144 963,82 €

b) Fiscalité

- Taxe directe locale

Compte tenu des éléments communiqués par les services fiscaux, le Conseil Communautaire a voté les taux de fiscalité identiques à ceux de 2011 et de 2012, à savoir :

- cotisation foncière des entreprises 26,02 %
- taxe d'habitation : 7,95 % correspondant à la fraction de taux liée au transfert
- foncier non bâti : 1,41 % correspondant à la fraction de taux liée au transfert

Le nouveau « panier » de ressources compensant la suppression de la taxe professionnelle comprend :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE),
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)
- l'Imposition Forfaitaire sur les Réseaux (IFER)
- l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation
- la part départementale de la taxe sur le foncier non bâti

Une exonération de cotisation foncière des entreprises des établissements de spectacles cinématographiques a été adoptée.

Les éléments connus à ce jour permettent d'envisager un maintien de ces taux au niveau identique à l'année précédente.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2013 s'élève à

Commune de Cestas 11,54 %
Commune de Canéjan 11,05 %
Commune de Saint Jean d'Ilac 12,04 %

Comme les années précédentes, les entreprises ne bénéficiant pas du service de collecte des déchets ménagers sur les Communes de Cestas et Canéjan sont exonérées de la TEOM.

Les taux de la TEOM seront votés lors de la séance d'adoption du budget primitif. Un taux unique devrait être voté pour les Communes de Cestas et Canéjan, la période d'harmonisation des taux fixée à 10 ans étant achevée.

Un taux différencié sera voté sur la Commune de Saint Jean d'Ilac pour tenir compte du service différencié lié à la fourniture de conteneurs.

Les estimations réalisées à ce jour permettent d'envisager un maintien des taux au niveau de l'année précédente.

35

Une réflexion sera engagée sur la mise en place d'une part de redevance incitative.

Dotation de solidarité

Le Conseil Communautaire a voté une dotation de solidarité pour les Communes membres dont les montants sont les suivants :

Commune de Cestas :	3 241 248 €
Commune de Canéjan :	512 131 €
Commune de Saint Jean d'Ilac :	168 688 €

Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Les services préfectoraux ont notifiés la répartition de droit commun du prélèvement du Fond National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant total de 563 644 €.

Par délibération n° 60/5/2013 du 28 juin 2013, le Conseil Communautaire a décidé de répartir le FPIC comme suit :

Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde	220 000 €
Commune de Cestas	203 281 €
Commune de Canéjan	71 312 €
Commune de Saint Jean d'Ilac	69 051 €

Attribution de compensation

Dans le cadre de l'extension de périmètre de notre Communauté de Communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie les :

- 6 décembre 2012 à Canéjan
- 12 décembre 2012 à Saint Jean d'Ilac
- 30 janvier 2013 à Saint Jean d'Ilac
- 21 février 2013 à Saint Jean d'Ilac

Par délibération n° 37/4/2013 du 12 avril 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2013, il a été attribué à la Commune de Saint Jean d'Ilac la somme de 3 057 996,42 € dans le cadre de la dotation de compensation.

Pour mémoire, l'attribution de compensation est fixée à

- 7 570 848 € pour Cestas
- 3 680 895 € pour Canéjan

IV – PERSONNEL ET MOYENS ADMINISTRATIFS :

Une convention a été passée avec le Centre de Gestion pour adhérer au service de remplacement en vue de pallier l'absence momentanée d'un agent.

a) Effectifs de la Communauté de Communes.

- * 1 rédacteur territorial (cadre B de la Fonction Publique Territoriale)
- * 3 adjoints administratifs 2^{ème} classe (cadre C de la Fonction Publique Territoriale – environnement – PLIE des Sources) dont un du 15 mai au 31 octobre 2013 (remplacement PLIE)
- * 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe (chauffeurs - cadre C de la Fonction Publique Territoriale)
- * 2 adjoints techniques 2^{ème} classe (électricité – aire d'accueil)
- * 2 adjoints techniques 1^{ère} classe (aire d'accueil – espaces verts)

* 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe (espaces verts)

Un agent saisonnier a été recruté sur la période estivale (peinture de l'aire d'accueil des gens du voyage).

Les frais de personnel devrait diminuer sensiblement sur l'année 2014 avec le départ à la retraite d'un des agents chargé de l'aire d'accueil (agent en longue maladie depuis plusieurs années).

b) Frais de personnel :

Les dépenses de personnel se sont élevées à 589 684,82 € pour le budget principal et à 152 471,53 € pour le budget annexe des transports.

c) Fonctionnement de la Communauté de Communes :

Dans le cadre de la mutualisation, le fonctionnement administratif, comptable et technique a été réalisé, en complément, par des personnels des communes de Cestas, de Canéjan et de Saint Jean d'Ilac.

Ces mises à disposition ont représenté 387 496,59 euros en 2013. Elles se répartissent comme suit :

	CESTAS	CANEJAN	SAINT JEAN D'ILLAC
Administration générale	92 627,10 €	20 601,07 €	10 167,30 €
Compétence développement économique - Emploi			68 530,60 €
Compétence développement durable			8 460,00 €
Gestion des déchets	469,48 €		16 096,00 €
Electricité	1 059,28 €	17 156,16 €	
Entretien zones d'activités		3 805,49 €	
Aires d'accueil gens du voyage	15 367,80 €		6 931,00 €
Entretien locaux PLIE et Mission locale	5 693,20 €		
Entretien des véhicules	2 923,25 €		
Espaces verts	19 634,00 €	3 608,50 €	
Entretien salle du Courmeau	13 553,77 €	1 257,60 €	
Transport	78 414,28 €	1 140,71 €	
Dont péri scolaire Canéjan	12 734,28 €		
Dont transports associations	2 000,25 €		
Dont TAD	45 678,68 €		
Dont suivi administratif	18 301,07 €	1 140,71 €	
TOTAL	229 742,16 €	47 569,53 €	110 184,90 €

LE PRESIDENT